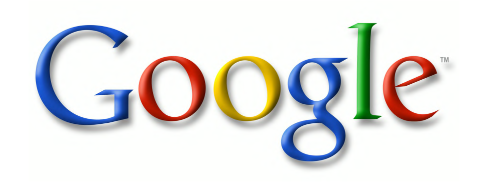



DC
611
B91
S43
1895






STANFORD UNIVERSITY
LIBRARIES

A Charles Seignobos
Bien amicalement
Henri Sée

LES ÉTATS DE BRETAGNE

AU XVIe SIÈCLE

LES ÉTATS

DE

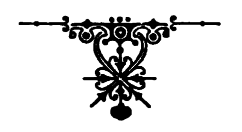
BRETAGNE

AU XVI[e] SIÈCLE

PAR

HENRI SÉE

Chargé de cours à la Faculté des lettres de Rennes



PARIS

ALPHONSE PICARD FILS

LIBRAIRE DE L'ÉCOLE DES CHARTES

82, rue Bonaparte.

RENNES

PLIHON ET HERVÉ

LIBRAIRES

5, rue Motte-Fablet.

1895

LES

ÉTATS DE BRETAGNE

AU XVI[e] SIÈCLE

AVANT-PROPOS

On se propose d'étudier les Etats de Bretagne au XVI[e] siècle ou tout au moins jusqu'en 1589, jusqu'au moment où la province commence à être troublée par les désordres de la Ligue. C'est dans cette période que se fixe l'organisation qui subsistera dans ses traits essentiels jusqu'à la Révolution ; c'est encore à l'époque des Valois que déjà se dessinent nettement et les prétentions des Etats et les procédés de la politique royale en Bretagne.

Le sujet nous a semblé encore neuf : M. de Carné, dans son livre élégant mais superficiel (1), ne traite guère du XVI[e] siècle ; quant à l'histoire manuscrite de l'abbé de Pontbriand (2), elle offre d'utiles renseignements mais laisse de côté les questions les plus intéressantes.

D'ailleurs, les imprimés ne nous ont été que d'un faible secours. Nous citerons cependant :

D'Argentré, *Histoire de Bretagne*, 2[e] édition, Paris, 1588.

(1) L. de Carné, *Les États de Bretagne et l'administration de cette province jusqu'en* 1789, Paris, 1868, 2 vol. in-8°.

(2) L'abbé du Breil de Pontbriand, *Histoire des États de Bretagne depuis* 1567 *jusqu'en* 1754, manuscrite, aux Archives d'Ille-et-Vilaine.

Dom Morice, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, t. III.

Ant. Dupuy, *Histoire de la réunion de la Bretagne à la France*, Paris, 1880, 2 vol. in-8°.

Henri Carré, *Le Parlement de Bretagne après la Ligue*, Paris, 1888.

De Fourmont, *Histoire de la Chambre des comptes de Bretagne*, Paris, 1854.

Mais la plupart de nos documents sont inédits. Voici les fonds d'archives que nous avons utilisés :

1° ARCHIVES DÉPARTEMENTALES D'ILLE-ET-VILAINE : *a*) liasses C. 2640, C. 2641, C. 2642, C. 2643, comprenant les registres du greffe des Etats, de 1567 à 1589; *b*) Comptes des États, s'étendant de la liasse C. 2857 à la liasse C. 2897;

2° ARCHIVES DU PARLEMENT DE BRETAGNE, Registres secrets de la Chambre du Conseil;

3° ARCHIVES MUNICIPALES DE RENNES : liasses 54, 55, 84, 238, 239, 240, 257, 273 (1).

Je ne saurais manifester trop vivement ma reconnaissance à M. Parfouru, archiviste d'Ille-et-Vilaine, dont les conseils m'ont constamment guidé dans ces recherches; que M. Vétault, bibliothécaire de la ville, me permette aussi de le remercier de son inépuisable complaisance.

(1) La liasse 239 contient, entre autres documents, les procès-verbaux des assemblées de 1542 et 1543, ce qui est particulièrement précieux, puisque les registres du greffe ne nous ont été conservés que depuis 1567.

INTRODUCTION

ORIGINE DES ÉTATS DE BRETAGNE

Les rois de France, au XVᵉ siècle, se sont efforcés de supprimer, dans leurs domaines, ce qui pouvait subsister des libertés provinciales. Mais, à ce même moment, ils se sont emparés de pays qui étaient soumis à des souverains particuliers, à peu près indépendants, d'états dont l'organisation n'était pas moins nettement constituée que celle du royaume même. Ces états possédaient d'anciennes institutions que les nouveaux possesseurs ne pouvaient détruire d'un seul coup; il a donc fallu conserver, en Bretagne et en Bourgogne, par exemple, les Parlements que les ducs avaient créés, la représentation des Etats, qu'ils avaient accordée à leurs sujets.

I

Primitivement, les Etats de Bretagne jouissaient d'une autorité assez considérable; leurs attributions étaient, tout à la fois, politiques et judiciaires; la justice ne leur échappa qu'en 1485, lorsque fut établi le Parlement. Sans le consentement des Etats, le duc ne pouvait édicter aucune loi, ni percevoir la moindre taxe; il ne pouvait exiger de fouages ou de subsides que pour le temps et dans les conditions qu'ils avaient déterminés. Il est vrai qu'en cas de nécessité urgente, pour les besoins de la guerre, par exemple, le souverain n'hésitait pas à lever, de sa propre autorité, des fouages, des crues aux fouages, des droits et des surtaxes sur les vins; mais il avait soin de proclamer que ces mesures n'étaient qu'exceptionnelles, qu'elles n'engageaient pas l'avenir, qu'elles ne porteraient aucune atteinte aux privilèges des Etats.

— A chaque session, la discussion principale était relative au budget : les commissaires du duc apportaient des documents à l'appui de leurs demandes, et même parfois traçaient, à cette occasion, un rapide tableau de la politique extérieure [1].

Les Etats jouaient, en effet, un certain rôle politique. En 1462, le gouvernement ducal leur demanda leur avis sur les différends qui allaient le mettre aux prises avec Louis XI [2]; en 1486, ils réglèrent la question de succession [3]; en 1490, ils essayèrent d'opérer la réconciliation entre les deux cours ennemies de Rennes et de Nantes [4]; la même année, ils stipulèrent les conditions du mariage de leur duchesse avec Maximilien [5]; et, plus tard, on soumit à leur approbation le projet de mariage d'Anne de Bretagne avec Charles VIII [6].

En matière administrative, la compétence des Etats était admise; et les cahiers de remontrances, qu'ils rédigeaient chaque année, témoignent d'une connaissance sérieuse de tous les besoins du pays.

Les Etats se réunissaient au moins une fois l'an, presque toujours en septembre, soit à Vannes, soit à Nantes, ou bien encore à Redon, à Rennes, à Dinan ou à Vitré. Les trois ordres étaient représentés : le clergé comprenait cinquante-six membres, les neuf évêques, les députés des chapitres, les abbés des trente-sept abbayes bénédictines; la noblesse envoyait une centaine de personnages, barons ou bannerets; quant au tiers état, il était représenté par une vingtaine de villes, dont chacune déléguait, en général, deux députés, parfois davantage [7]. Enfin, en certaines occasions, figuraient encore les conseillers du duc, les sergents,

(1) Ant. Dupuy, *Histoire de la réunion de la Bretagne à la France*, t. II, pp. 291 et sqq. Cf. *ibid.*, t. I, pp. 22, 89, 196, 313, 368.
(2) Arch. mun. de Rennes, n° 238.
(3) Dupuy, t. II, p. 86.
(4) *Ibid.*, pp. 199 et sqq.
(5) *Ibid.*, p. 216.
(6) *Ibid.*, p. 234.
(7) *Ibid.*, pp. 291 et sqq. Cf. Arch. mun. de Rennes, n° 238.

les membres du Parlement et de la Chambre des comptes (1). — Telles sont les anciennes coutumes, que les rois de France conserveront presque entièrement; et tout au moins, en respecteront-ils les formes extérieures.

II

Charles VIII, par l'effet même des circonstances, put imposer, en maître, ses conditions à la duchesse Anne. Cependant, à la demande des Etats, il confirma tous les privilèges de la Bretagne. En novembre 1491, il envoya ses commissaires à Vannes pour tenir leur session : il ne demanda qu'un fouage, très modéré, de 6 livres, 6 sous, et qu'il promit de faire lever selon la forme accoutumée (2). Il tenait à ne pas froisser les Bretons; aussi, en 1492, confirma-t-il encore une fois les privilèges de l'ancien duché : il jura de conserver le Parlement, tout en ne lui donnant que le nom de Grands Jours; on ne lèvera les fouages, les aides et les subsides que suivant les anciens procédés; on n'emploiera les deniers des billots, suivant leur destination primitive, qu'à l'entretien des villes, ponts et passages; les sujets de Bretagne ne pourront être traduits que devant les tribunaux de leur pays; les prévôts des maréchaux n'auront juridiction que sur les gens de guerre (3). — Les Etats ont trouvé les déclarations du roi trop vagues, trop incomplètes; leurs députés ont apporté à la cour un long cahier de remontrances. Le roi essaya de leur donner satisfaction : il réprimera les excès des gens de guerre; l'assiette des fouages sera envoyée six semaines avant le terme du payement; les receveurs rendront leurs comptes à la Chambre des comptes, et les contribuables devront profiter des reliquats des fouages; les capitaines des francs archers ne pourront lever de sommes indues sur les paroisses; il n'y aura de devoir de

(1) D'Argentré, *Histoire de Bretagne*, pp. 670 et sqq.
(2) Dom Morice, *Preuves*, t. III, c. 705.
(3) Dom Morice, *Preuves*, t. III, cc. 734 et sqq., et d'Argentré, fol. 792 vº et 793.

convoi que si les marchands le requièrent[1]. Cependant, Charles VIII, qui se défiait encore de la soumission de ses nouveaux sujets, s'efforça d'assimiler complètement le duché au domaine : il en centralisa toute l'administration, il supprima la chancellerie, il disposa souverainement des recettes et des dépenses et en régla toute la comptabilité[2].

Louis XII, comme l'a montré M. Dupuy, se trouvait en moins bonne posture que Charles VIII pour imposer ses conditions à la Bretagne : il ne pouvait traiter en vainqueur. Lié par son contrat de mariage, il abandonnait à sa femme « la totale administration de son duché de Bretagne[3]. » Dès 1498, il se hâta de confirmer les « privilèges, franchises et libertés du pays ; » les Etats obtinrent de nouvelles concessions, qui manifestaient leurs tendances particularistes[4]. Le roi tint régulièrement les Etats, et ne manqua pas de leur notifier les principaux événements politiques qui intéressaient la monarchie[5]. En matière d'impôts, il se montra très modéré : pour ne citer qu'un exemple, en 1501, malgré les dépenses croissantes dont la guerre d'Italie grevait le trésor royal, il ne demanda aux Etats qu'un fouage de 4 livres par feu et leur accorda même la diminution de 2,000 feux[6]. Louis XII ne négligeait aucune occasion de montrer sa bienveillance : en 1504, les Etats se plaignaient de la façon dont on levait les fouages, ils réclamaient contre les exactions des agents financiers : les receveurs des traites et brefs avaient arrêté des navires en partance ; les receveurs des billots avaient perçu des devoirs indus. Le roi

(1) Dom Morice, *Preuves*, t. III, cc. 742 et sqq.

(2) Dupuy, t. II, pp. 243 et sqq., et Henri Sée, *Les comptes de recettes et de dépenses pour la Bretagne en* 1495 *et* 1496 (*Annales de Bretagne*, t. IX, pp. 544 et sqq.)

(3) Dupuy, *ibid.*, pp. 251 et sqq.

(4) « Les gentilshommes ne seront contraints servir hors le pays, s'il n'y a consentement des États. — Les bénéfices du pays ne seront baillez a autres qu'aux naturels du pays ny par lettre de naturalité ny autrement » (d'Argentré, fol. 807 v° et 808).

(5) Arch. mun. de Rennes, n°s 238 et 254.

(6) Dom Morice, *Preuves*, t. III, col. 847 et sqq.

s'empressa de faire droit à toutes ces remontrances : à l'avenir, déclara-t-il, les receveurs toucheront une somme fixe qui couvrira leurs frais, et les marchands ne seront plus molestés (1).

François Ier n'avait plus à craindre de voir la Bretagne échapper à la couronne ; déjà les Etats de Rennes, de 1524, le reconnurent comme usufruitier du duché, puis la réunion définitive, qui se préparait depuis plusieurs années, s'accomplit en 1532. Le roi put imposer sa volonté aux Etats : il les convoqua à Rennes pour le mois d'août et voulut les contraindre à implorer eux-mêmes la réunion. Après une assez longue résistance, ils s'y résignèrent. Ils demandèrent à François Ier qu'il lui plût d'unir perpétuellement le duché de Bretagne au royaume de France, à condition toutefois qu'il promît de « garder et entretenir les libertés et privilèges du duché. » Le contrat fut accepté : le duché serait toujours l'apanage du dauphin, mais on promettait de respecter les anciennes libertés : les Etats se tiendraient régulièrement chaque année; ils auraient le droit de s'opposer à toute innovation; sans leur consentement, on ne pourrait lever aucun impôt (2).

Dès ce moment, la Bretagne va être soumise, de façon définitive, à l'administration française. En quel sens respectera-t-on les privilèges des Etats? Comment se tiendront leurs sessions? Quelles seront leurs attributions? Quel caractère prendra leur administration financière? Dans quelle mesure se fera sentir l'exploitation royale? Y aura-t-il lutte ouverte entre les deux pouvoirs? En un mot, les Etats pourront-ils efficacement résister aux progrès de la centralisation? Telles sont les principales questions que l'on se propose d'examiner.

(1) Arch. mun. de Rennes, n° 273.
(2) Dom Morice, *Preuves*, col. 997 et sqq.; d'Argentré, fol. 821 et sqq.; Dupuy, *op. cit.*, t. II, pp. 284 et sqq.

PREMIÈRE PARTIE

LA TENUE DES ÉTATS

CHAPITRE PREMIER

LA REPRÉSENTATION DES TROIS ORDRES

Le clergé, la noblesse, le tiers état sont représentés aux Etats de Bretagne. Ces Etats peuvent-ils être considérés comme une émanation directe et effective de chacun des trois ordres?

Dans l'ordre du clergé, ont droit de figurer les neuf évêques, les députés des chapitres, les abbés, les prieurs conventuels. Les curés, les desservants, tout le bas clergé, en un mot, n'est, en aucune façon, représenté. D'ailleurs, il est rare que ceux qui ont droit d'assistance répondent tous à la convocation : en 1542, il n'y a que dix-sept membres présents; en 1543, dix-huit ecclésiastiques seulement se rendent à l'Assemblée[1]. Et, encore, la plupart se font-ils représenter par des procureurs : en 1567, un seul évêque, Bertrand de Marillac, assiste en personne aux Etats[2]; en 1569, les évêques de Dol, de Saint-Malo, de Vannes ont donné procuration à leurs grands vicaires[3]. Les abbés ne paraissent pas plus assidus[4]. Le roi, cependant, dès 1565, avait imposé formellement aux ecclésiastiques l'assistance personnelle, mais son ordonnance ne sera pas observée avant le commencement du XVIIe siècle[5]. Quoi qu'il

(1) Arch. mun. de Rennes, n° 239.
(2) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2640, p. 14. Les évêques de Vannes, de Nantes et de Cornouaille ont envoyé des procureurs.
(3) *Ibid.*, C. 2640, pp. 174 et sqq.
(4) *Ibid.*, et C. 2640, p. 365
(5) De Pontbriand, *Histoire des Etats de Bretagne :* de l'ordre de l'Eglise.

en soit, on peut dire qu'à chaque Assemblée le clergé de Bretagne n'est représenté que par une infime minorité de ses membres, par quelques privilégiés.

Au banc de la noblesse se trouvent surtout des barons et des bannerets. Les barons de Laval, de Rohan, de Chateaubriand, d'Ancenis, de la Roche-Bernard, de Pont-l'Abbé, de Rieux figurent souvent aux Etats, mais presque toujours par procureurs. Parmi les bannerets, on remarque, en 1542, MM. de Carné, du Pordo, du Chastel, de Brignac (1); en 1567, MM. de Châteauneuf, de Kersymon, de la Guerche, de Pontcallec, de la Chasteigneraye (2). Presque jamais les procès-verbaux ne mentionnent plus d'une trentaine de noms; il est donc rare que, deux ou trois ans de suite, ce soient les mêmes personnages qui prennent part aux délibérations (3). On peut remarquer qu'au XVIe siècle, la petite noblesse n'assiste aux Etats que très irrégulièrement.

L'immense majorité du tiers état n'a jamais été et ne sera jamais représentée, puisque les paysans ne sauraient prétendre à la vie politique. La bourgeoisie forme une classe privilégiée. Encore c'est à peine si une vingtaine de villes ont droit de figurer aux Assemblées. En 1543, on ne cite que treize villes : Nantes, Vannes, Lantréguier, Dol, Saint-Brieuc, Vitré, Fougères, Quimper, Dinan, Morlaix, la Guerche, Léon, Hennebont (4). Dès cette époque, on a coutume de convoquer les députés de Rennes, de Saint-Malo, de Lamballe, de Guingamp (5). En 1567, on trouve

(1) Arch. mun. de Rennes, n° 239.
(2) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2640, p. 14.
(3) En 1569, on remarque principalement, parmi les membres de la noblesse, le sieur de Goulaine, le sieur de Pomerieuc, le sieur de Talvern, le sieur de la Haye Mahéas, le sieur de Trémigon, le sieur de la Roche Saint-André (C. 2640, pp. 174 et sqq.). En 1571, la noblesse est représentée par MM. de Coetquen, de Thivarlan, de Lezonnet, maître d'hôtel du roi, de Pontecroix, de Pommerieulx, de Kergroay, de la Rochegiffart, de Vay, de Talvern, de Méjusséaume, de Plœuc, du Gué, d'Appigné, des Landes-Maupertuis, de Boishux, de Chambalan-Ricardaye, de la Chasteigneraye-Marzau, de Keralio, de Beaumanoir Eder, de l'Onglée, du Garo, du Timeur (*ibid*, p. 366).
(4) Arch. mun. de Rennes, n° 239.
(5) Par exemple, en 1542 (*ibid.*).

aussi les noms de Ploërmel, Châteaubriant, Redon, Carhaix, Quimperlé, du Croisic [1] ; en 1570, de Pontivy et de Lannion [2]. Les villes se font représenter par des députés ; parfois, surtout lorsque ce sont des petites villes, elles n'en envoient qu'un [3] ; dans les villes importantes, elles en délèguent au moins deux, le procureur des bourgeois et l'un des miseurs [4] ; en quelques occasions, un plus grand nombre : en 1588, cinq personnages représentent Rennes [5]. Ces députés sont toujours élus par le corps de ville, qui lui-même émane d'une oligarchie bourgeoise : par conséquent, ce n'est qu'une infime minorité de la population urbaine qui figure dans la représentation des Etats.

D'ailleurs, si l'on veut se faire une idée exacte des institutions de l'ancien régime, il faut toujours se reporter aux origines. Dans tous les pays, les souverains n'ont d'abord convoqué que les individus féodaux ; et pour ceux-ci, assister aux Etats constitue moins un droit qu'un devoir. Se rendre à l'Assemblée est une source de dépenses considérables : l'assiduité paraît fort pénible. Encore au XVI[e] siècle, en Bretagne, les nobles et les clercs ne viennent qu'en petit nombre. En 1572 et en 1574, les cahiers de remontrances signalent le fait, s'en plaignent vivement, demandent que les délinquants désormais soient privés de leur voix [6].

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2640, pp. 14 et sqq.

(2) *Ibid.*, p. 260.

(3) En 1571, Quimper Corentin, Fougères, Lantréguier, Dol, Quimperlé, Morlaix, Guingamp ne délèguent qu'un seul député (*ibid.*, p. 366).

(4) Cf. *ibid.* : c'est le cas, en 1571, pour Nantes, Saint-Brieuc, Dinan. En 1566, Rennes envoie aux Etats de Dinan le procureur, Charles Busnel et l'un des miseurs (Arch. mun. de Rennes, n° 239).

(5) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2643, p. 6. En 1578, les députés désignés par Rennes, sont encore plus nombreux : le procès-verbal du corps de ville mentionne M[e] Guillaume Godet, sieur de Boon ; Sébastian Caradeu, sieur de la Jouanerye, procureur des bourgeois de Rennes ; sire Jan Cormier, sieur du Doumaine, bourgeois de Rennes ; Jacques Paris, Nicollas Cormier, Jacques Macé, l'un des miseurs (Arch. mun. de Rennes, n° 240). Les frais et dépenses des députés sont à la charge de la ville : ils se montent, en général, à des sommes assez considérables : en 1578, Rennes débourse, de ce chef, 95 livres, 13 sous (*ibid*).

(6) Le cahier de 1572 déclare : « Sera pareillement requis que les évêques, abbés et députés des chapitres et les barons et autres grands et notables seigneurs dudit pays se trouvent doresnavant à la séance desdits Etats... » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2640, p. 521). Cf. *ibid.*, C. 2641, p. 146.

En 1575, on propose des mesures plus énergiques : à la requête du procureur-syndic, on appelle successivement tous les évêques, les abbés, les comtes, les barons, les pensionnaires, qui doivent figurer aux Etats ; tous les défaillants sont menacés, s'ils ne comparaissent pas à la prochaine session, de voir leurs biens confisqués ; on prie le gouverneur, M. de Montpensier, de ne délivrer des pensions qu'aux membres de la noblesse qui ont assisté aux Etats et à condition qu'ils présentent un certificat en due forme[(1)]. Ces mesures semblent avoir eu quelque effet : en 1576, se pressent à l'Assemblée presque tous les évêques, presque tous les députés des chapitres, une centaine de seigneurs[(2)] ; en 1588, quatre-vingt-un membres de la noblesse ont répondu à la convocation royale[(3)].

Une autre trace du passé, c'est l'importance que l'on attache aux questions de préséance. Dans l'ordre du clergé, il s'agit de savoir à qui appartiendra la présidence. Les évêques de Dol et de Rennes ont été longtemps rivaux. En 1567, aux Etats de Vannes, c'est l'évêque de Rennes qui préside, mais ce n'est qu'un fait accidentel[(4)]. Le plus souvent, on tranche la difficulté en donnant la présidence à l'évêque de la ville où se tiennent les Etats ; en son absence, on la confère à un autre évêque ; en l'absence de tout évêque, elle revient à un abbé : en 1570, la préséance appartient à Claude Dodieu, abbé de Saint-Mahé ; en 1574, à l'abbé de Villeneuve[(5)].

Parmi les membres de la noblesse, les luttes pour la préséance sont encore plus vives. Déjà, sous les ducs, les barons de Léon et de Vitré s'étaient disputé le premier rang : il semblait cependant qu'en 1451 un édit du souverain eût donné gain de cause

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2641, p. 237.
(2) *Ibid.*, pp. 335 et sqq.
(3) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2643, pp. 6 et sqq.
(4) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2640, p. 19.
(5) Dom Morice, *Preuves*, t. III, Préface, pp. VIII et IX. Cf. de Pontbriand, *op. cit.*, de l'ordre de l'Eglise.

à Vitré[1]. Cependant, au XVI[e] siècle, la rivalité continue : en 1543, le procureur du duc de Rohan, baron de Léon, soutient que la première voix doit lui appartenir[2]. A la fin du siècle, les deux seigneurs ne comparaissent plus à la fois; ainsi, ils tiennent le premier rang à tour de rôle[3]. Par moments, d'autres personnages réclament la préséance : tel le duc de Penthièvre, en 1576[4]; Retz et Châteauneuf, en 1582; mais on ne prend pas au sérieux ces prétentions. Chaque baron, d'ailleurs, tient fermement à son rang et soutient ses droits[5]. — Pour le tiers état, il ne saurait y avoir de hiérarchie aussi stricte; toutefois, la présidence est laissée, en général, aux députés de Rennes.

Comme dans tous les autres Etats provinciaux, les trois ordres sont absolument distincts. Ils se tiennent dans la même salle, mais chacun à une place déterminée. En 1586, pour mieux marquer la séparation, on édicte un règlement destiné à faire disparaître toute confusion : entre les divers ordres, on établira des barrières[6]. — Il existe une hiérarchie véritable, que personne n'oserait contester et qui se manifeste matériellement : le clergé est placé à droite de la chaire du gouverneur royal : sur le banc le plus élevé se trouvent les évêques; plus bas, les procureurs des évêques et des chapitres; au dernier rang, les abbés et les prieurs. A gauche du fauteuil, se tiennent les nobles : sur le banc supérieur, les barons, tels que Rohan, Vitré, la Roche-Bernard, Châteauneuf, Coetquen; plus bas « tant assis que debout, » les autres gentilshommes. Enfin, à un degré inférieur, en face de l'église

(1) En 1451, le duc de Bretagne décide que, pour le moment, les deux seigneurs auront alternativement la présidence, mais que du jour où Laval héritera de la baronnie de Vitré, sa préséance ne pourra être contestée (Pièce imprimée du procès entre Guy comte de Laval et Alain, vicomte de Rohan, pour la préséance au Parlement, aux Arch. mun. de Rennes, n° 238).

(2) Procès-verbal de la séance de 1543 (Arch. mun., n° 239).

(3) De Pontbriand, *op. cit.* Ordre de la noblesse.

(4) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2641, p. 344.

(5) *Ibid.*, C. 2642, p. 248. En 1576, on décide que les barons présents tiendront leur rang et siège sans préjudice des absents (*ibid.*, C. 2641, p. 342).

(6) *Ibid.*, C. 2642, p. 529.

et de la noblesse, les députés des bonnes villes (1). — Les trois ordres commencent à délibérer à part, puis ils concertent leurs avis (2). Comme le vote a lieu par ordres et non par têtes, les deux ordres privilégiés l'emportent aisément sur le troisième; si les premiers sont d'accord, il est impossible au tiers état de faire une résistance sérieuse.

Toutes les faveurs matérielles semblent encore réservées aux deux premiers ordres. Nul ne peut obtenir de pension des Etats, s'il n'est noble et originaire de la province. Les pensionnaires n'ont d'autre obligation que d'assister régulièrement aux Assemblées (3). Sont pensionnaires de droit, le capitaine général et les neuf capitaines diocésains des francs-archers, les neuf capitaines des gentilshommes. Dans les listes qui nous ont été conservées, on remarque encore les noms de gentilshommes qui appartiennent à d'anciennes familles bretonnes : il nous suffira de citer les sieurs de Sévigné, du Brueil, de la Rochegiffart, de Lezonnet, de Montigny (4). Le chiffre des pensions varie de 300 à 100 livres; la somme totale s'élève à 10,000 livres, et elle est assignée sur les fonds des Etats (5).

En un mot, l'immense majorité de la Bretagne est exclue de toute représentation. Dans chacun des trois ordres, même dans le tiers état, les députés ne représentent guère que des individus féodaux; dans les deux premiers, ils ne reçoivent de mandat de personne; dans le troisième, ils n'ont de comptes à rendre qu'à l'étroite oligarchie des corps municipaux.

(1) Procès-verbal de la séance de 1578 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2641, p. 471). En 1588, c'est le même cérémonial (C. 2643, pp. 6 et sqq.).

(2) C'est ce que l'on voit nettement, par exemple, en 1555 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2876).

(3) Dom Morice, *Preuves*, t. III, préface, p. XIII.

(4) Cf. Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2860 et 2861, et l'Appendice I.

(5) En 1563, non seulement le trésorier de l'épargne, mais le roi lui-même, par lettre missive, ordonne au trésorier de Etats de délivrer au receveur général de Bretagne, Me Jacques Thevyn, 10,000 livres tourn. pour le payement des pensionnaires de Bretagne (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2861). Cf., *ibid.*, C. 2881.

CHAPITRE II

LES COMMISSAIRES DU ROI

En face des députés de la province, considérons les représentants du roi. Les lettres de mandement, qui sont adressées aux Etats, portent toujours la liste des commissaires. A la session de 1567, nous voyons figurer à ce titre le vicomte de Martigues, gouverneur de la Bretagne et son lieutenant, le sieur de Bouillé; René de Bourgneuf, maître des requêtes ordinaires de l'hôtel; Nicolas de Troyes, sieur de Boisregnaud, trésorier de France et général des finances; Bertrand d'Argentré, sénéchal de Rennes; René de Cambout, grand maître, grand veneur, général réformateur des eaux et forêts; Jacques Thevin, trésorier et receveur général; Jean des Hayes, contrôleur général des finances au duché de Bretagne[1]. Le roi désigne toujours comme commissaires à peu près les mêmes personnages, les principaux fonctionnaires de la province[2].

Le gouverneur tient le premier rang. Il est choisi dans la plus haute noblesse, qu'il s'appelle duc d'Étampes, vicomte de Martigues, duc de Montpensier ou duc de Mercœur; il reste longtemps dans la province, souvent même obtient la survivance pour son fils[3]. Il jouit d'une très grande autorité, puisqu'il commande les forces militaires et dirige tous les autres ser-

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2640, p. 13.

(2) Cf. la liste des commissaires aux Etats de 1569 : on y voit le sieur de Bouillé, lieutenant du roi en Bretagne; René de Bourgneuf, sieur de Cucé; Nicolas de Troyes, général des finances en Bretagne; René de Cambout; Vital de Contour, trésorier et receveur général; Guillaume Fournier, contrôleur général des finances (*ibid.* p. 174). En 1543, figurent comme commissaires, le premier président au Parlement de Bretagne, le président de la Chambre des comptes, le trésorier général du dauphin (Arch. mun. de Rennes, n° 239).

(3) En 1575, le duc de Montpensier obtient pour son fils, le prince des Dombes, la survivance de sa charge de gouverneur (dom Morice, *Preuves*, t. III, col. 1403, et Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2641, p. 288).

vices[1]. L'une de ses principales fonctions, c'est de présider les Etats : s'il en est empêché, il envoie aux trois ordres une lettre d'excuse[2]. A son défaut, la présidence appartient au lieutenant général, que l'on peut considérer encore comme un haut personnage[3]. Le président est assisté du premier président du Parlement ou encore du premier président de la Chambre des comptes et surtout d'agents des finances, ce qui se conçoit aisément, puisque les attributions des Etats sont surtout d'ordre financier. Le plus considérable de ces agents, c'est le général, qui entretient avec les Etats et leurs officiers des relations journalières : en 1567, Nicolas de Troyes, seigneur de Boisregnaud, a passé à Paris presque toute l'année pour tirer au clair les affaires des Etats, qui ont à soutenir un procès très grave[4].

Les pouvoirs des commissaires apparaissent nettement. Ils apportent les lettres de commission du roi, les réponses du gouvernement aux cahiers de remontrances, ils écoutent les doléances des Etats. Ils reçoivent mission de traiter, de leur propre autorité, les affaires ordinaires et de renvoyer à la cour les questions les plus importantes[5]. Cependant, leurs attributions sont parfois plus considérables : en 1573, le roi charge ses commissaires de fixer avec les Etats la somme nécessaire au rachat du domaine et de passer contrat avec les députés[6]. En 1579, sans en référer au conseil royal, ils décident que l'indult du Parlement de Paris ne peut s'étendre à la Bretagne[7].

D'ailleurs, le roi se réserve toujours le droit d'envoyer aux

(1) Les Etats ont constamment affaire au gouverneur. En 1585, ils donnent cent écus à M[e] Guillaume Dechesauvenat, secrétaire de M. de Mercœur « pour plusieurs voyages et depesches par luy faites près mondit seigneur le gouverneur pour le bien dudit pays. » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2896).

(2) Cf. les lettres d'excuse adressées aux Etats par M. de Montpensier en 1570 et 1575 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2641, p. 247, et dom Morice, *Preuves*, t. III, col. 1403).

(3) Par exemple, en 1569 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2640, p. 174).

(4) *Ibid.*, C. 2858 et C. 2868.

(5) Dom Morice, *Preuves*, t. III, Préface, p. xxv.

(6) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2641, pp. 40 et sqq.

(7) Dom Morice, *ibid.*

Etats des commissaires extraordinaires. En 1582, comme il l'a déjà fait en 1579, comme il le fera encore en 1585, Henri III confie à certains de ses conseillers la mission de se rendre dans les provinces et de s'y livrer à une enquête minutieuse(1). Les personnages, commis à l'inspection de la Normandie et de la Bretagne, sont Pierre d'Espinac, archevêque de Lyon, le sieur de la Motte Fénelon, membres du conseil; maître Nicolas Potier, sieur de Blancmesnil, maître des requêtes de l'hôtel; Pierre du Fitte, sieur du Soucy, conseiller au conseil privé. Ils doivent s'informer des exactions qui se commettent journellement dans l'une et l'autre provinces, rechercher les levées indues, les violences de toutes sortes « dont on a accoutumé user à l'endroit du peuple. » Ils surveilleront l'administration judiciaire, tiendront la main à la réforme du personnel. Ils vérifieront les comptes des agents financiers, feront leur procès, les révoqueront, s'il y a lieu, et les remplaceront par des fonctionnaires capables. Le roi valide, par avance, non seulement les jugements qu'ils rendront, mais encore les ordonnances et les décrets qu'ils édicteront(2).

Les commissaires, fidèles à la mission qui leur est confiée, se rendent encore à l'assemblée des Etats; ils y assistent « en leur ordre, rang, chacun selon sa dignité; » ils s'adressent aux députés, expriment les intentions de leur maître, ils écoutent leurs plaintes et doléances. S'ils le peuvent, ils décident les questions séance tenante; si l'affaire est trop grave, ils doivent la renvoyer au conseil mais en y joignant leur avis(3). Ces commissaires extraordinaires jouent donc, en 1582, le rôle de commissaires ordinaires; les Etats trouvent intérêt à leur exposer longuement leurs doléances : ils considèrent en eux l'émanation

(1) Cf. G. Hanotaux, *Origine de l'institution des intendants des provinces*, Paris 1884, pp. 31 et sqq.

(2) Dom Morice, *Preuves*, t. III, col. 1467 et sqq., et Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2642, pp. 240 et sqq. — Ces lettres de commission sont rédigées sur le modèle des instructions, que M. Hanotaux a publiées et qui s'adressent à « MM. les commissaires depputez par le Roy pour aller par les provinces de ce royaume. » (Hanotaux, *op. cit.*, pp. 187 et sqq., pièces justif. n° II.

(3) Dom Morice, col. 1467 et sqq.

directe de l'autorité royale. S'il faut voir dans ces missions l'une des sources de l'institution des intendants, on peut penser que ces intendants, qui plus tard aux Etats seront les principaux délégués de la royauté, doivent conserver fidèlement leurs attributions originelles.

En tout cas, un fait incontestable, c'est que les commissaires royaux constituent un des éléments essentiels des Etats; ils représentent l'autorité centrale qui, vis-à-vis de l'assemblée provinciale, maintiendra fermement ses prérogatives et n'hésitera pas, si l'occasion se présente, à restreindre les antiques privilèges de la Bretagne.

CHAPITRE III

LES SÉANCES DES ÉTATS

Jamais, à aucune époque les Etats généraux ou provinciaux n'ont pu se réunir de leur propre autorité. La Bretagne n'a pas échappé à la règle générale : pour toute tenue d'Etats, il faut une convocation spéciale du roi.

La moindre infraction à ce principe serait considérée comme un délit très grave. En octobre 1578, les Etats, que le roi avait convoqués par lettres patentes, s'assemblent à Fougères. Sur ces entrefaites, Henri III décide d'ajourner les Etats jusqu'en décembre. Mais les députés n'ont pas été prévenus à temps : ils arrivent à Fougères. Le roi croit déjà à une rébellion et s'inquiète; les Etats s'excusent humblement : ils déclarent qu'ils n'ont appris l'ordre royal qu'au terme de leur voyage[1]. — En mars 1582, on redoute une nouvelle illégalité : le premier président du Parlement, René de Bourgneuf, est informé qu'il doit se tenir à Rennes une assemblée de gens d'église, de nobles et de membres du tiers état; ils doivent se réunir « en une maison particulière »

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2641, p. 506.

pour conférer des affaires du pays. René de Bourgneuf est vivement inquiet, car le roi n'a pas autorisé l'assemblée par lettres patentes. Le Parlement agit avec vigueur : il adresse aux députés des Etats le greffier, Me Guillaume Gaudin; celui-ci se rend au logis de l'évêque de Saint-Malo, en compagnie duquel se trouvent plusieurs députés en cour. Ces personnages déclarent à l'émissaire du Parlement qu'ils ne tiennent, en aucune façon, une assemblée d'Etats, que leur réunion est toute privée. Ils délèguent trois d'entre eux au Parlement pour se justifier : ils ont voulu prendre connaissance des lettres du roi, préparer les chapitres de remontrances, qui seront envoyés à la Cour, examiner les comptes du trésorier des Etats. Le premier président, au nom du Parlement, leur fait défense de tenir une assemblée extraordinaire sans en avoir reçu l'autorisation du roi[1]; peu de temps après, le gouvernement central confirme sa décision et approuve la conduite qu'il a tenue en cette circonstance[2].

On le voit, le principe est formel. — Lorsque le roi a résolu de convoquer les Etats, il adresse des lettres patentes au gouverneur, des lettres missives à tous les membres des Etats[3]. C'est de sa propre autorité qu'il fixe et la date des Etats et l'endroit où doit se tenir la session.

Cependant, le bon plaisir du roi ne s'exerce pas sans restriction : à défaut d'une constitution, certaines coutumes se sont établies, que l'on observe fidèlement. Ainsi, il est d'usage que les Etats se tiennent au moins une fois par an, sans exception aucune. Il semble aussi que certaines villes seulement puissent être désignées pour recevoir les Etats : on ne peut guère choisir qu'entre Vannes, Rennes, Nantes, Quimper et Dinan. C'est à Rennes et à Vannes que les tenues sont les plus fréquentes[4].

(1) Arch. du Parlement, *Registres secrets*, n° 56, f° 14.

(2) *Ibid.*, f° 23 v°.

(3) Ainsi, la ville de Rennes reçoit, chaque année, une lettre de convocation (Arch. mun. de Rennes, n° 239).

(4) Voici un certain nombre d'exemples : en 1566, les Etats se tiennent à Dinan; le 25 septembre 1567, à Vannes; le 25 novembre 1568 et le 5 novembre

Il est vrai qu'en 1523, Ploërmel et, en 1557, Morlaix ont pu servir de résidence aux Etats[1]; mais ce ne sont que des cas exceptionnels et dont il ne faut pas tenir compte.

Dans la première moitié du siècle, les Etats s'ouvrent assez régulièrement à la fin de septembre, vers le 25[2]. Mais, dans la seconde moitié, la session est souvent fixée en octobre ou en novembre et même, bien que rarement, en décembre[3]. Aussi, à plusieurs reprises, les Etats protestent-ils contre ces convocations trop tardives : ils demandent que l'on adopte la date du 25 septembre et que l'on s'y tienne invariablement[4].

Comme local, les Etats choisissent ordinairement la grande salle de l'un des couvents de la ville où ils sont convoqués. Le 26 mai 1496, les Etats se tiennent à Rennes dans la grande salle du couvent des Frères Mineurs; on la nettoie, on refait les vitres, on vide l'eau qui pendant la pluie l'envahissait[5]. La salle est nue : c'est l'huissier, qui est chargé de fournir les carreaux, les planchers, les bois sur lesquels on dresse les estrades. Il apporte le mobilier des Etats, la tapisserie qui garnit les murs, le dais sous lequel se tient le gouverneur, les fauteuils qui servent aux députés[6]. En 1585, le héraut représente que le

1569, à Nantes; le 5 juin et le 25 septembre 1571, à Rennes; le 6 mars 1572, à Vannes; le 30 mars 1573, à Rennes; en septembre 1576, à Rennes; en 1579, à Nantes; le 3 octobre 1581, le 31 mars et le 30 novembre 1582, à Vannes; le 29 novembre 1583, à Nantes; le 26 septembre 1584, à Rennes; le 1er octobre 1585, à Nantes; en octobre 1586, à Quimper; le 27 septembre 1587, à Rennes.

(1) Arch. mun. de Rennes, n° 239.

(2) En 1523, les Etats se tiennent le 22 septembre; en 1527, à la même date; en 1545 et en 1548, le 25 septembre, etc. (*ibid.*).

(3) Voir la note 1.

(4) Cette réclamation se trouve dans le cahier de 1578 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2641, p. 517) et dans celui de 1583 (*ibid.*, C. 2642, p. 371).

(5) Henri Sée, *Les comptes de recettes et de dépenses pour la Bretagne en 1495 et 1496* (*Annales de Bretagne*, t. IX, p. 548).

(6) En 1574, « a Me René Millon, huissier et herault desdiz estaz a esté par lesdiz estaz taxé la somme de 80 l. t. pour ses frais, mises et vaccacions davoir faict transporter de lieu a aultre la tapisserie desdiz estaz et fourni de carreaulx, planchers et bois pour dresser le lieu ou ils tenurent extraordinairement à Vannes et Rennes en l'année 1572. » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2858). Chaque année, la dépense se monte à environ 40 livres.

mobilier est usé : on décide de le remplacer. René Millon est chargé de ce soin : il fait faire « ung detz ou poisle de velours viollet et blanc, semé de fleurs de liz et d'armines, » des tapisseries « armoyées des armes de France et de Bretagne, » deux écussons de trois aunes de largeur et de trois aunes et demi de hauteur; les deux tapisseries sont confiées à Robert Peigné, maître peintre à Paris, qui reçoit 8 livres tournois pour sa peine; le velours, fourni par François Macé, marchand de soie, a coûté 218 écus, 57 sous; le dais, fabriqué par le brodeur Jullien Bergeron, revient à 82 écus; les six pièces de tapisserie, commandées à Me Pierre du Moulin, de Paris, valent 270 écus. La dépense totale est d'environ 1723 livres(1). — Chaque année, on transporte le mobilier dans la ville où doivent se tenir les Etats : il se gâterait s'il n'était emballé : aussi, en 1587, fait-on fabriquer deux grands coffres qui le contiendront(2).

Au moment de l'ouverture de la séance, le roi fait porter aux députés par un messager spécial les lettres de commission, qui fixent l'ordre du jour de la séance(3); en même temps, le gouverneur reçoit des instructions précises et détaillées(4). C'est qu'en effet les Etats n'ont pas l'initiative des délibérations : leur premier devoir, c'est de faire réponse aux demandes du roi, et, selon la formule consacrée, « d'oyr, délibérer et conclure tout ce qui sera dict et remonstré » par les commissaires(5). Ce qui

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2897.

(2) *Ibid.*, C. 2642, p. 604. Cf. le contrat conclu, en 1587, entre le trésorier Gabriel Hux et un voiturier qui s'engage à mener de Nantes à Quimper pour le 6 octobre « la tapisserye, marchepied, tapiz et dayz de MM. des Estatz » : le voyage durera six jours; le voiturier recevra 75 sols tourn. par jour et sera responsable du mobilier qui lui est confié (*ibid.*, C. 2896).

(3) En 1585 et 1586, Olivier Joussier, valet de chambre du roi, apporte aux Etats les lettres de commission (*ibid.*, C. 2896 et C. 2897).

(4) Voy. par exemple les lettres adressées, en 1567, au vicomte de Martigues (*ibid.*, C. 2640, pp. 3 et sqq.).

(5) En 1554, Henri II, convoquant les bourgeois de Rennes, les invite à envoyer aux Etats « aucuns des vostres ainsi qu'avez accoustumé faire en tel cas pour oyr, délibérer et conclure tout ce que par noz deputez que y envoyerons sera dict et remonstré de vostre part à ladite assemblée » (Arch. mun. de Rennes, no 239).

importe le plus au gouvernement, c'est le vote des impôts : cette question figure donc en première ligne dans les lettres de commission. Prenons un exemple entre mille : en 1568, le roi énonce nettement ses prétentions : il demande aux Etats un fouage de 7 livres monnaie par feu, le droit de 12 deniers pour livre, et, en outre, un subside de 140,000 livres qui doit compléter la somme de 500,000 livres, que l'on a résolu d'employer au rachat du domaine. On recommande au gouverneur de bien faire valoir que les impôts ordinaires ne se sont pas accrus, que la Bretagne est privilégiée entre toutes les provinces[1].

Quelle est la procédure de la séance? On peut aisément s'en rendre compte. — Le matin du premier jour, le greffier des commissaires lit les lettres missives du roi au gouverneur; puis on publie les lettres missives que les Etats ont reçues, et enfin les lettres patentes qui contiennent les demandes du gouvernement. Dans l'après-midi, vers une heure, les Etats sont appelés à « délibérer sur lesdites lettres et demandes du Roy et autres affaires du pays concernant le bien public et universel dudit pays[2]. » L'un des commissaires prend la parole; il « fait les harangues et propositions de la part du roi; » il se contente de développer les lettres patentes, il insiste principalement sur les besoins de l'Etat[3]. Les députés royaux communiquent aussi à l'assemblée les réponses que le Conseil a daigné faire à leur dernier cahier de remontrances[4]. Les commissaires quittent alors la salle des séances.

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2640, pp. 3 et sqq.
(2) Voir par exemple la session de 1567 (*ibid.*, p. 18).
(3) *Ibid.*, C. 2640, p. 368 et p. 262.
(4) Voici ce que l'on lit dans le procès-verbal de l'assemblée de 1573 : « Et pour parvenir à l'exécution et enterinement desdittes lettres ont lesdits sieurs commissaires delaissé au greffe desdits Etats un cahier d'articles contenant deux feuillets et demy, faict au privé conseil du Roy, tenu à Paris le treiziesme jour de septembre mille cinq cent soixante treize... contenant ce que S. M. accorde au pays en consideration et afin qu'il fasse le raquit dudit domaine. » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2641, p. 43).

Souvent, pour délibérer plus à l'aise, les Etats se retirent dans une maison particulière : en 1578, ils décident de s'assembler chez l'évêque de Saint-Brieuc pour communiquer aux trois ordres le cahier de doléances que l'on doit présenter au roi : ils ne reprendront place dans la grande salle que le lendemain à une heure(1).

L'assemblée doit s'occuper d'abord des affaires générales et n'examiner les requêtes particulières qu'à la fin de la session(2). On commence par lire à haute voix les délibérations des précédents Etats. Ensuite, le trésorier présente un « état au vray » des recettes et des dépenses(3).

On ne tarde pas à discuter les demandes du roi. C'est l'occasion d'entrevues avec les commissaires, de conférences, souvent fort longues. En mars 1572, aux Etats de Vannes, il s'agit d'arrêter le chiffre de la taxe, que veut obtenir le gouvernement pour le rachat du domaine. L'assemblée envoie vers les commissaires, au manoir de la Mothe, une délégation composée de quatre députés de chaque ordre(4).

Lorsque les impôts sont votés, on s'occupe à arrêter les termes du cahier de remontrances. On consulte avec soin les différents ordres. Et c'est pourquoi l'on recommande aux députés des villes d'arriver un ou deux jours avant l'ouverture des Etats, afin de communiquer leurs doléances au procureur-syndic(5). On rédige alors un cahier, commun aux trois ordres, souvent très développé; non seulement les réclamations générales de la province, mais les requêtes particulières y trouvent place(6). Le

(1) Mais le lendemain à midi, la délibération préparatoire n'est pas encore terminée (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2641, p. 477).

(2) *Ibid.*, C. 2641, p. 310.

(3) *Ibid.*, C. 2640, p. 114.

(4) *Ibid.*, pp. 423 et sqq.

(5) *Ibid.*, p. 113.

(6) Cf. par exemple le cahier de 1571 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2640, pp. 401 et sqq.). — On demande au roi de faire réponse au cahier le plus vite possible; ainsi dit-on en 1569, « sera supplié audit seigneur que son bon plaisir soit ne différer la résolution de leurs dits articles a autre tems, ains sur chacun d'iceux donner finale et entière expedicion, afin que pour icelle poursuivre, ils ne soient derechef contraints renvoyer leur procureur vers Sa Majesté, à son grand travail et frais dudit pays. » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2640, p. 218).

pouvoir d'émettre ces remontrances, voilà le gage le plus sérieux des libertés provinciales; pendant longtemps, le cahier de doléances sera le seul organe de l'opinion publique.

Ce qui semble condamner les Etats à l'impuissance, c'est la brièveté de leurs sessions, qui ne durent guère plus de quatre ou cinq jours. Mais voici une sauvegarde : en dehors des sessions, l'influence de l'assemblée continue à se faire sentir; elle nomme des commissions, qui occupent en partie l'intervalle des séances; elle délègue son autorité à des officiers, qui jouent dans la province un rôle singulièrement actif.

CHAPITRE IV

LES COMMISSIONS DES ÉTATS

Les commissions peuvent se répartir en deux grandes catégories : celles qui fonctionnent pendant la session même, et celles qui se tiennent hors séance.— Les commissions du premier type sont nombreuses : s'agit-il d'examiner les réponses du roi aux remontrances de la session antérieure? on nomme une commission, qui aura pour fonction d'inscrire sur le nouveau cahier les articles anciens dont le gouvernement n'a pas tenu compte[1]. L'examen des affaires financières, de la gestion du trésorier ne peut être laissé non plus à l'assemblée tout entière : en 1571, les Etats confient ce soin à douze délégués, choisis en nombre égal dans chacun des trois ordres; ces commissaires se rendent à une heure après midi « au logis du sieur de Thivarlan en la rue Saint-Michel, à l'enseigne du flascon.[2] » Il est encore

(1) En 1543, pour examiner les réponses du roi aux dernières remontrances et les renouveler, s'il est besoin, les Etats nomment une commission composée du sire d'Espinay, du sieur de Carné, de Me Morice Boutin, de l'abbé de Prières, du chantre de Nantes, des procureurs de Rennes et de Nantes (Arch. mun. de Rennes, n° 239). Cf. Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2642, p. 388.

(2) Cette commission est élue, dit le procès-verbal « pour obvier à confusion qui se pourroit trouver pour la diversité des opinions en la délibération et conclusion des affaires qui se présentent aux présents Etats et à raison de la

bien certain que les conférences, que les Etats engagent avec les commissaires du roi, ne peuvent comprendre qu'un nombre très restreint de personnes[1]. Les débats relatifs aux fouages[2], aux rabais prétendus par les fermiers des devoirs, se traitent encore dans des commissions spéciales[3].

Les commissions, qui se tiennent hors séance, sont encore plus importantes. Chaque année, on en désigne qui doivent assister à l'adjudication des fermes des devoirs. A la fin du XVIe siècle, lorsque l'exploitation royale croît en intensité, des commissions particulières sont chargées de défendre les privilèges de la province : en 1586 et 1587, ou en crée neuf, c'est-à-dire une par diocèse; dans chacune, figurent un membre du clergé, un député de la noblesse et les procureurs des villes; elles s'opposeront énergiquement aux levées de deniers extraordinaires, à toute érection d'office nouveau[4]. Telle est, sans doute, l'origine des commissions intermédiaires, qui seront établies définitivement au XVIIIe siècle[5].

CHAPITRE V

LES OFFICIERS DES ÉTATS

Il faut encore aux Etats des agents qui exécutent leurs ordres et les représentent dans l'intervalle des sessions : leurs principaux officiers sont le procureur général syndic, le greffier, le trésorier, l'huissier.

multitude du peuple. » La commission comprend : pour le clergé, François Thomé abbé de la Vieuxville, Toussaint de Laval, grand vicaire de Dol, M[e] Antoine Josse, chantre de Rennes, et Jean d'Argentré, official de Rennes; — pour la noblesse, les sieurs de Thivarlan, de Kergroay, de la Muce et de Lezonnet; — pour le tiers état, les procureurs des bourgeois de Rennes, Nantes, Vannes et Saint-Malo (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2640, p. 384).

(1) C'est ce que l'on remarque aux Etats de 1542 (Arch. mun. de Rennes, n° 239).

(2) Voy. par exemple, Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2640, p. 264.

(3) *Ibid.*, p. 108.

(4) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2642, pp. 516 et sqq., 594 et sqq.

(5) Cf. à ce sujet, *L'Administration des Etats de Bretagne, de* 1493 *à* 1790, manuscrits inédits publiés par Caron, Paris 1872, pp. 3 et sqq.

Le plus considérable, c'est le procureur-syndic qui a pour mission de défendre les intérêts des trois ordres, de s'opposer à toute violation des libertés et privilèges, de préparer la besogne que les Etats doivent opérer pendant leurs courtes sessions(1). Cette fonction n'est donc pas une sinécure. Le procureur se déplace constamment pour vaquer aux affaires des Etats. Voici, par exemple, l'itinéraire que suit Arthur Le Fourbeur, du 26 septembre 1570 au 26 septembre 1571 : après la tenue des Etats, il est obligé de rester à Rennes, du 6 au 16 octobre; il revient à Nantes, sa résidence ordinaire, mais, quelque temps après, les commissaires des Etats lui ordonnent de faire un nouveau voyage à Rennes, pour traiter avec les officiers royaux d'un nouveau subside que réclame le gouvernement. A peine arrivé à Rennes, il doit repartir pour se rendre à la Cour : il y séjourne vingt-neuf jours. Il revient, mais ne reste que deux journées à Nantes « pour refraîchir sa personne et ses chevaulx. » Le voici de nouveau en route pour se rendre auprès du gouverneur, M. de Bouillé : c'est une course de huit jours. En juin, il lui faut encore assister aux Etats extraordinaires(2).

La commission du procureur-syndic n'est limitée à deux tenues d'Etats qu'à partir de 1645; au XVIe siècle, elle est, pour ainsi dire, viagère(3). Tous les procureurs, dont les noms nous ont été conservés, restent longtemps en fonction. Le premier qui semble avoir joué un rôle un peu important, est du Boisgueheunec : en 1535, nous le voyons déjà en exercice(4). Vers 1552, est nommé Arthur Le Fourbeur, qui reste procureur jusqu'à sa mort, c'est-à-dire pendant près d'un demi-siècle. En 1583, il avait demandé aux Etats la permission de se démettre de ses fonctions en faveur de Jean Charette, prévôt de Nantes. Les Etats remirent

(1) Cf. de Pontbriand, *op. cit.*, les officiers des Etats, imprimé, pp. 12 et sqq.
(2) Etat des sommes dépensées par Arthur Le Fourbeur, pour le service des Etats, du 26 septembre 1570 au 26 septembre 1571 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2866).
(3) De Pontbriand, *loc. cit.*, p. 11.
(4) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2857.

à la session suivante l'examen de sa requête : ils décidèrent que le procureur ne pouvait, en aucune façon, désigner son successeur, puisqu'il exerçait une commission et non un office [1].

Non seulement, le procureur-syndic a sous ses ordres plusieurs commis [2]; mais, comme il est astreint à de fréquents déplacements, il lui faut un ou plusieurs lieutenants. En 1575, les Etats lui accordent un substitut : on nomme Julien Dauffy, aux gages de 100 livres par an [3]; en 1586, à la mort de Dauffy, c'est Gouault qui est choisi [4]. En 1586, nos documents signalent un second substitut, Loys Michel, sieur de la Garnison, avocat au siège présidial de Nantes [5]. Le substitut a pour mission, comme le procureur-syndic, de veiller au maintien des privilèges et libertés de la province, de s'opposer à tout impôt arbitraire, à toute nouvelle création d'office [6], de poursuivre les procès intentés par les Etats [7]. — Auprès du Parlement, les Etats se font aussi représenter par un procureur, qui souvent n'est autre que le substitut du procureur-syndic.

Le greffier des Etats dresse les rapports, rédige les cahiers de remontrances; il est encore chargé de missions de confiance et figure souvent parmi les députés en cour. Enfin, il a la garde des archives. — C'est en 1534 que ces archives semblent avoir été constituées : l'Assemblée ordonne au greffier de recueillir les titres des Etats, les anciens parchemins, les lettres, les vidimus, les mandements « expédiés touchant la confirmation des droitz et libertez de ce pays » : il en fera un beau livre [8]. Mais le

(1) De Pontbriand, *loc. cit.*, pp. 19 et sqq. — Aux Etats généraux de 1576, il est le premier député de la Bretagne pour l'ordre du tiers. Il meurt en 1598.

(2) En 1586, Delaramée, Dulyon, Jean Pitoys, Guillaume Le Goff, clercs du procureur-syndic, reçoivent 10 écus (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2897).

(3) *Ibid.*, C. 2641, p. 321.

(4) *Ibid.*, C. 2642, p. 519.

(5) *Ibid.*, C. 2897.

(6) *Ibid.*, C. 2890 et 2896. Le Fourbeur, en 1586, écrit au sieur de la Garnison de s'opposer à toute nouvelle création, de remontrer aussi que le roi a convoqué les Etats à Vannes, afin de traiter avec eux de l'abolition des subsides extraordinaires (*ibid.*, C. 2897).

(7) *Ibid.*, C. 2897.

(8) *Ibid.*, C. 2857.

désordre reparaît bientôt : les actes de privilèges, les comptes sont dispersés. Les Etats de 1558 ordonnent qu'il sera fait à Nantes « ung beau et grand coffre de bois ou garde robe, fermant à clés. » Dans le courant de l'année « se fera inventaire de toutes les lettres, comptes, tiltres ou seigneuries, previlleges, edictz, chartes. » Les lettres, appartenant à des particuliers, seront saisies contre récépissés et apportées à Nantes. L'un des inventaires restera dans le coffre, et on en fera six copies qui seront remises aux procureurs de six villes, sans doute de celles où l'on a coutume de réunir les Etats. L'inventaire fut, en effet, dressé par le greffier, assisté de l'abbé de la Chaulme, de M. de Kergrois, de M. de Cambout et du procureur-syndic. Les archives furent placées dans un coffre « fermant de trois clefs » et déposées dans l'église Saint-Pierre, de Nantes [1]. Ces archives furent saisies, en 1567, lors du procès qui fut intenté aux officiers des Etats : le roi ordonna de les restituer, mais on ne les revit jamais en Bretagne. Depuis cette date, les titres, les lettres, les procès-verbaux des séances, les comptes du trésorier furent soigneusement gardés et toutes ces pièces sont parvenues jusqu'à nous.

Au XVIe siècle, les greffiers restent longtemps en fonction : on trouve d'abord Jacques de Saint-Malo ; il meurt en 1537, et il est remplacé par Pierre Cohier [2]. A ce dernier succède Gilles de Romelin. En 1558, les Etats choisissent Guillaume Meneust [3] ; lorsqu'il est nommé auditeur en la Chambre des comptes, en 1574, il résigne sa charge en faveur de son gendre, P. Gaultier, qui conserve la fonction jusqu'en 1588 [4]. Le greffier est accablé de besogne ; aussi est-il assisté de plusieurs clercs [5].

Le trésorier des Etats centralise dans sa caisse les fonds des subsides extraordinaires, acquitte les dépenses sur mandement du

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2859, et 2640, p. 394.
(2) *Ibid.*, C. 2857.
(3) *Ibid.*, C. 2858.
(4) *Ibid.*, C. 2869 et C. 2640, p. 369 : il avait obtenu la survivance pour son gendre, dès 1571.
(5) *Ibid.*, C. 2861.

roi ou de l'assemblée, tient la comptabilité, en un mot, gère toute l'administration financière des Etats. Sa fonction comporte de graves responsabilités. — Pendant une grande partie du XVI[e] siècle, la charge de trésorier fut comme le patrimoine de la famille Avril; c'est d'abord Alain Avril, qui reste en fonction de 1534 à 1539; son fils, Jean Avril, sieur de Lourmaye, de la Grée et de la Bouexière, figure comme trésorier de 1545 à 1578; pendant ce temps, il remplit encore d'autres charges, puisqu'en 1547, il est payeur de la Chambre des comptes de Bretagne, et, en 1559, receveur de l'évêché de Cornouaille[(1)]. Jean Avril a pour successeur Gabriel Hux, sieur de la Bouchetière[(2)].

Le trésorier n'est pas moins occupé que le procureur et le greffier. Dans les premiers mois de l'année 1558, on le voit assister à l'adjudication des fermes; du 17 mars au 19 avril, il reste à Nantes pour s'occuper de la levée du subside qui a été voté en reconnaissance de l'abolition de la traite foraine; il fait imprimer et envoyer dans toutes les villes les « billettes, » qui portent les assignations des fouages; il s'occupe aussi très sérieusement de toutes les questions relatives aux fermes des devoirs; il entreprend encore un autre voyage pour contracter un nouvel emprunt, au nom des Etats[(3)].

L'huissier ou héraut est chargé, comme on l'a vu, de préparer la salle où se tiennent les Etats, de garder et disposer leur mobilier. — Les Etats, pendant longtemps, ne possèdent pas de maréchal des logis : en 1569, c'est le fourrier de M. de Bouillé, qui marque les logis des députés[(4)].

Il est bien naturel que les Etats donnent un traitement annuel à leurs officiers. Ces « gages, » d'abord modiques, se sont élevés

(1) Cf. René Kerviler, *Répertoire général de bio-bibliographie bretonne*, 2[e] fascicule, pp. 240 et sqq.

(2) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2641, p. 481. — En 1572, il avait demandé à se démettre de ses fonctions en faveur de son neveu, Pierre Avril : sa démission n'est pas acceptée (*ibid.*, C. 2640, p. 482).

(3) *Ibid.*, C. 2877.

(4) Dom Morice, *Preuves*, t. III, Préface, p. XXII.

assez rapidement dans le courant du XVIe siècle : en 1534, le procureur syndic reçoit 100 livres; le greffier, 60 livres; le trésorier, 100 livres; l'huissier, 10 livres[1]; en 1575, on alloue 400 livres au procureur, 200 au greffier, 120 au trésorier, 100 à l'huissier[2]; en 1576, le procureur touche 500 livres, le trésorier, 200, l'huissier, 150[3]; ce dernier, en 1584, arrive à gagner 200 livres[4]. Le Procureur des Etats au Parlement reçoit d'abord 100 livres, puis 150[5]. — Outre le traitement régulier, les Etats accordent assez souvent à leurs officiers d'importantes gratifications : ainsi ils donnent à Guillaume Meneust, au moment de sa retraite, 200 livres « en consideracion des longs services par luy faictz auxdiz estaz[6]. »

Les officiers constituent l'élément actif et permanent des Etats; mais l'assemblée a encore d'autres représentants : les députés en Cour.

CHAPITRE VI

LES DÉPUTÉS EN COUR

Pour soutenir leurs remontrances, les Etats envoient à la Cour des députés, parmi lesquels figure presque toujours le procureur-syndic. Le nombre de ces députés varie. En 1542, on ne délègue que deux personnages appartenant à la noblesse, mais presque toujours on envoie au moins un membre de chaque ordre, comme

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2857.
(2) *Ibid.*, C. 2870.
(3) *Ibid.*, C. 2871.
(4) *Ibid.*, C. 2895.
(5) *Ibid.*, C. 2871.
(6) *Ibid.*, C. 2858. — En 1580, on donne 100 livres de gratification au procureur-syndic, 50 au greffier et au trésorier (*ibid.*, C. 2891). Quant à la retraite, on demande parfois au roi d'y pourvoir : en 1572, les Etats supplient le roi de procurer à Arthur Le Fourbeur la première abbaye vacante « a ce qu'il puisse avoir moyen de parachever ses jours » (*ibid.*, C. 2640, p. 519).

en 1535[1]; fréquemment, la députation comprend six[2], neuf[3] ou douze personnes, parfois un plus grand nombre encore[4]. Il est rare que, deux années de suite, l'on choisisse les mêmes individus; cependant les noms de Charles Busnel, procureur de Rennes, de Le Gobien, procureur de Saint-Malo, de François Thomé, abbé de la Vieuxville, de MM. de Lezonnet et de Kergrois, se retrouvent, à plusieurs reprises, sur les listes des procès-verbaux[5]. Aux membres des Etats viennent aussi parfois s'adjoindre des fonctionnaires royaux, des généraux des finances, des membres de la Chambre des comptes[6], et parfois le représentant d'une ville : Rennes, en 1551 et en 1561, envoie un député à la Cour[7].

Le plus souvent, les députés restent absents pendant plusieurs mois. En 1535[8] et en 1579[9], leur voyage dure 90 journées. Il leur faut suivre la cour errante des Valois dans toutes ses pérégrinations : en 1571, le procureur de Rennes quitte sa maison, le 11 octobre, pour se rendre à Angers; de là, il court à Blois, puis à Amboise; il ne revient à Rennes que le 12 février 1572, après une absence de 122 jours[10]. Un député de la noblesse,

(1) Les députés sont : Duboisgueheuneo, procureur-syndic; Me Guillaume Grimaud, abbé commendataire de Saint-Germain-des-Prés; Tristan de Carné, chevalier, sieur de Carné; Me Michel Champion, procureur des bourgeois de Rennes (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2857).

(2) Comme en 1571 (*ibid.*, C. 2640, p. 392).

(3) *Ibid.*, C. 2640, pp. 54 et sqq.

(4) En 1565, l'état ecclésiastique députe MM. les évêques de Dol et de Vannes, les abbés de Saint-Mahé et de la Chaume; la noblesse, les sieurs de Vauclerc, de Carné, le capitaine Gué, MM. de Lezonnet et de Brignac ; le tiers état envoie les procureurs des villes de Rennes, Nantes, Vannes, Dinan, Saint-Malo (*ibid.*, C. 2863).

(5) Voy. par exemple, *ibid.*, C. 2640, pp. 24 et 54.

(6) En 1572, taxe de 1084 livres, faite à François de Bruc, auditeur des Comptes de Bretagne « pour ses frais et voyages à la Cour pour le service des États » (*ibid.*, C. 2867); en 1575, il fait un autre voyage, pour lequel il reçoit 2,719 l. t. (*ibid.*, C. 2870).

(7) Jean Champion, député de Rennes, est resté à la Cour, d'octobre 1551 à mars 1552 (Arch. mun. de Rennes, n° 239).

(8) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2857.

(9) *Ibid.*, C. 2642, pp. 22 et sqq.

(10) *Ibid.*, C. 2868.

Tanguy Rosmadec, part de Tréguier le 16 octobre 1571, revient chez lui le 27 novembre; il entreprend un second voyage, le 14 décembre, et ne rentre définitivement que le 18 février 1572 (1). Il est des députés qui restent absents pendant six mois et davantage (2).

Peu de députés se montrent aussi désintéressés que le sieur de Thivarlan qui, en 1543, refuse toute indemnité de voyage (3). Les frais de séjour des députés sont à la charge des Etats (4). Un ecclésiastique reçoit, en 1561 (5), 10 livres tournois par jour; en 1565, 4 écus (6); à un membre de la noblesse, on alloue 7 livres 10 sous tourn., en 1561 (7); 3 écus, en 1565 (8); 14 livres, en 1575 (9); 5 écus, en 1579 (10); un député du tiers touche 4 ou 5 livres, en 1561 (11); 2 écus, en 1567 (12); 3 écus, en 1579 (13).

La principale fonction des députés consiste à présenter au roi les cahiers de remontrances, à défendre les articles proposés par les Etats; ils peuvent même, sur chaque article, dresser, s'il est nécessaire, un mémoire plus ample que celui qui leur a été remis par l'assemblée (14). Souvent, les négociations qu'ils

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2867.

(2) François de Bruc et le sieur de la Roche restent absents pendant 200 jours (*ibid.*, C. 2870).

(3) Arch. mun. de Rennes, n° 239.

(4) Et l'indemnité est fixée par une commission de l'assemblée : Voy., par exemple, Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2640, p. 392.

(5) *Ibid.*, C. 2859.

(6) *Ibid.*, C. 2863.

(7) *Ibid.*, C. 2859.

(8) *Ibid.*, C. 2863.

(9) *Ibid.*, C. 2870.

(10) *Ibid.*, C. 2642, pp. 22 et sqq.

(11) Jean Rogier, sénéchal de Ploërmel « aiant un homme et deux chevaux, à raison de cent dix sols t. par jour, actendu sa qualité de juge roial; » Jean Le Gobien reçoit 4 l. 10 s. : il n'a qu'un « homme de pied » (*ibid.*, C. 2859).

(12) *Ibid.*, C. 2640, pp. 44 et sqq.

(13) *Ibid.*, C. 2642, pp. 22 et sqq.

(14) Les députés, nommés en 1565, doivent « se trouver et représenter par devant ladite Majesté lorsqu'elle sera en ce pays et ailleurs partout ou il appar-

entament avec la Cour sont fort longues. « Nous avons un peu achemyné nos affères, » écrivent-ils au trésorier, le 10 juin 1582, « nous estans présentez au Roy et baillé nos cahiers. Nous en poursuyvrons le plus diligemment que nous pourrons l'expédition. » Ils craignent d'être retenus longtemps encore loin de la Bretagne[1]. Aussi, à plusieurs reprises, les Etats demandent-ils qu'un conseiller puisse être commis spécialement à entendre leurs doléances : les députés achèveraient plus vite leur besogne[2].

Mais souvent, ils sont encore chargés de missions spéciales : en 1570, ils doivent faire restituer aux Etats les pièces d'archives qui ont été saisies en 1567[3]; en 1577, il leur faut prendre la défense du sénéchal de Léon, qui a été mandé au Conseil privé « pour avoir voulu maintenir les droits et privilèges du pays[4]; » en 1582, ils préparent l'accord qui doit se conclure entre les Etats et la Chambre des comptes de Bretagne[5].

Avant de quitter la Cour, les députés s'occupent à retirer toutes les lettres, provisions et déclarations que le roi a bien voulu leur donner. Pour l'expédition de tous ces actes, ils déboursent, de leur propre autorité, les sommes nécessaires; ils donnent aussi des gratifications aux valets de chambre, aux huissiers du roi, à tous les domestiques de la Cour, qui peuvent leur rendre quelque service[6].

tiendra affin de présenter et faire les remontrances et dolleances conclutes ausdiz presens estatz et aultres cy devant tenus à Saint Brieu, et ce par articles, memoyres et instructions lesquelz nauroient esté cy devant entenduz ny responduz par sadite Majesté qui leur seront baillez soulz le seing du greffier desdiz estatz, icelles remonstrer et proposer et avec pouvoyr de dresser plus amples memoyres despendans desdiz articles signez par ledit greffier, concernans le bien publicq et advantaige desdiz estatz et de leurs droictz et previlleiges, ainsi que l'occasion le requera, et den poursuivre l'execucion devers le Roy et retirer toutes lettres, provisions et declarations qu'elles seront pour cest estat necessaires. » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2863).

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2893.

(2) *Ibid.*, C. 2640, p. 139.

(3) *Ibid.*, C. 2640, p. 300.

(4) *Ibid.*, C. 2641, p. 437.

(5) *Ibid.*, C. 2893.

(6) Voy. le document cité plus haut (*ibid.*, C. 2863).

A la session suivante, les députés rendent compte aux Etats de toutes les démarches qu'ils ont faites, des réponses que le roi a données sur tel ou tel article, et enfin des lettres patentes qu'il a signées pour leur donner satisfaction(1).

CHAPITRE VII

LES ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES

On ne saisirait bien nettement ni l'organisation des Etats, ni le caractère de la politique royale en Bretagne, si l'on n'insistait sur le rôle des assemblées extraordinaires. Ces assemblées se tiennent hors session, généralement au printemps. On les convoque, lorsque les commissaires et les Etats n'ont pu s'entendre, ou lorsque les subsides demandés par le roi n'ont pas été votés dans la session ordinaire. En juin 1571, on invite l'assemblée extraordinaire à accorder les 300,000 livres, que le roi veut imposer sur les villes(2); le 30 mars 1573, il s'agit d'un nouveau subside destiné au rachat du domaine(3); le 31 mars 1582, il faut pourvoir aux frais qu'entraîne l'extension de la juridiction attribuée à la Chambre des comptes de Bretagne(4); le 21 mars 1587, les députés, réunis à Ploërmel, reçoivent l'ordre de fixer la répartition d'une somme de 40,000 écus que demande le gouvernement(5).

C'est qu'en effet le roi espère avoir plus facilement raison des assemblées extraordinaires que des autres. Il aura moins de peine

(1) Par exemple, en 1575, « le sieur de la Roche, député aux derniers Etats pour aller, de leur part, vers le Roy faire des remontrances, et M[e] François de Bruc, conseiller du roi et auditeur des Comptes, avec lui, ont fait entendre tout ce qui avoit été par eux fait et raporté, les dépêches, lettres patentes et réponses d'articles cy après insereea, que l'on a advisé et ordonné estre registrees après avoir été lues. » (*Ibid.*, C. 2641, p. 249).

(2) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2640, p. 325.

(3) *Ibid.*, C. 2641, p. 1.

(4) *Ibid.*, C. 2642, p. 197.

(5) *Ibid.*, C. 2642, pp. 563 et sqq.

à gagner les membres, car l'assistance est moins nombreuse : en 1571, on ne compte que deux députés du clergé et une vingtaine de nobles[1]; en 1573, huit villes seulement se sont fait représenter. Les commissaires du roi, au contraire, sont tous à leur poste et peuvent agir efficacement[2].

Les Etats extraordinaires, cependant, ne montrent pas toujours une parfaite docilité : en 1587, ils refusent de donner au roi les 40,000 écus qu'il demande; ils s'excusent sur la misère du pays, qui a déjà été désolé par les levées extraordinaires, les étapes, les garnisons, les ravages des troupes ennemies[3]. Henri III revient à la charge, en mai 1588; il obtient gain de cause, mais il est obligé de laisser aux Etats les reliquats du subside[4].

Le gouvernement entend que les assemblées extraordinaires jouissent absolument de la même autorité que les Etats ordinaires; il leur confère exactement les mêmes attributions. Comme dans les sessions normales, les membres des trois ordres écoutent le rapport des députés en Cour, les réponses faites par le roi aux doléances de la précédente assemblée; en mars 1573, ils constatent avec regret qu'il ne leur a été donné satisfaction que sur le chapitre des garnisons[5]; en mars 1582, ils approuvent les lettres de récusation que leurs députés ont signifiées à la Chambre des Comptes, et ils en ordonnent l'enregistrement[6].

Cependant, les Etats se rendent nettement compte du danger que présentent les tenues extraordinaires : en décembre 1576, ils

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2640, p. 325.

(2) *Ibid.*, C. 2641, p. 1. Voici quels sont les commissaires du roi : Monseigneur de Bouillé, lieutenant du roi; Me René de Bourgneuf, premier président au Parlement de Bretagne; Me Pierre Cornullier, trésorier de France; Me Bertrand d'Argentré, sénéchal de Rennes; Me Alphonse Le Garrec, contrôleur général des finances en Bretagne.

(3) *Ibid.*, C. 2642, pp. 563 et sqq.

(4) *Ibid.*, C. 2642, p. 625.

(5) *Ibid.*, C. 2641, p. 1.

(6) *Ibid.*, C. 2642, p. 197.

demandent qu'il n'y ait par an qu'une session régulière « sans que par cy après Sadite Majesté fasse assembler *quelque petit nombre d'hommes choisis* qu'on appelle petits Etats pour accorder aucune levée sur le peuple ou innovation à l'Etat dudit pays, moyen nouvellement excogité, *pour, sous le nom des Etats, anéantir la délibération et l'authorité d'iceux et sous tel nom recharger le peuple*(1). » Cette réclamation ne peut avoir aucun succès : le roi — les Etats l'ont compris — a tout intérêt à maintenir l'institution des assemblées extraordinaires.

Le gouvernement trouve même une nouvelle forme de petits Etats : il fait désigner par les Etats ordinaires un certain nombre de députés, qui ont pour mission de conférer avec les commissaires royaux : le 4 décembre 1582, on nomme des députés qui procéderont à l'adjudication des devoirs qu'ils jugeront à propos d'établir pour le payement des sommes promises au roi dans le cas où il consentirait à abolir les offices nouvellement créés(2). Cette commission comprend quatre ecclésiastiques, cinq membres de la noblesse, six personnages du tiers état, le procureur-syndic, le trésorier et le greffier des Etats. Elle se réunit le 26 mars 1583 et s'occupe à répartir les 60,000 écus que l'on a promis au roi(3). Le 31 mars, arrivent des lettres patentes, dans lesquelles Henri III déclare qu'il remet les deniers extraordinaires entre les mains de Jean Daragon, sieur de Molinières, et d'André de la Roche, sieur de la

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2641, p. 517.

(2) *Ibid.*, C. 2642, p. 266.

(3) La commission comprend : pour le clergé, Me Thomas Faverel, chanoine de Dol; Me Cadier, archidiacre du Désert en l'église de Rennes; Me Morice Boutin, chanoine de Nantes; Me Yves Toutalen, chantre de Cornouaille; — pour la noblesse, les sieurs de Crapado, du Bordaige, de Lamusse Pouthux, de Pontecroix, de la Cosnelaye; — pour le tiers état, Pierre Martin, sieur de Broyses; Julien Charette, prévôt de Nantes; Jean Le Gobien, sénéchal de Saint-Malo; Pierre Gautier, greffier des Etats; Robert Poulain, sieur de Gesvres; Jacques Le Fauchoux; Guy de Gennes. A la commission se sont adjoints le procureur-syndic et le trésorier Jean Avril (*ibid.*, C. 2642, pp. 283 et sqq.).

Perrière; ces deux personnages lui ont en effet promis de lui avancer sur-le-champ 250,000 écus « pour satisfaire aux sieurs des Ligues Suisses. » La commission s'excuse et déclare qu'elle n'a pas reçu pouvoir de régler cette question[1]. Il est clair qu'on a voulu capter sans bruit l'assentiment des Etats.

Les Etats ne représentent qu'une infime minorité des sujets bretons; cependant cette assemblée aristocratique, qui possède une solide organisation, s'efforcera sincèrement de défendre les intérêts de la province; elle voudra jouer un rôle actif dans l'administration de l'ancien duché.

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2642, p. 321.

DEUXIÈME PARTIE

LES FONCTIONS DES ÉTATS

CHAPITRE PREMIER

L'INFLUENCE RESPECTIVE DES TROIS ORDRES

On a examiné l'organisation et le mécanisme des Etats : il convient maintenant d'étudier le rôle qu'ils ont joué, au XVIe siècle, dans l'administration de la province.

Leurs fonctions sont multiples; elles touchent à tous les intérêts du gouvernement. De quelle nature sont-elles et comment les exercent-ils? Cette question ne saurait se résoudre, si l'on ne se demandait tout d'abord d'où vient l'initiative, c'est-à-dire, en un mot, quelle est l'influence et la situation respective de chacun des trois ordres.

L'organisation même des Etats nous fournit de précieux indices : le clergé et la noblesse ont partout la préséance; le tiers état est relégué à un rang inférieur; les membres de cet ordre ne sont d'ailleurs que les délégués d'un patriciat bourgeois; les Etats ne représentent donc que l'aristocratie sous toutes ses formes.

Les ordres privilégiés sont en mesure d'imposer, en toute occasion, leur volonté. Les faits nous apprennent qu'ils ont, en réalité, une influence prépondérante. Dans les cahiers de remontrances, les réclamations du clergé et de la noblesse occupent toujours la première place. En matière de bénéfices et de juridiction, les Etats demandent, d'une façon constante, le maintien

des privilèges ecclésiastiques [1]. Les nobles et les privilégiés prétendent être exempts de subsides : les deux premiers ordres ne négligent aucune occasion de faire consacrer par les Etats leur immunité [2]. Il semble que les impôts de consommation doivent porter sur tous indistinctement : cependant, en ce qui concerne les *devoirs*, les Etats accordent à beaucoup de nobles la franchise jusqu'à concurrence de 50 tonneaux [3].

Il n'est donc pas étonnant qu'à plusieurs reprises des conflits éclatent entre le tiers état et les ordres privilégiés, et que ces derniers finissent par l'emporter. — En 1517, la noblesse rédige une requête tendant à empêcher les gens du tiers ordre d'acquérir des fiefs nobles; elle remet la requête au lieutenant général pour la faire parvenir au roi. Les procureurs des villes protestent avec la plus grande énergie : la remontrance, déclarent-ils, est tout à fait inutile; il vaut mieux « lesser le peuple vivre en la maniere accoustumee [4]. »

Le désaccord se marque encore plus nettement dans la question du rachat du domaine. Le 6 mars 1572, le clergé et la noblesse consentent aux 300,000 livres que demande le roi ; le tiers état refuse son adhésion. Les ordres privilégiés décident alors de passer outre et de porter au roi l'acceptation des Etats : la noblesse et le clergé ne constituent-ils pas « la plus saine partie des

(1) Cf. le cahier de remontrances d'octobre 1576 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2641, pp. 363 et sqq.) : « Item, que prohibitions et defenses seront faites a tous juges royaux de n'entreprendre aucune connoissance des causes de mariages et déclarer nulles les prohibitions et défenses faites aux juges de l'église d'en entreprendre connoissance, laquelle sera privativement déclarée leur appartenir. »

(2) Aux Etats de 1574, « a été conclud qu'il sera fait article que ceux qui ne sont nobles et privilégiés contribueront aux subventions et y seront contraints, et les autres, qui seront véritablement nobles et privilégiés, ne payeront aucunnement s'ils n'étoient marchands, fermiers ou derogeans a leur noblesse et privileges » (*Ibid.*, C. 2641, p. 209).

(3) En 1563, les Etats accordent décharge du devoir de 10 sous par pipe de vin à Jehan, sire de Rieux, sieur de Châteauneuf, jusqu'à concurrence de 50 tonneaux (*ibid.*, C. 2861). Cf. Arch. du Parlement, *Registres secrets*, n° 13, f° 27 r°.

(4) Cf. Arch. mun. de Rennes, n° 239, et l'Appendice II.

Etats? » Le tiers état aura toujours la ressource de se pourvoir [1]. Il rédige, en effet, une protestation qui arrête, dans la présente session, le vote du subside [2]. — En mars 1573, la même question se pose. Le tiers état, par la bouche de Pierre Le Boulanger, procureur des bourgeois de Rennes, demande à être déchargé du subside. On nomme une commission qui se rend au logis de l'abbé de la Vieuxville et en délibère avec les commissaires du roi. Le tiers état refuse absolument d'accepter le contrat, auquel consentent les deux autres ordres. On propose alors de renvoyer la délibération à la prochaine session. Mais les commissaires veulent un vote immédiat : ils mandent les procureurs des villes et essaient de leur démontrer qu'ils se font tort à eux-mêmes. Le lendemain, mêmes démarches. On demande encore le renvoi. C'est alors que le président de Cucé prend la parole : il déclare que la commission qu'il a reçue est expresse et limitée : si les Etats refusent d'accepter le contrat de rachat, les commissaires doivent dresser les pancartes de leur propre autorité. Les membres du clergé et la noblesse répondent de nouveau qu'ils consentent au subside; mais les commissaires réclament l'adhésion unanime des trois ordres. On ne peut donc résoudre la question. Les deux premiers ordres déclarent rendre le tiers état responsable de tous les dommages que pourra faire subir à la province leur opposition persistante; en fin de compte, il sera bien obligé de céder [3].

Remarquons que, dans ce cas, il s'agit principalement des intérêts de la bourgeoisie, car c'est sur elle que doit porter le subside. Elle est sacrifiée par le clergé et la noblesse; elle ne saurait leur résister longtemps, car elle se trouve dans une situation inférieure. — Cependant, les désaccords violents sont rares. Les trois ordres s'entendent volontiers pour soutenir les intérêts généraux de la province : ils veillent avec la même sollicitude à sa prospérité matérielle.

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2640, p. 425.
(2) *Ibid.*, C. 2640, p. 433.
(3) *Ibid.*, C. 2641, pp. 14 et sqq.

CHAPITRE II

L'AUTORITÉ LÉGISLATIVE ET ADMINISTRATIVE DES ÉTATS

Le principal attribut d'une assemblée représentative semble être le pouvoir législatif ; de ce pouvoir dérivent toutes les autres fonctions. — L'autorité législative des Etats est formellement reconnue par les actes constitutifs de la réunion de la Bretagne à la France : aucune innovation administrative ne peut prendre force de loi, si ce n'est de l'assentiment des Etats. Aussi l'assemblée prétend-elle qu'aucun édit royal ne peut être exécuté s'il ne lui a été d'abord présenté (1) : en 1584, les députés protestent contre la prétention du roi de faire enregistrer la réforme de l'amirauté sans le consentement des Etats; ils demandent au Parlement de surseoir à l'enregistrement de l'édit (2).

Mais cette autorité, qui n'a guère qu'une portée purement négative, ne saurait s'étendre bien loin. Les Etats n'ont pas le droit de légiférer, de leur propre initiative : tout leur pouvoir se borne à peu près à émettre des vœux sur les questions qui les intéressent : le roi est maître d'agréer ces vœux ou de les rejeter.

Ce qui intéresse les Etats au premier chef, c'est la prospérité matérielle de la Bretagne : ils considèrent qu'il est de leur devoir de protéger l'industrie et le commerce. — L'industrie est encore tout à fait primitive ; aussi les cahiers de doléances ne s'en occupent-ils que rarement (3). C'est le commerce qui attire surtout l'attention des députés.

Il faut, avant tout, développer les voies de communication. Que le roi fournisse quelque somme pour l'achèvement du canal

(1) C'est ce que demandent les Etats de 1571 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2640, p. 405).

(2) *Ibid.*, C. 2895.

(3) Cependant, à la session de 1574, les Etats demandent au Parlement de faire un règlement sur la hauteur et la longueur des toiles (*ibid.*, C. 2641, p. 166).

de Redon à Rennes : la Vilaine deviendra navigable jusqu'à la capitale de la Bretagne, « en laquelle est à présent séante la Cour de Parlement et a ce moyent resident et abondent en ladite ville plusieurs personnes, tant étrangers que autres, et s'y fait et fera cy apres le plus grand trafic a grandes commodités et proffit de tous les sujets du pays, augmentation du revenu et fermes du roy(1). »

Voilà pour le commerce intérieur. Mais on se préoccupe particulièrement du grand commerce maritime : on demande que le roi veille à la sécurité des mers, qu'il fasse cesser, par voie diplomatique, les brigandages des Barbaresques(2); enfin, que les marchands ne soient plus inquiétés pour avoir trafiqué hors du royaume(3). — Le roi tient compte de toutes ces réclamations : en 1572, il permet d'importer en France les blés de Bretagne. Mais, comme il a autorisé quelques étrangers à faire la traite hors de France, jusqu'à concurrence de 3,000 tonneaux, les Etats expriment leurs doléances : ils redoutent la disette(4). En 1582, sans doute après une bonne récolte, ils demandent, au contraire, la libre exportation; mais le gouverneur, M. de Mercœur, ne l'accorde qu'à destination de la France et pour deux mois seulement(5).

(1) A la session de 1567 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2640, p. 61). Cet acte montre que Rennes doit toute son importance à sa situation administrative. En voici une autre preuve bien caractéristique : en 1551, les bourgeois de Rennes veulent empêcher la ville de Dinan d'être distraite de la sénéchaussée de Rennes : si l'on prenait cette mesure, ce serait, disent-ils : « chose de novalité grandement dommaigeuse à la republicque de cestedite ville, les habitans de laquelle nont moyen de vivre fors de ce que ilz peuvent profilter avec ceulx qui journellement viennent pour affaires quilz ont a lestat de la justice... » (Arch. mun. de Rennes, n° 257).

(2) Session de 1584 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2642, p. 427).

(3) « Sur autre remontrance faite qu'il se fait reproche contre les marchands ayant trafiqué hors de ce royaume, a été avisé par lesdits Etats qu'il sera fait article pour supplier très humblement Sa Majesté que lesdits marchands ne soient plus molestés ne recherchés a cette occasion. » (Session de 1572 : *ibid.*, C. 2640, p. 452.)

(4) *Ibid.*, C. 2640, pp. 435 et sqq.

(5) *Ibid.*, C. 2642, p. 250.

Ce qui nuit beaucoup aux transactions commerciales de la Bretagne, c'est la *traite foraine*, qui établit comme une barrière de douanes entre l'ancien duché et le reste du royaume. En 1552, malgré les réclamations réitérées des Etats, le roi refuse encore de diminuer le tarif de la traite[1]. En 1553, il consent enfin à abolir cet impôt, moyennant un subside délivré par les Etats : il s'agit d'un véritable contrat[2]. Cependant les fermiers et les receveurs des traites s'efforcent de n'en pas tenir compte; le procureur-syndic soutient énergiquement les droits de la province[3]. En 1569, on demande la suppression des traites foraines d'Anjou et de Normandie[4]. Toutes ces démarches décident le roi à renouveler, en 1577, le contrat de 1553. En dépit de cette mesure, les Etats continuent à se plaindre des mêmes exactions : en 1581, le procureur doit se transporter « par devers les juges des traittes à Angers » et exiger l'observation du contrat de 1553; constamment aussi éclatent des procès à la frontière de Normandie[5]. — Enfin, Henri III s'émeut de toutes ces plaintes : par lettres patentes du 3 mars 1584, il ordonne aux fermiers d'observer strictement les contrats de 1553 et de 1577, et il n'impose qu'une condition à la province, c'est que les « marchands certifieront que les marchandises, importées en Bretagne, ne sortiront pas du pays[6]. »

Si les Etats disposaient souverainement de l'autorité législative, ils opéreraient d'importantes réformes dans l'administration de la Bretagne : ils doivent se contenter d'adresser leurs doléances au gouvernement royal. — C'est de la justice qu'ils se

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2876.
(2) *Ibid.*, C. 2875.
(3) Dom Morice, *Preuves*, t. III, cc. 1125 et sqq.
(4) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2640, pp. 222 et 223.
(5) *Ibid.*, C. 2642, p. 166.
(6) Dom Morice, *Preuves*, t. III, cc. 1475 et sqq.

préoccupent surtout. Dès 1519, on demande une réforme de la procédure civile : qu'on punisse sévèrement les faux témoins; que l'on abrège les formalités; que l'on diminue le nombre des sergents, qui ne servent qu'à « l'oppression du peuple; » que les plaidoiries se fassent par écrit; que l'on réforme la procédure en usage dans les procès de successions : voilà tout un plan nettement défini [1].

Une question capitale, c'est la réforme de la coutume de Bretagne : on la réclamait dès 1538 [2]. La coutume a été refondue en 1539, mais les États veulent encore des remaniements. Une commission se réunit en 1575 [3], et, malgré les retards causés par la guerre civile [4], une nouvelle réforme paraît en 1580 [5]. Les États ne sont pas encore satisfaits; en 1587, ils supplient le roi de désigner une nouvelle commission [6].

Le nombre des juridictions s'accroît démésurément au XVI[e] siècle : la royauté, pressée par le besoin d'argent, érige à chaque instant de nouveaux offices de judicature. En 1552, les Etats ont envoyé deux députés pour se plaindre de la création des sièges présidiaux, qui a été bien nuisible au pays, le roi le reconnaît lui-même, « tant pour le regard des gaiges que nous leur avons attribuez qui estoient assignez sur ledit pays que pour la multiplicité d'officiers qui ne tournoit sinon a charge a nosdits subjets [7]. » Cependant Henri II, qui consent à supprimer la chancellerie et à créer un Parlement, maintient les présidiaux [8]; il en augmente même le personnel, en 1557, par l'établissement des conseillers gardes des sceaux, il en accroît la compétence, ce qui semble devoir enlever toute autorité au Parlement. Les Etats

(1) Arch. mun. de Rennes, n° 239.
(2) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2857.
(3) *Ibid.*, C. 2641, p. 288.
(4) C'est ce que constatent les Etats de 1579 (*ibid.*, C. 2642, pp. 41 et sqq.).
(5) Cf. Émile Chénon, *L'Ancien droit dans le Morbihan*, Vannes, 1894.
(6) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2642, pp. 602 et sqq.
(7) Cf. l'édit sur les présidiaux, du 21 octobre 1558, dans dom Morice, *Preuves*, t. III, cc. 1209 et sqq.
(8) *Ibid.*, cc. 1084 et sqq.

de Vannes protestent avec énergie ; mais, en dépit des promesses formelles du contrat de 1558, le gouvernement laisse subsister la nouvelle juridiction, qui ne disparaîtra qu'avec l'ancien régime (1).

La police du pays dépend plus directement des Etats, et ils s'en occupent fréquemment. En 1569, ils accordent au prévôt des maréchaux un lieutenant et six archers nouveaux (2); en 1572, ils augmentent ses gages et les salaires de ses subordonnés (3); en 1578, nouvelle augmentation pour trois ans, mais qui devient permanente en 1582 (4).

CHAPITRE III

LE RÔLE POLITIQUE DES ÉTATS

Si l'autorité législative des Etats n'est que tout à fait indirecte, leur rôle politique semble singulièrement plus actif. En effet, par leur composition même et leurs origines, ils sont comme les intermédiaires entre le gouvernement royal et les Bretons.

Aux Etats généraux, la province est représentée par les délégués des Etats. En 1560, l'Assemblée désigne, pour se rendre à Orléans, trois députés de chaque ordre, sans compter le procureur-syndic et le greffier (5); en 1576, on envoie aux Etats de Blois six députés de chaque ordre (6); en 1588, on élit six membres

(1) Dom Morice, *Preuves*, t. III, cc. 1209 et sqq. — Il y a aussi abus de petites juridictions. En 1564, un édit les réunit aux principaux sièges royaux ; mais, en 1580, cet édit n'est pas encore exécuté (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2642, p. 127).

(2) *Ibid.*, C. 2640, p. 210.

(3) *Ibid.*, C. 2640, p. 508.

(4) *Ibid.*, C. 2642, p. 257. — En 1572, pendant la tenue des Etats, le sieur Coudray, lieutenant du prévôt des maréchaux, a été insulté par des particuliers : les députés se décident à prendre en main sa cause (*ibid.*, C. 2640, p. 505).

(5) *Ibid.*, C. 2859 : les députés sont désignés aux Etats de Redon.

(6) *Ibid.*, C. 2641, p. 378.

de la noblesse, autant de l'église et neuf procureurs de villes (1). — Ces députés reçoivent des Etats les cahiers de doléances, les cahiers des paroisses, des communautés et même les mémoires des particuliers : ils demanderont au roi de faire réponse aux remontrances de l'Assemblée (2). Ils doivent défendre, en toute occasion, les libertés et franchises du pays (3); ils ont pouvoir de « faire, négocier, proposer et conclure ce qui leur semblera nécessaire. » Les trois ordres agiront de concert : « L'un ny deux des Etats, déclare-t-on en 1576, ne pourront seuls demander, proposer, conclure ny arester aucune chose sans en avoir premierement conféré au tiers et qu'ils soient tous trois ensemble (4). » — On comprend dès lors que les Etats de Bretagne se croient autorisés à demander au roi la convocation des Etats généraux du royaume : en 1582, ils déclarent qu'il serait urgent de réunir l'assemblée, car il s'agit « d'adviser au racquit du domaine (5). »

Les Etats s'occupent aussi, dans leurs sessions, des affaires générales du royaume. La grande question politique, à la fin du XVI[e] siècle, c'est la question religieuse. Les Etats de Bretagne, en novembre 1568, demandent au roi d'interdire tout autre culte que le culte catholique; les officiers huguenots doivent être privés de leurs charges (6). En 1569, l'Assemblée profère les mêmes vœux, et elle émet une idée qui ne manque pas d'originalité : c'est que, par une taxe spéciale, on fasse payer aux réformés les frais de la guerre, « sans que pour ce les bons et catholiques sujets soient aucunement taxés ni cotisés, attendu qu'ils ne sont cause ny auteurs desdits troubles, ains ont été suscités et entretenus par ceux qui s'étoient abandonnés aux nouvelles et dampnables opinions réprouvées par l'Eglise catholique,

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2643, p. 26.
(2) *Ibid.*, C. 2641, p. 340.
(3) *Ibid.*, C. 2643, pp. 26 et sqq.
(4) *Ibid.*, C. 2641, p. 379. — En 1588, tous les députés jurent publiquement « de faire ensemble de poursuivre et demander la reponse des articles concernans le fait particulier de ce pays » (*ibid.*, C. 2643, pp. 26 et sqq).
(5) *Ibid.*, C. 2642, p. 276.
(6) *Ibid.*, C. 2640, p. 163.

apostolique et romaine. » De la sorte, le « bon peuple » n'aura à supporter aucune charge nouvelle[1].

Le roi voit dans les Etats un organe politique; aussi prend-il soin de les informer des événements les plus graves. En 1576, Henri III les avertit du départ de son frère, le duc d'Alençon : quoique nous l'ayons toujours bien traité, déclare-t-il, « il s'est tiré d'auprès de nous par sédition et mauvais conseil de ceux qui sont élevés en armes contre nous. » Le roi conjure les membres des Etats de rester bons sujets « ni estre ébranlés à reconnaître autre que nous; » les députés lui répondent qu'il peut compter sur leur fidélité[2].

Les Etats, d'ailleurs, représentent, en quelque sorte, l'opinion publique de la province : à ce titre, le gouvernement tient à les ménager. En 1578, le roi, craignant quelque insubordination en Bretagne, envoie un commissaire extraordinaire, M. de Mouny Barjot, président au Grand Conseil. Après avoir pris place dans la chaire du premier président du Parlement de Bretagne, il fait aux Etats une longue harangue : le roi tient les députés pour ses bons et fidèles sujets; il fera toutes les réformes nécessaires pour soulager le pays : « Neantmoins S. M. est bien avertie qu'il n'y a faute de malins esprits qui par divers artifices s'efforcent d'imprimer le contraire au cœur de ses sujets pour les divertir de leur devoir en son endroit, leur faisant contre vérité entendre qu'il veut faire lever plusieurs impositions extraordinaires et du tout abolir leur assemblée ordinaire des Etats. » On répand encore le bruit que le roi veut envoyer en Bretagne des gens de guerre pour faire établir la traite foraine et continuer la vente de deux feux de fouage. Il n'est pas malaisé de dissiper toutes ces calomnies : si l'Assemblée de Fougères a été ajournée, ce n'est que pour permettre au gouverneur, M. le duc de Mont-

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2640, pp. 228 et sqq. — En octobre 1587, les Etats « supplient très humblement le Roy quil luy plaise de maintenir son édit de réunion de ses sujets à l'église catholique, apostolique et romaine, et iceluy faire exécuter selon sa forme et teneur, et garder inviolablement » (*ibid.*, C. 2642, p. 613).

(2) *Ibid.*, C. 2641, p. 233

pensier, d'assister à la session ; le roi montre bien par ses actes, en suspendant la traite foraine et la vente des feux, qu'il ne veut rien obtenir que de l'assentiment des Etats. — Tout ce long plaidoyer n'est qu'un appel à l'opinion publique de la Bretagne ; les Etats répondent aussi, au nom de la province, que personne n'a jamais ajouté foi à tous ces bruits ; les Bretons resteront fidèles sujets du roi ; l'Assemblée demande seulement qu'on écoute ses doléances et qu'on y fasse droit(1).

Des faits de ce genre expliquent suffisamment l'autorité que les Etats exercent sur les autres corps politiques de la province, et notamment sur les municipalités. Lorsque les villes désirent obtenir une concession d'octroi, elles s'adressent d'abord à l'Assemblée : Ploërmel, en 1572, voudrait établir un droit de 20 sous par pipe de vin vendue au détail, afin d'acquitter la dette de 1800 livres que les bourgeois ont contractée pour recevoir le roi ; mais les Etats ne sont pas d'avis d'accorder cet octroi(2).

L'Assemblée est la protectrice naturelle des privilèges municipaux : en 1574, elle demande la suppression des juges-consuls, maires et échevins de Nantes, dont l'établissement est contraire à la constitution de la ville(3). En 1572, elle exprime le vœu que les miseurs de Quimper ne soient pas tenus de rendre leurs comptes à la Chambre des Comptes de Paris : la commission expédiée à cet effet ne serait « qu'à leur foule et extrême fatigue et contre toute forme à faire à cet égard(4). » — Les Etats ne laissent pas de se préoccuper de la situation financière des villes : il s'agit surtout de les défendre contre l'exploitation royale. En 1581, on proteste contre un impôt de 30 sous tournois que le roi fait porter sur les marchandises, à l'entrée des villes(5) ; en 1584, le procureur-syndic apprend que le gouvernement va établir dans

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2641, pp. 482 et 483.
(2) *Ibid.*, C. 2640, p. 493.
(3) *Ibid.*, C. 2641, p. 186.
(4) *Ibid.*, C. 2640, p. 514.
(5) *Ibid.*, C. 2642, p. 187.

les villes et bourgs des receveurs des deniers communs et d'octroi : si la commission n'est pas révoquée, les Etats feront opposition à la levée du subside extraordinaire de 376,000 écus[1].

Les Etats sont composés de privilégiés, mais leur situation politique les élève au-dessus de leurs intérêts de caste. En plusieurs occasions, ils s'efforcent de mettre un terme aux vexations seigneuriales : toute personne, possédant des péages, doit faire rédiger des pancartes, contenant le tarif des divers droits[2]. En 1587, on proteste contre les procédés de certains seigneurs, qui, à l'exemple du sire d'Avaugour, exigent de leurs sujets de l'argent pour payer les soldats qui tiennent garnison dans leur château, tandis que les habitants font déjà la garde et le guet au château, tant de nuit que de jour[3].

L'Assemblée est le seul organe politique de l'ancien duché : elle est donc souvent animée de l'esprit particulariste : elle demande, à plusieurs reprises, que les pensions de la province ne soient données qu'à des originaires[4]; que dans les procès de successions, il y ait autant de conseillers bretons que de français; que, pour juger les crimes, il n'y ait pas moins de dix Bretons qui figurent au tribunal[5].

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2642, p. 398. — Autre preuve de la même tendance : en 1569, les Etats demandent au roi de délivrer la ville de Nantes de toute taxe pendant vingt ans, afin de la relever des charges écrasantes qu'elle a supportées pendant la guerre : garnisons, passages de troupes, etc. (*ibid.*, C. 2640, p. 231).

(2) *Idid.*, C. 2640, pp. 126 et sqq.

(3) « Pour ce que aucuns seigneurs et gentilshommes de ce pays veulent à l'exemple du sieur Davaulgour, à cause de sa ville et chateau de Clisson dont il est seigneur, contraindre leurs hommes et sujets, encore qu'ils fassent en leur tour et rang le guet et garde tant de nuit que de jour en leurs chasteaux, à payer certaines sommes de deniers auxquelles ils les cottisent pour le payement de la solde et entretenement des soldats qu'ils mettent en garnison en leursdits chateaux, et obtiennent importunement et par surprise de V. M. lettres pour cet effet, qui est directement, contre vos ordonnances générales et vos lettres particulières pour la convocation de leur assemblée, droits, loix et libertés dudit pays, redoubler la charge du pauvre et misérable peuple... », on demande la révocation des commissions obtenues pour le payement de ces sommes (*ibid.*, C. 2642, p. 613).

(4) *Ibid.*, C. 2640, p. 309.

(5) *Ibid.*, C. 2640, p. 60.

CHAPITRE IV

LES ÉTATS ET LES PRIVILÈGES DE LA BRETAGNE

Le principal office des Etats, c'est de défendre les privilèges de la Bretagne, tels qu'ils existaient sous les anciens ducs, tels qu'ils ont été confirmés par Charles VIII, Louis XII et François Ier. Les rois, qui ont annexé le duché, ont promis de garder les chartes anciennes, les droits, privilèges et libertés du pays; ils se sont engagés à ne pas envoyer de garnison sans le consentement des Etats, à ne pas créer de nouveaux offices, à faire lever les fouages et autres subsides sous la forme accoutumée, à ne les percevoir que lorsqu'ils auront été consentis et votés par l'Assemblée; aucune innovation, relative aux droits et libertés de la Bretagne, ne peut être établie sans l'approbation des députés[1].

Dans le courant du XVIe siècle, les Etats invoquent constamment leurs anciens privilèges. Lève-t-on des impôts sans leur consentement; les généraux des finances en font-ils la répartition sans leur assistance; crée-t-on de nouveaux offices ou de nouveaux nobles : voilà autant d'infractions aux privilèges traditionnels. On demande que le roi renouvelle le contrat fait au mariage de Charles VIII et d'Anne de Bretagne; que le chiffre des impôts soit réduit à ce qu'il était au temps du bon Louis XII[2].

L'action des Etats a-t-elle été vraiment efficace? C'est ce qu'il nous faut examiner.

Le roi s'est engagé à ne pas établir de garnison sans le consentement des Etats. Mais il ne se fait pas scrupule de violer sa promesse. En 1538, on apprend qu'une forte garnison d'hommes d'armes va descendre au pays; on envoie des députés au roi afin

(1) Cf. les édits de 1492, 1498, 1532, dans dom Morice, *Preuves*, t. III, cc. 728, 815 et 997.

(2) Voy. les doléances des Etats en octobre 1576 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2641, pp. 366 et sqq.).

de parer à « cet établissement qui est de très grant préjudice a toute la chose publicque[1]. » A partir de 1570, les abus se multiplient; à chaque session, les Etats renouvellent leurs doléances : en 1570, ils se plaignent de payer 60,000 livres pour la solde de la gendarmerie; si les garnisons sont indispensables, que, tout au moins, demande-t-on, « elles soient contraintes de payer de gré à gré pour obvier à toutes pilleries et indues exactions qui le plus souvent se commettent sous couleur dicelles sur le pauvre peuple; » qu'une commission, où assisteront un certain nombre de gentilshommes, fixe le tarif des étapes[2]. Le roi ne tient pas grand compte de toutes ces réclamations[3]. En 1580, Arthur le Fourbeur écrit à son substitut Dauffy de s'opposer, dans la mesure de ses forces, à ce que l'on exécute la commission des garnisons; comme le pauvre peuple est déjà accablé d'impôts extraordinaires, la commission « ne pourrait avoir lieu sans sa totale ruine[4]. » En 1581, le gouvernement ordonne la levée de 37,000 écus, qui doivent subvenir à la nourriture des troupes : les Etats protestent et somment les receveurs de ne pas se dessaisir de cette somme[5]. En 1586, un nouvel édit décide que l'on fera dans la province des réquisitions de blé, que l'on fixera des étapes pour la subsistance de plusieurs compagnies d'hommes d'armes, que, pendant deux mois, la caisse des Etats

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2857.

(2) *Ibid.*, C. 2640, p. 211.

(3) Cf. les remontrances de 1573 (*ibid.*, C. 2641, p. 85) et de 1577 : « Et d'autant que les garnisons de gendarmerye qui ont été en cedit pays y ont despendu par chacun quartier plus de soixante mille livres, plaise à Sa Majesté licentier lesdittes garnisons et ordonner que ledit pays en sera deschargé à l'avenir » (*ibid.*, C. 2641, p. 460).

(4) *Ibid.*, C. 2891.

(5) « En instance et requeste de MM. les gens des Estatz de ce pays et duché de Berthaigne, soict intimé à maistre Gilles Briczoual, recepveur des fouaiges de Cornouaille quil naict a desaizir et vider ses mains des deniers quil a ou quil doibt avoir au moien de la levee quil a pleu au roy estre faicte de trante et sept mille et tant descuz pour lentretenement des garnisons de MM. les gouverneurs en cedit pays, et conserver iceulx desdictz deniers jusques a ce que MM. les deputez desdiz Estatz en aient faict remontrance audit seigneur, atendu que lesdites garnizons ne sont aucunement necessaires mais au contraire ne peuvent que produire la foule du pays... » (*ibid.*, C. 2892).

acquittera la solde des francs archers. Les Etats s'opposent à l'exécution de l'édit et signifient cette opposition au Parlement et à toutes les autres juridictions. Mais l'autorité royale finit par triompher de toute résistance[1].

La vénalité des offices, dont on trouve les premières traces au XVe siècle, a fait de grands progrès au XVIe : le gouvernement royal, pour se procurer des ressources, crée, à tout instant, des offices nouveaux, qui ne cessent d'accroître les charges des sujets.

Les Etats, en vertu des privilèges qui leur ont été reconnus en 1492 et en 1522, ont le droit de s'opposer à toute érection nouvelle d'office. Mais ce droit leur est souvent contesté, puisqu'en 1557, l'Assemblée vote un subside de 40,000 livres, moyennant lequel le roi s'engage à n'instituer aucun office sans le consentement des députés. Ce contrat, d'ailleurs, ne tarde pas à être violé.

Cependant les Etats luttent sans relâche : en 1560, ils obtiennent la suppression de l'office de superintendant des deniers communs, que possédait Philippe Provost; mais il leur faut rembourser le prix de la charge, qui est de 10,000 livres[2]. Les édits de suppression sont rarement appliqués : en 1567, le roi déclare qu'il n'y aura plus de juge criminel à Nantes[3]; mais, en 1572, la charge subsiste toujours[4]. En 1568[5] et en 1570[6], on demande la suppression de l'office d'enquêteur; le gouvernement y consent. Les enquêteurs font alors démarches sur démarches pour que l'ordonnance soit rapportée; les Etats

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2897. Les Etats demandent à plusieurs reprises que le roi paie la solde des mortes paies : en 1568 on doit six ans de gages aux mortes paies de Nantes, Brest, Saint-Malo (*ibid.*, C. 2640, p. 142).

(2) *Ibid.*, C. 2881.

(3) La charge est occupée par Me René Vergé (*ibid.*, C. 2640, p. 63).

(4) *Ibid.*, C. 2640, p. 497.— En 1568, les Etats avaient demandé et obtenu la suppression de l'office d'avocat du roi en la cour de Nantes (*ibid.*, C. 2640, p. 124). En 1561, paraît l'édit qui supprime les juges et officiers présidiaux : cet édit ne sera jamais appliqué (*ibid.*, C. 2859).

(5) *Ibid.*, C. 2640, pp. 134 et sqq.

(6) *Ibid.*, C. 2640, p. 276.

tiennent bon, ne consentent même à aucun remboursement[1]; mais leurs offices seront rétablis plus tard.

D'ailleurs, l'œuvre des Etats est toujours à recommencer : chaque année, ce sont de nouvelles créations : une fois on établit de nouveaux notaires[2], une autre fois, des conseillers garde-sceaux dans les présidiaux[3]; en une autre occasion, des greffiers de paroisses[4]. Il existe des inventeurs d'expédients, des intrigants qui, sachant la détresse du trésor, proposent au roi toute espèce d'impôts nouveaux : en 1572 plusieurs personnages de cette sorte demandent la création de « quatre couratiers de vin à Ancenis[5] » : les Etats protestent et ne manquent pas une occasion de dénoncer ces ennemis du bien public, qui, « pour leur profit et gaiges particuliers » inventent chaque jour « plusieurs novalités extraordinaires comme d'érections d'offices et d'impositions nouvelles, » ou bien se font charger de commissions extraordinaires, qui ruinent le pays[6] : en dépit des remontrances des Etats, du Parlement, de la Chambre des Comptes, ils font poursuivre l'exécution des édits et obtiennent des lettres de jussion[7].

C'est sous le règne de Henri III que les Etats émettent les réclamations les plus vives. En 1578, on proteste surtout contre la vénalité des charges de justice : les doléances de l'Assemblée

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2640, pp. 381 et sqq., et p. 406.
(2) *Ibid.*, C. 2641, p. 184.
(3) *Ibid.*, C. 2642, p. 66.
(4) *Ibid.*, C. 2642, p. 31.
(5) *Ibid.*, C. 2640, p. 496.
(6) *Ibid.*, C. 2642, p. 209.
(7) Cf. les remontrances, d'octobre 1581 : « Il se poursuit et obtient chacun jour de V. M., par l'importunité et surprise de quelques particuliers, plusieurs édits et lettres patentes contre les droits, franchises et libertés desdits des Estats, bien de votre service et repos de votre peuple, et néanmoins lorsque lesdits des Estats les opposent et les gens de votre Cour de Parlement et Chambre des Comptes de votredit pays different la vérification de tels édits et lettres jusques a vous avoir faict leurs tres humbles remontrances, lesdits particuliers poursuivent aussitôt les recharges et pressent de jussions rigoureuses et leur tranchent tout moyen de vous faire entendre l'incommodité et mauvaise conséquence d'une infinité d'innovations » (*ibid.*, C. 2642, p. 192).

nous montrent que la vénalité n'est pas encore absolument sanctionnée par les mœurs, que ce n'est pas un principe universellement accepté : « La justice, disent-elles, est le moyen de retenir les hommes en leur devoir et les conserver en repos, mais depuis que l'argent a occupé le siège de la vertu, science et expérience, et que le magistrat a été vénal, le mérite est demeuré sans reconnoissance et la vertu mise sous le pied de cette corruption, il s'est créé un million d'offices pernicieux et insupportables tant de judicature, de finance que autres qui n'aspirent et n'entrent aux places que pour l'avarice et l'ambition et ne servent que de ronger la substance du peuple; » que le roi supprime cette « effrenée multitude d'officiers inutiles et pernicieux, » tous les offices de judicature et de finance qui ont été créés depuis Louis XII[1].

Ces énergiques remontrances ne produisent que peu d'effet, puisque les Etats extraordinaires de Vannes, d'avril 1582, envoient encore à Henri III une députation pour lui demander la suppression d'offices nouvellement créés, c'est-à-dire de six trésoriers généraux, d'un second lieutenant du prévôt des maréchaux au comté de Nantes, de présidents et de conseillers garde-sceaux aux sièges présidiaux[2]. Et cependant, voici qu'en octobre 1582, le gouvernement établit un office de sergent en chaque paroisse pour la collecte des fouages[3]. En mars 1583, le roi accorde la suppression du bureau des trésoriers généraux des

(1) Les remontrances insistent encore sur les intrigues, qui sont mêlées aux créations d'offices : « L'invention desdits offices procède de certains hommes qui en font magazin, lesquels ayant intelligence avec quelques sangsues de cour qui avancent telles inventions et par l'importunité obtiennent lettres et édits et les poursuivent avec tant d'animosités et violences qu'ils forcent toutte raison et justice et souvent travaillent les gens de bien par une cabale nouvelle de jussions réitérées aussitost faites que l'édit, et par tels sinistres moyens tirent tout l'argent et le sang du peuple a leur profit sans qu'il en entre que peu aux finances ne en l'acquit des dettes de S. M. » Il est des gens qui achètent en bloc les états d'offices; les noms sont en blanc, et la charge revient au plus « téméraire et hardi enchérisseur. » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2641, pp. 512 et sqq.).

(2) *Ibid.*, C. 2642, pp. 220 et sqq.

(3) Arch. du Parlement, reg. secrets, n° 57, fol. 31 v°.

finances, mais non du second lieutenant du prévôt des maréchaux, parce que l'office a été institué « a la requête d'aucuns dudit pays; » il conserve les huit nouveaux conseillers clercs et les huit conseillers laïques du Parlement, ainsi que les garde-sceaux aux sièges présidiaux[1].

Toutefois les Etats ne perdaient pas courage : ils continuaient leurs démarches. Il semble qu'ils vont enfin obtenir gain de cause : en 1583, le roi passe avec l'assemblée un contrat, en vertu duquel aucun nouvel office ne pourra être établi[2]; les lettres patentes de novembre 1584 suppriment, dans tout le royaume, soixante-trois édits de création, révoquent un grand nombre de commissions extraordinaires, ce qui nous fait voir toute l'étendue de ce régime fiscal[3].

Mais le roi ne saurait tenir sa parole : en octobre 1585, les suppressions n'ont pas encore été opérées[4], et, en 1588, une seconde ordonnance réédite la première : Henri III avoue que, depuis les lettres de 1584, le renouvellement des troubles, « la nécessité de la guerre » l'ont contraint non seulement à « remettre sus plusieurs édits et commissions que nous aurions revocquez au mois de novembre 1584, mais aussi d'en faire d'autres nouveaux

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2642, pp. 293 et sqq. — Le Parlement de Bretagne résistait tout aussi énergiquement que les Etats aux nouvelles créations, et avec aussi peu de succès : le 18 février 1577, le roi crée un office de greffier en chaque paroisse, pour écrire, sous les asséeurs et esgailleurs, tous les rôles de fouages et impositions; le Parlement fait des remontrances au roi (Arch. du Parlement, reg. secr. n° 46, fol. 29). Le 29 mai, le Parlement reçoit des lettres de jussion; il écrit de nouvelles remontrances (*ibid.*, n° 47, fol. 6 r°). Nouvelles lettres de jussion, le 26 août; le Parlement enregistre l'édit, mais « a la charge que ceulx qui seront pourveuz desdictz estatz nauront ny posséderont terres contribuables au fouage de la paroisse ou ilz exerceront lesdictz offices et ne pourront prendre plus de deux deniers pour livre... » Mais le gouvernement ordonne que l'édit soit enregistré sans restriction aucune : le Parlement est obligé d'obéir aux ordres royaux, le 16 février 1578.

(2) *Ibid.*, C. 2642, p. 369.

(3) Cet édit se trouve, mais très incomplet, dans Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XIV, pp. 591 et sqq. Aux Archives municipales de Rennes (n° 84), nous avons trouvé un exemplaire imprimé de l'édit. Cf. l'Appendice III.

(4) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2642, pp. 468 et sqq.

sous nostre grand regret et deplaisir d'autant que nostre intention a tousiours esté plustot incliné a soulager noz subiects. » Bien que les troubles ne soient pas encore apaisés, le roi révoque tous les offices, toutes les commissions, défend d'en poursuivre l'exécution. Trente-quatre articles sont nécessaires pour spécifier toutes les créations nouvelles. L'édit déclare criminels de lèse-majesté tous les personnages qui demanderont de nouvelles érections d'offices; tous les gains qu'ils auront retirés de ces expédients seront confisqués au profit du trésor (1).

Ce sont encore de vaines promesses, que la royauté ne doit pas tenir. La résistance des Etats n'a cependant pas été complètement inutile : le gouvernement a dû faire quelques concessions, restreindre la fréquence des édits bursaux.

CHAPITRE V

LES ÉTATS ET LES FINANCES DE LA BRETAGNE

Rien n'intéresse autant les Etats que les privilèges financiers de la province. Ces privilèges datent de l'époque de l'indépendance : sous le gouvernement des ducs, les fouages et les aides ne pouvaient se lever sans le consentement des Etats, qui en fixaient le taux ; les billots ne devaient servir qu'aux besoins des villes. Les fouages, qui étaient d'abord modérés, s'élevèrent, sous le règne de François II, de 4 livres par feu à 6 ou 7 livres. D'ailleurs, lorsque le trésor était obéré, on augmentait les aides et les fouages, on établissait des surtaxes sur les vins, même sans consulter les Etats, ce qui était contraire aux privilèges : le duc lui-même en fit l'aveu, à plusieurs reprises. En temps de guerre, le gouvernement ducal levait des emprunts forcés sur les trois

(1) L'édit est vérifié en Parlement, le 27 mai 1588. Aux Archives municipales de Rennes (n° 84), nous avons consulté un exemplaire imprimé de l'ordonnance, laquelle n'est pas mentionnée dans le recueil d'Isambert. Cf. l'Appendice III.

ordres et même demandait aux Etats des subsides extraordinaires. Il existait deux grandes catégories d'impôts : les impôts affermés et les impôts non affermés; la première comprenait les brieux, qui protégeaient les navires étrangers contre le droit de bris, les revenus des ports et havres, les traites foraines; la seconde se composait du domaine, des aides sur les villes, des fouages. Le budget ne dépassait guère 500,000 livres tournois; et si le déficit annuel s'accroissait sans cesse, ce défaut d'équilibre n'avait pour cause que la mauvaise administration et la prodigalité des ducs[1].

Les rois de France conservèrent, dans ses traits essentiels, l'ancienne organisation financière. Sous Charles VIII, le chapitre des recettes comprenait le domaine, les grosses fermes, les impôts et billots, les fouages, les aides des villes; le nombre des feux n'avait pas changé; le taux par feu ne s'était pas accru; le rendement total des impôts, pour les deux années 1495 et 1496, ne dépassait pas 827,000 livres. Les Etats votaient la levée du fouage, en déterminaient le taux. Mais Charles VIII, qui disposait souverainement de la Bretagne, voulait en centraliser les finances : sur les revenus particuliers de la province, il allouait nombre de dépenses absolument étrangères au pays, des dons, des récompenses qui ne regardaient que son service particulier. Les Etats n'avaient pas de trésorier spécial et qui leur fût soumis : c'est que la royauté ne leur demandait pas encore de subsides extraordinaires[2]; même, sous Louis XII, en 1508, c'est le trésorier général, Jean de l'Epinay, qui délivrait les pensions, dons et récompenses[3].

(1) Voy. Ant. Dupuy, *Histoire de la réunion de la Bretagne à la France*, t. I, pp. 297 et sqq.; du même, *Les finances de la Bretagne à la fin du XVe siècle et les derniers budgets de Pierre Landois* (1481-85), extrait du *Bulletin de la Société académique de Brest ;* Léon Maître, *Les congés des ducs de Bretagne* (*Revue de Bretagne et de Vendée*, 3e série, t. IX, 1871, pp. 267 et sqq.).

(2) Henri Sée, *Les comptes de recettes et de dépenses pour la Bretagne en 1495 et 1496*, dans les *Annales de Bretagne*, t. IX, pp. 544 et sqq.

(3) Dom Morice, *Preuves*, t. III, c. 888.

Dans les premières années du règne de François Ier, toute l'administration financière continuait à dépendre du roi : le trésorier général opérait l'*égail* ou répartition du fouage, affermait les devoirs sans que l'on vît figurer aux adjudications les députés des Etats. Les deniers étaient versés dans les caisses des receveurs particuliers, centralisés par le receveur général, qui acquittait les dépenses sur présentation de mandements royaux. D'autre part, l'on convoquait régulièrement les Etats pour le vote des fouages, des devoirs et des aides(1).

Jusque vers 1540, les impôts ne s'étaient pas accrus d'une façon bien sensible; le nombre des feux de fouage avait même diminué et l'on s'en tenait au taux de 6 livres par feu(2). C'est à partir de 1540 que les exigences du gouvernement commencèrent à se faire sentir : la Bretagne était réunie au royaume depuis un demi-siècle et l'on n'avait plus à redouter la moindre tentative d'indépendance. En septembre 1542, aux Etats de Vannes, le roi demanda un fouage de 7 livres monnaie par feu et, en outre, un don de 20,000 écus d'or « sous forme de fouaiges : » pour justifier cet accroissement, il invoquait les nécessités de la guerre. Les Etats remontrèrent qu'il leur était impossible de payer une si forte somme, à moins que l'on ne supprimât la gabelle; ils consentirent à donner 7 livres par feu, tout en réclamant une diminution pour l'avenir. Les commissaires déclarèrent alors que leurs instructions portaient une demande de 8 livres par feu; c'est de leur propre autorité, par égard pour la province, qu'ils ont proposé un don de 20,000 écus, afin de « ne pas entrer en haulse des fouaiges. » Les Etats se décidèrent alors à accorder les 20,000 écus sous forme de don, pour ne pas engager

(1) Voy. les commissions données au trésorier général et aux autres commissaires du roi auprès des Etats en 1515 et en 1522 (Arch. mun. de Rennes, n° 273). En 1522, les fermes doivent être adjugées par les commis du trésorier, sans aucune intervention des Etats.

(2) Cf. l'état des revenus de Bretagne, dressé pour 1534, dans dom Morice, *Preuves*, t. III, cc. 1011 et sqq. La somme totale des recettes s'élève à 463,000 livres; en 1495, les impôts montaient déjà à 414,000 livres.

l'avenir[1]. Mais en 1543, le roi demandait encore les 20,000 écus, tendait à transformer le don en impôt permanent[2] ; et en même temps il levait une nouvelle taxe sur les villes pour satisfaire à la solde de 50,000 hommes de pied. Comme le dit d'Argentré, c'est la guerre continuelle qui le contraignait à « faire grand lever de deniers sur son peuple[3]. »

Toutefois les exigences du gouvernement n'étaient pas encore excessives. Mais bientôt vont éclater les guerres de religion; l'administration royale va se compliquer et accroître les besoins d'argent. C'est dans la seconde moitié du XVI[e] siècle que l'exploitation royale devient de plus en plus âpre. C'est aussi dans cette période que les Etats, par leur résistance même, étendront leurs privilèges financiers et verront leurs attributions se fixer d'une façon définitive.

CHAPITRE VI

LE VOTE ET LA RÉPARTITION DES ANCIENS IMPÔTS

Les Etats conservent le pouvoir de voter les anciens impôts, les fouages, les devoirs et billots, les aides sur les villes. C'est un droit strict auquel le gouvernement ne saurait toucher.

Chaque année, les Etats consentent au fouage, le plus souvent sans adresser aux commissaires du roi la moindre réclamation[4]. Pendant longtemps, l'impôt du fouage ne s'est pas sensiblement

(1) Procès-verbal des Etats de 1542 (Arch. mun. de Rennes, n° 239).

(2) Les Etats tentent encore de résister (Procès-verbal des Etats de 1543, aux Arch. mun. de Rennes, n° 239). Déjà, en 1542, ils insistaient sur la misère du pays; ils suppliaient le roi et le duc « quil leur plût avoir pitié de ce paoure pais qui est tant infructueulx et sterille que plus ne peult et qui na moien davoir argent fors par la mer laquelle de present est close et fermee. »

(3) D'Argentré, fol. 827 v° et 828.

(4) Par exemple, en octobre 1576, les Etats « ont assemblement acordé au Roy les fouages ordinaires estre levés sur les contribuables audit pays pour l'année 1577, ensemble la crue pour la solde de la gendarmerye, commutation d'utencilles et debris de logis et l'augmentation des gages du prévot des maréchaux et ses subordonnés » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2641, p. 397).

accru ; jusque vers 1560, le taux n'a guère dépassé 8 livres monnaie par feu[1]. Le roi se vante de ne pas forcer le chiffre de la taille; en 1568, malgré les dépenses de la guerre civile, le royaume tout entier ne donne au roi que 4 millions 600,000 livres d'impôts directs. Cependant, dans ces dernières années, le chiffre du fouage n'a cessé de s'élever; en 1570, on paie par feu 10 l., 7 s. tourn. par feu[2]. Le gouvernement essaie alors de faire illusion aux Etats par des concessions apparentes. Ainsi, il manifeste son désir de remplacer les fouages par une taille abonnée[3]; l'assemblée n'y consent pas, elle demande seulement au roi de diminuer le taux du fouage; que l'on revienne à la taxe de Louis XII, suivant les promesses faites par Sa Majesté aux Etats d'Orléans, « pour que sondit pauvre peuple, tres fidelles et tres obeissants sujets puissent prendre haleine et se remettre aux moyens qu'ils desirent pour subvenir de toute leur faculté aux affaires du royaume[4]. » Les Etats n'ont pas non plus consenti à affranchir, moyennant finance, 8 ou 9,000 feux, comme le demandait le roi en 1569[5].

A toute occasion, on essaie d'établir de nouvelles crues sur les fouages : en 1571, on veut obtenir des Etats une crue de 10 deniers par livre, afin d'entretenir en Bretagne un grand prévôt de France. Les députés ne consentent pas à cette augmentation ; le grand prévôt ne pourrait exercer ses fonctions dans la province « en laquelle de tout temps il y a provost des maréchaux, son lieutenant et ses archers, lesquels depuis peu de temps ont été augmentés avec leurs gages et salaire qui se payent sur les fouages dudit pays[6]. »

(1) En 1559, le taux est exactement de 8 livres, 12 sous, 6 deniers monnaie par feu, y compris 25 sous pour la crue de solde des hommes d'armes (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2873).
(2) *Ibid.*, C. 2640, p. 284.
(3) *Ibid.*, C. 2640, p. 256.
(4) *Ibid.*, C. 2640, p. 284.
(5) *Ibid.*, C. 2640, pp. 177 et sqq.
(6) *Ibid.*, C. 2640, pp. 388 et sqq.

Les devoirs *d'impôts et billots* qui, à l'origine, devaient être affectés strictement aux réparations des villes et qui portent sur les objets de consommation, sont fixés annuellement par les Etats.

Ces impôts sont considérables : en 1568, les Etats déclarent qu'ils accordent par pipe de vin 30 sous monnaie pour les impôts, 20 sous pour les billots, 26 sous pour la traite d'Anjou, 2 sous pour la cloison d'Angers, 8 sous pour le devoir de chaussée, 2 sous pour le devoir des marchands, 2 s. 6 den. pour le mairage, 18 sous pour les ports et havres, 10 sous pour la prévôté de Nantes, 3 sous pour le port de Nantes. Et encore dans ces devoirs ne sont compris ni les octrois des villes, ni les péages et taxes que l'on paie aux seigneurs laïques et ecclésiastiques[1].

Les devoirs ne sont pas perçus en régie comme les fouages, mais ils sont affermés à des particuliers. Chaque année, les Etats s'occupent de l'adjudication : le bail des fermes dépend d'une commission mixte, composée de représentants du roi et de députés des trois ordres. Ainsi, le 2 février 1561, l'adjudication se fait en l'auditoire de Nantes par les soins de Jehan de Machecoul, que les Etats ont désigné à cette fonction; sont présents plusieurs commissaires du roi, le procureur-syndic et le greffier de l'assemblée[2]. Il y a pour tous les impôts de consommation un fermier général, qui a sous ses ordres des sous-fermiers[3]. Mais cependant il se tient, dans chaque évêché, une commission d'adjudication. C'est ce que l'on voit, par exemple, en 1569. L'évêché de Tréguier a été cotisé à 15,277 l. 10 s. t. L'adjudication doit durer deux ans. La commission entre en séance : le premier jour

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2640, p. 157. Les Etats demandent à être déchargés du droit de 5 sols par muid de vin, en raison des charges qu'ils supportent (*ibid.*). En 1569, le roi ordonne la levée des 5 sols (C. 2640, p. 183).

(2) *Ibid.*, C. 2859.

(3) En avril 1577, Ollivier le Pape, sous-fermier des impôts et billots de l'évêché de Saint-Brieuc, sous le sieur de Rhuis, fermier général, déclare qu'il tient cette ferme à 22,000 livres par an et celle de l'évêché de Tréguier à 18,000 livres (Arch. du Parlement, reg. secr. n° 46, fol. 41 r°).

Th. Colin offre de prendre la ferme pour la somme fixée; on publie ce résultat à son de trompe. Mais, le lendemain, Me Jan Forget, sieur de Kerlan, receveur du domaine royal à Morlaix, s'engage à donner la même somme que Colin, mais en diminuant le devoir de 5 sous par tonneau; « sur quoy a esté la chandelle allumée et derechef demandé qui voudroit degeter sur l'offre dudit Forget. » Se présente alors Me Yves Calloet, sieur de Kerguen, qui promet de nouvelles concessions; mais comme Forget diminue encore ses prétentions, on lui adjuge le bail[1]. Souvent il n'y a pas si forte concurrence; parfois, plusieurs séances se passent sans que l'on trouve un preneur[2]. Il n'est pas rare, d'ailleurs, qu'un seul personnage afferme les devoirs de plusieurs évêchés[3]. Ce qui accroît encore les difficultés du bail, ce sont les protestations qu'émettent dans l'assemblée même d'autres fermiers, auxquels la nouvelle adjudication doit causer de sensibles dommages[4].

Les fermiers des devoirs dépendent de l'assemblée : c'est au trésorier des Etats qu'ils doivent payer la somme fixée par l'adjudication, un mois après chaque quartier échu; c'est entre ses mains qu'ils baillent caution[5]. C'est encore le trésorier qui les

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2883. Nous voyons, par ce document, que la commission, qui se tient dans l'auditoire de Morlaix a pour président Claude, sire du Boiseon, pensionnaire du roi, « député par MM. des Etats; » il est assisté du sénéchal et du procureur du roi en la cour de Morlaix, de Me Olivier Cadelan, chanoine, de M. l'alloué de la cour royale de Lantréguier, de Me Henri Delaunay, substitut du procureur du roi à Lantréguier, des procureurs des bourgeois de Morlaix et de Lantréguier et de plusieurs autres membres des Etats.

(2) C'est ce qui arrive à Nantes et à Rennes en 1559 (*ibid.*, C. 2877).

(3) En 1582, le bail des devoirs est adjugé pour trois ans à Adrien Corcé, moyennant la somme de 16,000 écus par an pour les évêchés de Saint-Malo, Rennes et Dol; le bail des devoirs des évêchés de Nantes, Vannes, Cornouaille, Léon, Tréguier et Saint-Brieuc est adjugé pour trois ans à François le Métayer et Jacques Jollais, à raison de 56,000 écus par an (*ibid.*, C. 2642, pp. 312 et sqq.).

(4) En 1561, éclate la protestation de Jehan Avril, fermier général de la prévôté de Nantes, contre les nouveaux devoirs, qui réduiront à rien les anciens devoirs dont il est fermier; « pareillement se représante noble homme, François de la Pouge, sénéchal de Chasteauroulx » : il déclare que les habitants de Châteauroux possèdent le privilège de ne pas être contribuables aux devoirs et qu'en conséquence ils ne paieront rien à l'entrée de la Bretagne (*ibid.*, C. 2859).

(5) *Ibid.*, C. 2859.

poursuit, lorsqu'ils exigent des contribuables des sommes indues(1) ou lorsqu'ils ne paient pas les termes dont ils sont redevables(2). Les fermiers s'adressent aussi aux Etats lorsqu'ils désirent obtenir un rabais : les députés nomment des commissions pour examiner leurs requêtes ; ces commissions étudient l'affaire et décident s'il y a lieu ou non d'accorder le rabais(3). — Mais le gouvernement royal prétend aussi trancher ces questions sans consulter l'assemblée. Les Etats, de leur côté, tiennent à maintenir leurs prérogatives : en 1587, Lepappe et plusieurs autres sous-fermiers des devoirs invoquent des lettres patentes du roi qui leur concèdent un rabais considérable ; le procureur-syndic portera l'affaire au Parlement de Bretagne et demandera que les lettres n'aient aucun effet(4).

D'ailleurs, en mainte occasion, l'administration centrale s'efforce d'enlever aux Etats le bail des fermes : en 1569, ils ont perdu ce droit depuis plusieurs années, et le roi ne le leur rend que parce qu'il a besoin de se ménager l'Assemblée(5). En 1582, le Conseil privé adjuge les fermes pour sept ans, sans même consulter les Etats(6). On ne cesse d'adresser au roi d'énergiques réclamations : « Plaise à Votre Majesté ordonner, après que lesdits impôts auront été demandés et accordés par lesdits des Estats, que les fermes desdits devoirs seront baillées par années et eveschés ès ordinaires assemblées desdits Estats, ainsy et en la forme qu'il a été fait au passé. » Ainsi s'exprime le cahier de

(1) Les habitants de Quimper, en 1588, se plaignent des fermiers, qui prétendent 36 sous au lieu de 30 sur chaque tonneau de vin. Les Etats décident que le procureur-syndic « se pourra joindre au procès contre lesdits fermiers » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2643, p. 17).

(2) En 1573, le trésorier émet des remontrances contre les fermiers de Nantes, qui sont redevables de grosses sommes (*ibid.*, C. 2641, p. 76).

(3) En 1567, Pierre Salomon, fermier de l'évêché de Rennes, demande un rabais de 3,000 livres ; pendant trois mois, il n'a pu lever aucun droit à cause des pillages exercés par les gens du Croisic. Les Etats accordent à P. Salomon 1,500 livres de rabais (*ibid.*, C. 2640, pp. 35 et sqq.). En 1571, on refuse tout rabais aux fermiers des devoirs (*ibid.*, C. 2640, p. 407).

(4) *Ibid.*, C. 2642, p. 605.

(5) *Ibid.*, C. 2640, p. 266.

(6) *Ibid.*, C. 2642, pp. 223 et sqq.

doléances de 1588. Mais le roi répond qu'il ne peut révoquer l'adjudication qui a été faite : lorsque le terme sera expiré, il examinera la question (1).

C'est encore aux Etats qu'il appartient de voter les aides sur les villes non contribuables aux fouages. Déjà, en 1521, François Ier demande une contribution à toutes les villes franches du royaume « pour souldoyer gens de pied au Roy durant son affaire de la guerre (2). » En 1522, il prie les Etats de lui accorder une contribution de 12,000 livres sur les villes : il emploiera ce subside à la défense du pays. Chaque ville doit posséder son rôle de taxe ; la répartition sera faite par les agents du roi, en présence des procureurs des bourgeois (3). Les aides sur les villes, vers le milieu du XVIe siècle, tendent à devenir un impôt régulier et fixe : en 1543, François Ier obtient des Etats un subside sur les villes closes, dont le produit est affecté à la solde de 50,000 hommes de pied (4) ; en 1553, les villes doivent encore entretenir pour quatre mois 50,000 hommes de pied (5). En 1570, les villes donnent 60,000 livres pour la solde de la gendarmerie ; les Etats demandent à en être délivrés (6) ; mais, dès maintenant, cette somme de 60,000 livres constitue un subside annuel, auquel on ne saurait se soustraire. — Le rôle de répartition fixé entre les villes ne semble pas avoir été parfaitement équitable ; à plusieurs reprises, on en demande la revision : les Etats reconnaissent, en 1573, que Vitré paie 1/15 de la somme totale demandée au duché, et 1/3 du subside que doit l'évêché de Rennes (7), ce

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2643, p. 51.
(2) G. Jacqueton, *Le trésor de l'épargne sous François Ier*, dans la *Revue historique*, t. LV, p. 7 (mai-juin 1894).
(3) Arch. mun. de Rennes, n° 239.
(4) De Carné, *Les Etats de Bretagne*, 1868, t. 1, p. 109.
(5) Dom Morice, *Preuves*, t. III, c. 1100.
(6) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2640, p. 211.
(7) Les procureurs des villes consentent à la revision « comme y étant tous cotisés en trop grande somme et plus qu'ils ne peuvent et doivent chacun porter » (*ibid.*, C. 2641, pp. 85 et sqq.).

qui est excessif. L'an suivant, le roi permet aux Etats de procéder à une revision du rôle[1]. Dans chacune des villes, l'assiette de l'aide est confiée aux soins des procureurs des bourgeois; cependant, en 1586, les Etats obtiennent le droit d'envoyer, dans les différentes localités, des députés qui participeront à cette opération[2].

CHAPITRE VII

LES SUBSIDES EXTRAORDINAIRES

La royauté ne se contente pas des anciens impôts : dans la seconde partie du siècle, il ne s'écoule pas une année qu'elle n'exige des subsides extraordinaires sous toutes les formes et sous les prétextes les plus divers. A ces prétentions du gouvernement les Etats résistent avec persévérance, mais, à la fin, ils sont toujours obligés de céder, non cependant sans obtenir parfois quelque rabais.

Le roi, qui lève déjà sur les villes un subside annuel de 60,000 livres, pour satisfaire à la solde des gens d'armes, demande encore aux Etats des sommes considérables pour l'artillerie. Mais, sur ce point, l'assemblée se montre intraitable : chaque année, de 1575 à 1581, elle refuse le subside[3].

A chaque demande nouvelle, il faut engager des négociations, qui souvent se prolongent fort longtemps. En juin 1574, le roi convoque des Etats extraordinaires, auxquels il réclame une subvention extraordinaire de 90,000 livres pour « ses besoins et les besoins de la guerre. » Les Etats déclarent ne pouvoir accorder au roi le subside; les trois ordres « remontrent l'état des affaires de ce pays, les guerres privées et qui ont cours encore à présent, le passage des gens de pied, levées de plusieurs

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2641, p. 205.
(2) *Ibid.*, C. 2642, p. 529.
(3) Cf. Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2641, p. 331, p. 397, p. 452, p. 508; C. 2642, pp. 179 et 274.

deniers au lieu des francs archers, les décimes grandes et excessives levées sur les gens d'église[1]. » En juillet 1574, la reine mère renouvelle la demande[2]. Les Etats la supplient encore de ne pas leur imposer cette nouvelle charge : ils sont lésés par la guerre navale; les rebelles de La Rochelle ont volé en Bretagne pour plus de 200,000 livres; l'Eglise a payé régulièrement les décimes; les nobles ont dû s'endetter pour suivre les campagnes de Normandie et de Poitou; le tiers état, déjà accablé par les anciens impôts, paie de nouveaux subsides pour l'entretien des gens de guerre qui ont cependant cruellement rançonné le pays; les billots, qui ne devraient servir qu'aux besoins particuliers des villes, « ont été retenus par Sa Majesté. » Les Etats finissent cependant par voter 60,000 livres : un rabais de 30,000 livres, voilà le prix de leur longue résistance[3]. En 1582, ils consentent à un subside de 70,000 écus par an pour cinq ans[4], mais en 1588, ils font des difficultés pour le renouveler[5].

On peut remarquer déjà que presque toute la charge des subsides extraordinaires, comme des impôts réguliers, retombe sur le tiers état; les Etats de 1574 le font observer au gouvernement[6]. Les villes, bien que représentées aux Etats, ne sont pas beaucoup mieux traitées que les campagnes. En voici un exemple bien frappant : en juin 1571, on convoque des Etats extraordinaires, afin de leur faire voter un impôt de 300,000 livres « pour le paiement des reitres et Suisses; » cet impôt doit porter

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2641, pp. 95 et sqq.
(2) *Ibid.*, C. 2641, p. 117.
(3) *Ibid.*, C. 2641, pp. 128 et sqq.
(4) *Ibid.*, C. 2642, p. 303.
(5) *Ibid.*, C. 2643, pp. 35 et sqq. — En 1576, les Etats décident de lever 47,000 livres, afin de rembourser les avances faites pour l'expédition de Belle-Isle (*ibid.*, C. 2641, p. 397).
(6) « Aussy les deniers que Sa Majesté demande sont ordonnés être principalement levés sur le tiers état, lequel est composé de peu de nombre de marchands sans moyen ne trafic, comme dit est, aussi des gens de justice qui payent finances pour leurs états, les gaiges desquels ont puis nagueres été retranchés et retenus, et du menu peuple qui est à l'aumône » (*ibid.*, C. 2641, pp. 128 et sqq.).

uniquement sur les villes et bourgades ; elles acquitteront 120,000 livres en juin 1571, 90,000 en mai 1572, 90,000 encore en mai 1573[1]. Les Etats supplient le roi de les décharger de cet écrasant fardeau : les commissaires ne peuvent même consentir au moindre rabais, car la « cotisation » a déjà été dressée au Conseil. En vain le maire de Nantes offre-t-il 100,000 livres, au nom du tiers état, il faut céder[2]. Mais dès septembre 1571, pour satisfaire au paiement des 120,000 livres, les Etats sont obligés de contracter un emprunt[3]. Les Etats ordinaires tentent un dernier effort pour obtenir une diminution notable : le gouvernement n'est nullement disposé à écouter leurs doléances, rédigées cependant en formules bien respectueuses[4]. La levée du subside était décidée de façon irrévocable, même avant la session extraordinaire de juin : la convocation des Etats n'a été qu'une simple formalité[5].

Pour se faire octroyer des ressources extraordinaires, le gouvernement trouve encore un autre procédé, c'est de donner satisfaction aux vœux des Etats, moyennant finance. Alors il y a, comme l'on dit, *contrat;* le contrat n'est qu'une forme de subside extraordinaire.

En 1555, les Etats déclarent qu'ils ne veulent plus payer

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2640, pp. 317 et sqq.
(2) *Ibid.*, C. 2640, pp. 329 et sqq.
(3) *Ibid.*, C. 2640, pp. 386 et sqq.
(4) Les Etats de septembre 1571 « suplient tres humblement Sa Majesté vouloir entendre que leur assemblee desdits Estats ne fut et n'a jamais été faite que pour obeir a tous ses commandemens » (*ibid.*).
(5) C'est ce que montre nettement la lettre missive, adressée par le roi à M. de Oucé, premier président au Parlement de Bretagne, le 24 mai 1571 : « Sur la remontrance que le procureur et gens des Etats de mon pays de Bretaigne m'ont faite pour avoir diminution de la somme de trois cent mil livres à laquelle les villes et bons bourgs dudit pays ont été cotisés en mon conseil pour leur part et portion de la subvention générale que je demande payable en trois années pour satisfaire les etrangiers de ce que je leur dois, jay fait expédier mes lettres de commission que jenvoye au sieur de Bouillé... pour faire assemblée des petits Etats d'icelluy pays sans aucun rabais ne diminution de ladite somme, vacquer promptement à l'assiette et département d'icelle, le plus également que faire se pourra... » (*ibid.*, C. 2640, p. 323).

20 sous par tonneau pour le *convoi :* Arthur Le Fourbeur expose que le commerce breton est complètement ruiné par cette taxe. Henri II supprime le convoi[1]; mais aussitôt, il se préoccupe de donner « l'assurance aux vaisseaux, » c'est-à-dire de veiller à leur sécurité. Aussi convoque-t-il les Etats « pour entendre d'eux le plus prompt et expédient moyen qu'ils pourront pour faire ladite asseurance esdits navires aux moindres frais[2]. » En 1556, le droit de convoi est rétabli. Mais comme les Etats de Vannes de 1557 protestent avec énergie contre l'édit royal, Henri II consent à abolir le convoi, moyennant le paiement de 60,000 livres[3]. Déjà quelques années auparavant, les Etats avaient accordé au roi une taxe extraordinaire de 140,000 livres, comme rançon de la traite foraine et de la nouvelle gabelle, que l'administration centrale avait consenti à abolir[4].

La création de nouveaux offices, dont les Etats désirent ardemment la suppression, donne encore lieu à un très important contrat. Pour obtenir cette suppression, dès 1581, les Etats autorisent leurs députés en cour à offrir « à toute extrémité » la somme de 60,000 écus, qui sera levée en trois ans sur les vins et autres marchandises[5]. En avril 1582, les Etats se montrent encore plus généreux : ils consentiront à donner jusqu'à 200,000 écus; mais les exigences fiscales ne sauraient encore s'en contenter[6]. Enfin le contrat est définitivement conclu en février 1583 : les Etats donneront, pendant cinq ans, une somme annuelle de 70,000 écus, sans compter 23,000 écus que l'on paiera en sus la première année. Moyennant ces sommes, le roi consent à l'abolition de l'imposition foraine, des fouages d'ancienne et nouvelle provision, à la suppression du bureau des trésoriers généraux, des greffiers, sergents, collecteurs et receveurs

(1) Dom Morice, *Preuves*, t. III, c. 1123.
(2) *Ibid.*, c. 1127.
(3) *Ibid.*, cc. 1212 et sqq. et Arch. mun. de Rennes, n° 239.
(4) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2875.
(5) *Ibid.*, C. 2642, p. 178.
(6) *Ibid.*, C. 2642, p. 214.

des fouages, établis dans chaque paroisse; « nous promectons aux Estats, dit le roi, que pendant lesdits cinq ans nous ne ferons lever audit pais auchuns aultres deniers extraordinaires ne y créer et faire establir aucunes aides et nouveaulx offices, autrement cessera la levée par eulx à nous promise, ou bien leur rabattrons et deduirons sur iceulx pareille somme que nous ferons lever extraordinairement sur eulx (1). » L'engagement est formel; mais le roi ne tiendra pas entièrement sa promesse : déjà les Etats s'en plaignent en mars 1583 (2).

A tous ces contrats, les Etats pensent trouver un intérêt direct. Il n'en est pas absolument de même lorsqu'il s'agit du rachat du domaine. Les Etats ne laissent pas cependant de profiter de l'occasion pour obtenir quelques concessions avantageuses. Le roi, pressé par le besoin d'argent, avait aliéné une grande partie de son domaine : en 1554, par exemple, il a vendu en Bretagne pour 2,500 livres de rentes; dans les années qui suivent, il constitue une grande quantité de rentes sur les fouages (3). Mais l'aliénation ne peut être indéfinie : il s'agit d'opérer le rachat. Ce sont les Etats qui en paieront les frais.

Dès 1560, les Etats ont accordé au roi 50,000 livres pour le « racquit du domaine; » mais c'est en 1563 que le contrat est définitivement conclu. Les négociations ont été longues et laborieuses; en 1561, à Nantes, les Etats posent leurs conditions : le roi maintiendra la province en l'état où elle était du temps du roi Louis XII « tant pour le regard du fouaige, billot que aultres debvoirs et charges. » Arthur Le Fourbeur, qui a pris la parole, remontre au duc d'Étampes, gouverneur de la Bretagne, la misère du pays, qui, depuis douze ans, a été désolé par la guerre; le tiers état est écrasé d'impôts, « et a esté en

(1) Lettres de Henri III, de février 1583 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2894).
(2) *Ibid.*, C. 2642, pp. 300 et sqq. — Les Etats exigent que « les deniers du contrat passent et soient mis ès mains de leurdit trésorier général pour compter devant lesdits députés des Etats a la forme acoutumee... »
(3) *Ibid.*, C. 2883.

oultre chargé de plusieurs generaulx et particuliers empruntz qui n'ont esté aucunement renduz ; » il énumère mille autres exactions. Cependant, les Etats se décident à donner au roi, pendant cinq ans, un subside annuel de 100,000 livres, payables aux termes d'avril et d'octobre. Le roi consent à ce que les 50,000 livres, votées en 1560, soient comprises dans les 500,000 livres du contrat[1].

Le payement des sommes promises ne s'opère pas sans difficulté. Déjà, en 1567, les Etats cherchent à se dégager du contrat : le roi, averti des intentions de l'Assemblée, envoie en Bretagne, chargé d'une mission extraordinaire, Regnaud Debeluedec, secrétaire du duc d'Anjou. Ce personnage obtient gain de cause[2]. En 1568, le gouvernement demande que la province acquitte ce qui reste à payer pour le rachat, soit 140,000 livres. Les Etats profitent de la circonstance pour émettre leurs plaintes : les autres impôts extraordinaires n'ont pas été supprimés; d'ailleurs, pour terminer le rachat, 40,000 livres suffisent. On se décide cependant à accorder les 140,000 livres[3].

Un deuxième contrat pour le rachat du domaine est conclu en 1573. Dès le 9 mars 1572, la royauté demande aux Etats ce nouveau subside. On pose encore les termes du contrat : « Par ce aussi que pendant ledit terme de racquit, Sa Majesté ne fera demander ou imposer aucunes charges nouvelles sur ledit pays, et où Sadite Majesté les en voudrait presser, cessera ladite subvention et racquit[4]. » En mars, on n'arrive à aucune solution : le débat est reporté aux Etats d'octobre. Mais l'on se heurte à la fermeté du tiers état, qui, à n'importe quelle condition, ne veut consentir au subside. Le premier commissaire, M. de Cucé, prie les ordres d'arriver à une entente. « Sur quoy, quelques-uns de

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2881 et C. 2862.
(2) *Ibid.*, C. 2883.
(3) *Ibid.*, C. 2640, p. 151. — Les Etats font observer que, depuis six mois, ils ont donné près de 120,000 livres pour la solde des hommes d'armes.
(4) *Ibid.*, C. 2640, p. 456.

l'état de la noblesse et tous ceux du tiers état ont dit tout publiquement que ledit racquit n'étoit encore accordé et que, lorsque le Roy les assurera de ce qu'ils demandent, ils chercheront les moyens pour acquiter ledit domaine, et sur ce s'est départie la compagnie de chacune part[1]. » Il faut renoncer au contrat pour cette année[2]. Cependant, en octobre 1573, le clergé et la noblesse finissent par triompher des résistances du tiers : on accorde au roi 300,000 livres « pour la subvention de ses affaires » et le rachat de 55,000 livres de rentes, soit 360,000 livres; ces 660,000 livres se répartiront sur une période de six ans[3].

Le rachat du domaine n'est, en effet, qu'un procédé fiscal; si, en 1568 et 1569, le roi rachète un grand nombre de rentes constituées sur les fouages[4], il ne tarde pas à opérer de nouvelles aliénations : en février 1573, il ordonne de vendre jusqu'à 12,000 livres de rentes sur les fouages, impôts et billots[5]; en 1577, il se décide à aliéner deux feux de fouage par paroisse. Mais des restrictions à l'édit sont apportées par la Chambre des vacations, ce qui fait que personne ne veut acheter les feux. Le gouvernement adresse alors au Parlement de Bretagne un conseiller du grand Conseil, portant des lettres qui enjoignent à la Cour de vérifier l'édit sans aucun amendement; les lettres sont enregistrées le 8 août[6]. Cependant, les Etats protestent contre leur publication et veulent s'opposer à la vente des feux « parce que ce serait une charge intolérable pour le peuple[7]. » A la session de décembre

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2640, p. 533.

(2) C'est ce que déclare l'évêque de Nantes, le 8 octobre 1572 : il parle de « l'opposition sur ce formée par ceux du tiers état, tant de ce jour que auparavant, et même par aucuns de la noblesse que remontrances seront faites à la Majesté du Roy vouloir excuser lesdits des trois Etats, et que pour le présent il ne leur étoit possible d'entrer au racquit dudit domaine, étant destitués de tous moyens... » (*ibid.*, C. 2640, pp. 479 et sqq.).

(3) *Ibid.*, C. 2641, pp. 87 et sqq.

(4) Cf. *ibid.*, C. 2883. — Cependant, en 1575, ces opérations ne sont pas encore terminées (*ibid.*, C. 2641, p. 267).

(5) Archives du Parlement, reg. secr. n° 38, fol. 3 r°.

(6) *Ibid.*, n° 47, fol. 2 et sqq.

(7) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2641, p. 450.

1578, ils expriment plus énergiquement encore leurs doléances : depuis quelques années, les subsides extraordinaires ont coûté à la province près de quatre millions de livres ; les fouages sont votés chaque année « selon les concurrences et nécessités des affaires, » et cependant on procède à la vente de ces fouages ; comme on ne trouve pas d'acheteurs, on contraint les corps de paroisse à acheter les feux ; la commission, chargée de cet office, commet des exactions sans nombre[1]. Ces doléances n'ont que peu d'effet : on va encore vendre pour 2,000 écus de rentes, et les mêmes abus se reproduiront[2].

Ainsi, le plus souvent, la province est dupe des contrats qu'elle conclut avec la royauté. Les subsides extraordinaires se multiplient : les Etats, par leur résistance, obtiennent quelques sursis, quelques petits rabais ; mais c'est l'administration centrale qui toujours a le dernier mot.

CHAPITRE VIII

LES ÉTATS ET L'EXPLOITATION ROYALE

La royauté ne se contente pas de créer de nouveaux impôts[3], de demander aux Etats des subsides extraordinaires : elle a recours à des procédés encore moins réguliers.

Très fréquemment, elle emprunte aux villes des sommes considérables, qu'elle ne se presse pas de rembourser[4]. Les emprunts portent parfois sur toute la province, et sans que les

(1) On ne parle que d'emprisonnements, de vols commis par les sergents (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2641, p 508).

(2) *Ibid.*, C. 2642, pp. 606 et sqq.

(3) Comme l'impôt du sel ou gabelle, contre lequel les Etats n'ont cessé de protester, mais sans obtenir de réelle satisfaction : en 1588, l'Assemblée demande que le commerce du sel soit libre en Bretagne ; le roi répond qu'il « n'entend innover aucune chose pour ce regard aux privilèges et libertés du pays, qu'il deffend tres expressement à toutes personnes d'y faire trafic de sel estranger » (*ibid.*, C. 2643, p. 46).

(4) Cf. *ibid.*, C. 2640, p. 140 : en 1568, il s'agit d'un emprunt de 17,000 livres qui a été accordé par les villes.

Etats aient été appelés à y donner leur consentement : c'est dans ces conditions qu'en 1586 le gouvernement contracte un emprunt de 24,000 écus; des contraintes sont exercées contre ceux qui ne veulent pas accéder à ces prêts. Les Etats envoient deux députés de chaque ordre au duc de Mercœur, pour lui déclarer qu'ils ne reprendront leurs délibérations que quand on aura fait surseoir aux contraintes; le duc répond qu'il ne peut que modérer les taxes [1].

Un autre procédé consiste à créer des offices nouveaux et à les faire rembourser par les Etats : l'assemblée, en 1558, rembourse à Me François de Cahideuc, au prix de 1,423 livres, sa charge de conseiller au présidial de Rennes; on donne 1,361 livres à Me Nicolas Blanchet, sieur de Fougères, qui avait été pourvu du même office à Nantes [2]. En 1560, Jehan Mésangé, prévôt d'Ancenis, qui avait acheté l'« état » de second avocat au présidial de Nantes, demande à être indemnisé de son office : les Etats lui remboursent le prix de sa charge et les gages qu'il aurait dû recevoir, à raison de 100 livres par an, depuis son institution [3]. — Avec les titulaires, il faut souvent engager de véritables négociations : en 1561, les Etats envoient Me Jean Le Gobien, procureur de Saint-Malo, pour traiter avec Philippe Provost du rachat de son office de superintendant des deniers communs : il demandait 12,000 livres tournois; on ne lui en accorde que 10,000 [4]. — Aussi les députés, lorsqu'ils demandent la suppression d'un office, s'efforcent de ne pas promettre le remboursement; mais le roi, presque toujours, leur impose cette obligation [5].

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2642, p. 521.
(2) *Ibid.*, C. 2877.
(3) *Ibid.*, C. 2859.
(4) *Ibid.*, C. 2860.
(5) En 1569, les Etats donnent mission à leur procureur de négocier pour la suppression des offices d'enquesteurs « sans toutefois entrer en offre de remboursement d'aucunes finances sur ledit pays, ne se rendre ou constituer ledit Procureur partie vers les officiers enquesteurs ja pourvus ou à pourvoir » (*ibid.*, C. 2640, p. 184).

Mais il y a plus : le roi viole les privilèges de la Bretagne; il lève des impôts sans le consentement des Etats. Sur les fouages, il établit des taxes indues sans consulter les Etats : voici ce que déclarent les députés, en octobre 1581 : « Nous avons été advertis que, depuis notre dernière assemblée, il s'est levé sur les fouaiges et autrement plusieurs sommes de deniers en ce pays sans nous avoir été demandés en notre dite assemblée, ny par nous accordés comme il se doit faire et à cette fin de tout temps suivant les droits, loix et libertés de cedit pays. » Ils s'opposent à toute levée extraordinaire sur les fouages; ils arrêtent entre les mains des receveurs généraux et particuliers des fouages la somme de 37,533 livres, qui a été levée sans leur consentement[1]. Le 4 avril suivant, les Etats extraordinaires de Vannes demandent au roi de révoquer ses lettres de commission, du 26 septembre 1581, qui établissent arbitrairement une crue sur les feux, attendu, disent-ils, que « les deniers des fouaiges sont deniers d'octroy, qui ne se peuvent lever sans être demandés par Votre Majesté et accordés par lesdits des Etats[2]. »

Le gouvernement non plus ne se fait pas faute de lever des subsides extraordinaires sans le consentement des Etats. Dès 1554, on a recours à ce procédé[3]; mais c'est surtout à partir du moment où les guerres de religion obèrent le trésor qu'il devient d'une pratique fréquente[4]. En 1575, les Etats ordonnent aux procureurs des villes d'empêcher la levée des deniers « non

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2642, p. 161.

(2) *Ibid.*, C. 2642, pp. 223 et sqq. — En mars 1587, les Etats extraordinaires se plaignent d'une augmentation de 8,000 écus sur les fouages : les commissaires répondent que cette somme « a été imposée à cause qu'elle avait été obmise en la résolution des Estats qui avoient d'autant diminué la demande faite par S. M., qui n'a pu en exempter ledit pays, a cause qu'elle étoit destinée pour les dépenses de son Etat » (*ibid.*, C. 2642, p. 578).

(3) Dom Morice, *Preuves*, t. III, Préface, pp. XXVI et sqq.

(4) En novembre 1569, les Etats protestent déjà avec énergie contre les levées arbitraires; que le roi ne porte aucune atteinte aux privilèges de la province : « Et suivant iceux privileges, son bon plaisir soit doresnavant ne imposer aucuns daces, subcides ou emprunts audit pays et ne y faire aucun établissement de nouveaux officiers ne immutation de la justice sans l'avis desdits

consentis[1]. » En 1577, il s'agit d'une somme de 30,000 livres et d'une autre somme de 100,000 livres, que les Etats n'ont jamais votées : les receveurs ont commencé à lever ce subside indû ; mais l'assemblée leur enjoint de cesser leurs opérations. En 1578, les cahiers de doléances contiennent d'énergiques protestations contre tous ces abus[2] ; le roi, pour donner satisfaction aux Etats, leur promet, dans son édit de juin 1579, de ne lever aucun subside sans leur consentement ; cependant, en cas d'urgente nécessité, il se réservait le droit de soumettre les projets de subsides aux assemblées extraordinaires ou petits Etats[3].

Mais à peine l'édit est-il publié qu'il se commet de nouveaux abus : en 1580, au moment où les Etats ont déjà voté 100,000 livres de subsides extraordinaires, le roi fait lever, sans leur consentement, 20,000 écus pour la solde de 54,000 hommes de pied, 34,000 écus pour celle des francs archers et élus, 20,000 écus pour les garnisons ou étapes de la compagnie de M. de Montpensier : l'assemblée déclare que ce sont « charges insuportables au pauvre pays » et commande à son procureur-syndic et aux procureurs des villes de s'opposer à la perception de ces taxes[4]. Cependant, les années suivantes voient se multiplier les

des Etats, lesquels, en général, ont beaucoup plus de moyen de faire audit seigneur tout secours et aide avec le consentement de ses bons sujets que ne peuvent a jamais faire tous les particuliers tant domiciliaires que estrangers qui s'entremettent legerement a présenter nouveaux mémoires contre lesdits du pays et anciennes chartes d'iceluy, prétendant par telle indeue poursuite en tirer quelque particulier profit sans aucun bien et soulagement de son peuple » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2640, pp. 220 et sqq.).

(1) *Ibid.*, C. 2641, p. 280.

(2) *Ibid.*, C. 2641, p. 508.

(3) « Avons ordonné et ordonnons que les formes anciennes seront gardées et observées, et les sujets dudit pays conservés en leurs privilèges et libertés et que dorénavant nous ne ferons et ne permettrons point être levés aucuns deniers extraordinairement sans convocation des Etats annuels dudit pays ; neanmoins nous entendons que quand il se présentera occasion et sera besoin faire levée de deniers devant ou après la tenue desdits Etats, qu'il sera assemblé une forme de petits Etats pour pourvoir et faire ce qui sera nécessaire sans remettre les affaires à ladite tenue des Etats annuels... » (L. N. Caron, *l'Administration des Etats de Bretagne*, p. 25).

(4) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2642, pp. 133 et 140.

taxes arbitraires[1] : le gouvernement fait lever des sommes importantes « pour l'entretien des ponts, passages et dépendances du domaine du roi » : ces impôts, déclarent les Etats de 1586, sont injustes, car de ces domaines le roi seul « tire les profits, péages, amendes et commodités ; » on promet de surseoir à ces commissions[2]. Mais en 1588, au moment même où le roi demande 70,000 écus par an pour trois ans, il fait percevoir arbitrairement 30,000 écus par ses généraux de finances[3]. Les Etats rédigent de nouvelles remontrances : le gouvernement, qui a besoin de leur appui, déclare qu'à l'avenir il renoncera à ces mesures vexatoires[4]; mais peut-on encore avoir foi en ses promesses ?

Tous ces procédés peuvent se caractériser d'un mot : l'exploitation. Les résultats en sont déplorables pour la province : afin de satisfaire au payement des subsides, les Etats sont obligés de s'endetter. Comme le trésorier est tenu à délivrer l'argent à date fixe, il lui faut faire des emprunts : en 1557, c'est une affaire de 20,000 livres tournois[5]; en 1559, les Etats acquittent 790 livres d'intérêt pour une somme de 28,000 livres[6]. En 1565, ils empruntent 50,000 livres, ce qui représente un intérêt de 3,500 livres; de là un nouvel impôt, de nouveaux frais de perception[7].

Toutefois l'exploitation royale ne semble pas moins active dans les autres provinces, notamment dans les pays d'élection; et l'institution des Etats a pour effet de garantir à la province certains privilèges financiers, qui auront pour conséquence des avantages matériels considérables.

(1) Déjà en 1581-82, 37,000 écus sont levés sans l'assentiment des Etats (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2893).
(2) *Ibid.*, C. 2642, p. 552.
(3) *Ibid.*, C. 2643, pp. 22 et sqq.
(4) *Ibid.*, C. 2643, p. 41.
(5) « Plus se charge [le trésorier] de la somme de vingt mil livres tournois quil a receue et prinse a interestz des seigneurs André Rhuis et Jehan le Lou le Jeune, par commandement des gens des trois Etats » (*ibid.*, C. 2877).
(6) Il fallait acquitter un terme en mars, et le dernier quartier des fermes de la première année n'était payable que le 30 juin (*ibid.*, C. 2877).
(7) *Ibid.*, C. 2863.

CHAPITRE IX

L'AUTONOMIE FINANCIÈRE DES ÉTATS

Les Etats sont condamnés à s'incliner presque toujours devant la volonté du gouvernement. Cependant leurs résistances peuvent trouver un appui sérieux dans l'autonomie de leur administration financière.

Cette autonomie se manifeste, d'abord, par l'existence d'une caisse spéciale, affectée aux besoins particuliers des Etats. Ces revenus spéciaux, accordés à l'assemblée, sont primitivement fixés à 800 livres[1]; les 800 livres sont obtenues grâce à la levée de 6 deniers par pipe de vin[2]. Mais, dans la seconde partie du siècle, cette somme est devenue insuffisante : en 1569, les Etats demandent au roi 3,000 livres « pour l'entretien de la salle et autres affaires des Etats[3]; » en 1572, le roi se décide à leur octroyer la somme annuelle de 5,000 livres, « afin que doresnavant ils ne tombent en si grandes dettes comme ils ont fait cy devant à faute de fonds; » chaque année, ils devront présenter aux agents royaux un état justificaitf de leurs dépenses[4]. Le subside est, en effet, délivré par le général des finances et alloué sur le produit des fouages[5].

Mais les besoins de l'assemblée s'accroissent rapidement : en 1574, elle dépense 7,668 livres, elle demande 8,000 livres au

(1) Dès 1530 : cf. dom Morice, *Preuves*, t. III, col. 990 et sqq.
(2) *Ibid.*
(3) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2640, p. 223.
(4) « A la charge qu'ils seront tenus d'apporter un Etat comme iceux cinq mil livres auront été employés par chacun an, devant que de pouvoir rentrer en la levée des autres pour l'année d'après » (*ibid.*, C. 2640, pp. 412 et sqq.).
(5) Le 12 novembre 1573, le roi ordonne au général des finances de délivrer sur le produit des fouages la somme de 5,000 livres qu'il a accordée aux Etats pour leurs besoins (*ibid.*, C. 2868). En 1577, les receveurs des fouages donnent quittance au trésorier des Etats des remises qu'ils en ont reçues pour la recette des « 3 sous, 7 den. semy petite monnoye ordonnez estre levez sur chascun feu de fouaige... pour les affaires et necessitez des Estatz » (*ibid.*, C. 2872).

roi[1]. Le gouvernement, en 1575, accorde aux Etats 3,000 livres d'augmentation[2]. Cependant, dès 1576, les dépenses s'élèvent à 12,000 livres[3]; dans la suite, bien que le subside annuel soit fixé à 8,800 livres[4], les députés ne savent comment couvrir les dettes qu'ils ont contractées; il faut faire des emprunts, constituer des rentes, que l'on ne peut que difficilement rembourser[5].

Le trésorier des Etats tient une comptabilité particulière des fonds réservés à l'assemblée : c'est devant les Etats qu'il rend ses comptes; c'est lui qui paye les gages de ses officiers, les indemnités accordées aux membres des commissions. Les comptes se vérifient, d'abord, tous les six ans, puis tous les trois ans, enfin tous les deux ans[6].

Mais, c'est surtout grâce à l'extension des subsides extraordinaires, que se développe l'administration financière des Etats.

A l'assemblée est réservé le pouvoir de déterminer suivant quel procédé seront levées les contributions extraordinaires; toutefois ses décisions doivent être soumises au Conseil privé du roi et l'on ne peut se passer de son approbation. Les Etats, qui se tiennent à Vannes en novembre 1557, promettent 100,000 livres au roi, s'il consent à supprimer le droit de convoi et les présidiaux. Ils décident qu'on lèvera, à cet effet, 10 sous tournois par

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2641, p. 169.

(2) *Ibid.*, C. 2641, pp. 253 et sqq.

(3) *Ibid.*, C. 2871.

(4) *Ibid.*, C. 2642, p. 257.

(5) En 1585, on n'a pas encore complètement acquitté une ancienne dette de 14,000 livres : on a encore à payer 2,820 livres (*ibid.*, C. 2884).

(6) En 1556, Jean Avril présente à une commission des Etats la comptabilité relative aux sommes reçues pour les affaires de l'assemblée de 1550 à 1556; cet argent lui a été délivré par Florimont le Charroy, sire de la Pabotière, trésorier et receveur général en Bretagne; Avril a payé aux officiers des Etats les gages qui leur étaient alloués (*ibid.*, C. 2858). En 1566, le trésorier présente aux Etats, pour les trois dernières années, les comptes des recettes et des dépenses « par luy faictes de la somme de huit cens livres tournoiz ordonnée par chacun an ausdiz estaz pour le payement de leurs officiers et aultres menues necessitez... » (*ibid.*). En 1587, on examine le compte deuxième de l'ordinaire de Gabriel Hux pour les années 1586 et 1587 (*ibid.*, C. 2884).

pipe de vin entrant en Bretagne; 5 sous tournois par pipe de vin tiré du pays nantais; 20 sous tournois sur chaque tonneau de toiles, beurre ou grains exportés; enfin, une crue sur le fouage de 10 sous monnaie par feu(1). En 1563, pour le payement annuel des 100,000 livres fixées par le contrat, les Etats déclarent qu'on lèvera 10 sous tournois sur chaque pipe de vin entrant en Bretagne; 5 sous tournois par pipe, tirée du pays nantais; 70 sous par tonneau de toiles blanches, de 300 livres; 10 sous par fardeau de « fil a raiz, » sans compter les droits pris sur les bêtes vives sortant du pays et sur une grande quantité d'autres marchandises; les devoirs se prendront à l'entrée et à la sortie des marchandises; les havres soumis aux devoirs seront Morlaix, Landerneau, Quimperlé, la Roche-Bernard, le Guildo, le Croisic(2). Les Etats déterminent donc ce qu'on appelle *les pencartes des devoirs*.

Il est encore un autre mode de levée pour les subsides extraordinaires : une commission des Etats, présidée par le gouverneur ou son lieutenant, fixe, de concert avec l'un ou l'autre de ces personnages, la cote de chaque évêché(3), puis, dans chaque évêché, une commission spéciale, composée des juges, des « principaux de l'Eglise et de la noblesse, » des magistrats municipaux, est chargée de déterminer la forme d'impôt qui lui semblera la plus convenable(4).

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2877.

(2) *Ibid.*, C. 2881.

(3) Ainsi, en juin 1571, pour le payement d'un subside de 120,000 livres, l'évêché de Rennes est coté à 20,885 livres; celui de Nantes, à 25,700 livres; celui de Vannes, à 15,900 livres; de Cornouaille, à 13,420 livres; de Léon, à 5.599 livres; de Tréguier, à 12,960 livres; de Saint-Brieuc, à 7,152 livres; de Saint-Malo, à 17,780 livres; de Dol, à 600 livres (*ibid.*, C. 2640, pp. 343 et sqq).

(4) En 1571, il est décidé que chaque évêché lèvera « sa cotte et taxe a ladite proportion, a sa commodité et a la meilleure forme qu'il verra par certain devoir sur marchandises ou autrement. Et a ce sera procédé par les juges et principaux de l'Eglise et de la noblesse de chascun evesché jusques au nombre de trois ou deux d'eux, et des maires et échevins ou il y en aura, communautés, procureurs et bourgeois des villes, afin que le tout soit fait par mure délibération pour ce requise et nécessaire... » (*ibid.*, C. 2640, p. 337). En 1577, ce sont les mêmes opérations (*ibid.*, C. 2881).

Tous les fonds provenant des subsides extraordinaires sont versés dans la caisse du trésorier des Etats : cet officier centralise tous les deniers perçus par les receveurs[1]. — C'est sur ses comptes que sont assignées les dépenses de l'ordinaire de la guerre[2]; il paye les gages des receveurs des fouages; il acquitte les mandats de payement qui lui sont adressés par les Etats[3]. Il exerce une surveillance spéciale sur les receveurs particuliers des deniers extraordinaires, qui doivent rendre leurs comptes aux Etats sous peine d'emprisonnement et de confiscation[4].

Les comptes du trésorier sont vérifiés par une commission des Etats, qui se compose de deux ou trois membres de chaque ordre et se tient avant ou après la session des Etats[5]. Le trésorier apporte tous ses articles de dépenses : à propos de chaque article, il présente ses pièces à la commission d'examen qui fait ses observations en marge[6].

Bientôt les Etats se heurtent aux prétentions de la Chambre des comptes, qui existait déjà sous les ducs, et qui a reçu des rois de France la confirmation de ses anciens privilèges et une autorité particulière sur les sujets de Bretagne[7]. La Chambre prétend avoir le droit de vérifier les comptes du trésorier des Etats, en dépit des lettres de Moulins, du 24 mars 1566, qui veulent que ces comptes ne soient vérifiés que par le général du pays et par les Etats. C'est qu'en effet, si la vérification appartient à la

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2874.

(2) En 1563, 10,000 livres sont assignées sur les comptes de Jehan Avril par le trésorier de l'Epargne au trésorier de l'ordinaire pour le payement de l'ordinaire de la guerre (*ibid.*, C. 2861).

(3) Voici la formule : « Les gens des trois estatz du pais et duché de Bretagne, convocquez par auctorité du roy en sa ville de Vannes à Me Gabriel Hux, notre trésorier, salut. Nous vous mandons et ordonnons que des deniers de vostre charge, tant ordinaires que extraordinaires vous paiez, baillez, delivrez contant à... la somme... » (*ibid.*, C. 2892). — C'est encore le trésorier qui paye les pensionnaires (*ibid.*, C. 2640, p. 489).

(4) Cf. *ibid.*, C. 2892 et C. 2877.

(5) *Ibid.*, C. 2871 et C. 2640, pp. 96 et 292.

(6) Cf. *ibid.*, C. 2877.

(7) De Fourmont, pp. 64 et sqq.

Chambre des comptes, « les restes des comptes tombent en la recette générale du roi, » au lieu de « tourner au proffit du pays[1]. »

Le roi, en janvier 1568, donne satisfaction aux Etats, ce qui n'empêche pas la Chambre des comptes d'émettre, de nouveau, ses anciennes prétentions : on se plaint vivement de ces tentatives à la session de novembre 1568[2]. En janvier 1572, le gouvernement réédite l'ordonnance de 1568 : à l'audition des comptes assisteront les députés des Etats, le général des finances, deux conseillers du Parlement, ou bien un président et un conseiller[3]. — Mais les membres de la Chambre ne se tiennent pas pour battus : le 5 août 1581, ils obtiennent la vérification des comptes des Etats[4]. L'assemblée proteste encore en 1581 et prétend suivre la procédure ordinaire; mais les lettres patentes du 3 février 1582 lui enlèvent définitivement la connaissance des comptes du trésorier[5].

Après de nombreux conflits, une entrevue a lieu à Châteaubriant, en 1583, entre les délégués des deux corps. Enfin, en 1585, après de longues négociations à la Cour, intervient un accord qui semble devoir mettre fin aux débats. Voici ce qui est décidé : les Etats auront pleine et entière disposition des 8,800 livres accordées par le roi pour subvenir à leurs affaires; les comptes de tous autres deniers se rendront à la Chambre des comptes et seront examinés au grand bureau, en présence du trésorier, du procureur-syndic et de trois députés des Etats : ces personnages auront voix délibérative et signeront la vérification avec les membres de la Chambre; les reliquats appartiendront aux Etats[6]. — Mais des conflits s'élèvent

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2640, pp. 22 et 58.
(2) *Ibid.*, C. 2640, p. 120.
(3) *Ibid.*, C. 2858 et 2897.
(4) *Ibid.*, C. 2642, p. 186.
(5) *Ibid.*, C. 2642, pp. 167 et 207.
(6) Cf. les articles accordés entre les Etats et la Chambre des comptes, le 2 octobre 1585 (*ibid.*, C. 2642, pp. 459 et sqq).

encore entre les deux corporations rivales : les Etats prétendent, en 1587, que les comptes antérieurs à 1585 doivent se vérifier suivant les anciennes formes. Le roi leur donne raison par ses lettres du 28 septembre 1587, mais, le 22 octobre, M. de Lagrée, le président de la Chambre, et plusieurs de ses collègues se retirent en protestant, tandis que les membres de l'assemblée obligent le trésorier, Gabriel Hux, à rendre devant eux « ses comptes des deniers extraordinaires, » sous peine d'emprisonnement; Hux « pour éviter l'emprisonnement, » accède à leur désir[1].

Ce qui donne à cette lutte un intérêt particulier, c'est qu'à la question de la vérification des comptes s'en lie une autre, celle des reliquats des comptes. Ces reliquats doivent-ils revenir au trésor royal ou à la caisse des Etats? En janvier 1568, le roi déclare les laisser à la disposition du trésorier « affin de les convertir et emploier en la descharge des debtes diceulx gens des estatz pour le racquit de nostre dommaine, paiement de leurs officiers, conduite de leurs procez et aultres leurs necessitez et affaires[2]. » Mais la Chambre des comptes contredit les lettres royales : elle prétend que les reliquats ne doivent être employés qu'au rachat du domaine, et, en 1571, elle les fait verser aux mains des trésoriers et receveurs généraux[3]. Mais, en 1572, le roi confirme ses lettres patentes de 1568 : sur les reliquats, les Etats acquitteront leurs dépenses extraordinaires : voyages des députés en Cour, dons et gratifications, remboursements d'offices, frais de chancellerie[4]. Chaque année, l'assemblée nomme plusieurs personnages pour recevoir ces restes : en 1579, Jean Avril, Vital de Contour, receveur général du roi, Raoul Meneust et Guillaume Loret doivent rendre les comptes des reliquats devant une commission mixte, composée

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2898.
(2) *Ibid.*, C. 2874.
(3) *Ibid.*, C. 2640, p. 371.
(4) *Ibid.*, C. 2874.

de commissaires du roi et de députés des Etats[1]. En 1585, l'accord conclu entre les Etats et la Chambre des comptes confirme à l'assemblée l'attribution des reliquats[2].

Les entreprises de la Chambre des comptes compromettent donc gravement l'autonomie financière des Etats. D'ailleurs, si l'administration des subsides extraordinaires dépend de l'assemblée, c'est le gouvernement royal qui dispose des fonds, et il les emploie moins aux besoins de la province qu'aux dépenses sans cesse croissantes de la royauté. Sur les deniers extraordinaires, on prend les indemnités allouées au gouverneur, au lieutenant général[3], à leurs secrétaires[4], on paye aussi les traitements du receveur général des finances[5], du trésorier des guerres, des gentilshommes pensionnaires[6]; les pensions, que l'on assigne sur la caisse du trésorier des Etats, deviennent si nombreuses, que l'on demande au roi de les réduire[7]. — Les Etats s'efforcent d'empêcher l'abus des mandements ordonnés sur leur caisse : Paul Meneust, en 1568, réclame 10,000 livres sur mandement du trésorier de l'épargne; l'assemblée défend au trésorier de payer

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2642, p. 65. En 1575, les Etats nomment Paul Meneust et Guillaume Loret pour recevoir les restes des comptes (*ibid.*, C. 2641, p. 285).

(2) Les reliquats s'élèvent, chaque année, à plusieurs milliers de francs (*ibid.*, C. 2871).

(3) En 1565, les Etats accordent 12,000 livres à M. de Martigues, gouverneur de Bretagne « pour son nouvel advenement et première entrée audit gouvernement » (*ibid.*, C. 2863); en sept. 1570, on donne 10,000 livres au duc de Montpensier et 5,000 à M. de Bouillé, lieutenant général (*ibid.*, C. 2858). En général, le gouverneur reçoit 4 à 5,000 livres par an, et le lieutenant général 2 ou 3,000 (Cf. *ibid.*, C. 2641, p. 395, C. 2642, pp. 171 et 545; C. 2643, p. 34).

(4) En 1572, on accorde 800 livres au secrétaire du duc de Montpensier (*ibid.*, C. 2858); une autre fois, on donne 500 livres à Pierre le Cornullier, secrétaire des gouverneurs (*ibid.*, C. 2861).

(5) En juin 1561, Jacques Thévin, conseiller du roi, receveur général des finances, reçoit 10,000 livres tournois (*ibid.*, C. 2881).

(6) *Ibid.*, C. 2881. Le trésorier reçoit 10,000 livres en 1563. A cette date, toutes ces dépenses sont assignées sur les 500,000 livres qui ont été votées pour le rachat du domaine. Ce sont aussi les Etats qui payent les gages du juge criminel de Nantes : Dachon, en 1586, réclame ses gages des sept dernières années, que l'assemblée ne lui avait pas encore délivrés (*ibid.*, C. 2897).

(7) *Ibid.*, C. 2641, p. 520.

cette somme « pour ce que les devoirs de sa charge estoient destinez au racquit du domainne et au payement de ses debtes audit pays; » Meneust obtient plusieurs exécutoires et fait enfermer Jean Avril « ès prisons de Rennes; » le trésorier est obligé d'envoyer son commis Loys Tallabardon auprès du roi à Troyes, à Bayonne, à Tours[1]. On essaie, par tous les moyens, d'empêcher ces détournements de fonds, mais sans toujours y réussir[2].

Quoi qu'il en soit, les Etats conservent une administration financière, en partie indépendante : cette autonomie fortifie leur autorité. Les Etats ne cessent de lutter contre les empiètements du pouvoir central.

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2881.

(2) En 1569, Regnault Debeluedec, secrétaire du duc d'Anjou, « commis au recouvrement des finances en Bretagne, » chargé spécialement du rachat du domaine d'Anjou, a été averti que « plusieurs personnages... auroient demandé plusieurs dons et poursuivy plusieurs assignacions » sur la somme destinée au rachat; il fait défense au trésorier des Etats de se dessaisir « de ladite somme, » sous peine d'avoir à rembourser tout l'argent détourné de sa destination primitive (*ibid.*, C. 2883).

TROISIÈME PARTIE

LES ÉTATS ET LES FONCTIONNAIRES ROYAUX

Tous les actes de la royauté tendent à amoindrir les libertés provinciales : on a vu comment elle contrôle toutes les opérations des Etats, comment, par des abus sans cesse répétés, elle outrepasse ses droits et essaie de créer des précédents en faveur de son pouvoir souverain. Mais cette guerre ouverte a peut-être encore moins d'action que les attaques incessantes, continues des agents royaux. Ceux-ci restent fidèles à la tradition : dès les débuts de la maison capétienne, leurs prédécesseurs ont commencé contre les anciens pouvoirs locaux la lutte sourde, qui doit aboutir au triomphe définitif de la monarchie absolue.

Avec les agents de l'administration centrale, les Etats ont des rapports assez cordiaux : ils ont besoin de l'appui des conseillers, des secrétaires, et même des huissiers de la Chambre du roi; ils les ménagent, ils les récompensent, par de riches gratifications, des services qu'ils ont pu rendre à l'assemblée et à la province[1].

Ce sont les agents locaux qui inquiètent le plus gravement les députés : ils entretiennent avec eux des rapports journaliers. Les Etats considèrent qu'il est de leur devoir de surveiller les fonctionnaires des finances, et de dénoncer leurs malversations : en

(1) En 1573, les Etats envoient M. de Monterfil pour remercier M. Bruston, conseiller du roi, des services qu'il rend à la province (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2641, pp. 90 et sqq.). En 1577, on fait présent à Pinart, conseiller d'Etat, de deux haquenées, qui ont une valeur de 600 livres; son commis, le contrôleur Geuffreneau, reçoit un don de 200 livres (*ibid.*, C. 2872). En 1582, on accorde à Jean Boudet, huissier de la Chambre du roi, 200 écus, pour le récompenser des services qu'il a rendus aux Etats (*ibid.*, C. 2893).

1568, ils demandent au roi de punir les receveurs des deniers levés pour l'abolition de la traite : ces personnages ont commis des abus de toutes sortes; les procureurs des villes reçoivent l'ordre de faire une enquête, qu'ils remettront au sénéchal de Nantes[1]. On se plaint aussi de Guillaume Tilly, commis du receveur des aides, lequel, contre toute justice, ne cesse d'inquiéter les acquéreurs de l'aide et de la taille de Josselin et du Croisic[2]. Les capitaines des francs archers commettent-ils quelque exaction : les Etats ne manquent pas d'en avertir le gouverneur de la Bretagne ou le Conseil du Roi[3]. De leur côté, les agents financiers et militaires ne perdent pas une occasion d'attenter aux droits de la province.

Mais le grand danger vient surtout des corps constitués : le Parlement et la Chambre des comptes de Bretagne sont de puissantes corporations, qui n'admettent guère de privilèges que pour elles-mêmes.

Avec le Parlement, la lutte est beaucoup moins vive qu'avec la Chambre des comptes. En effet, les Etats, qui ont accepté avec joie l'institution du Parlement de Bretagne, tiennent au maintien de ses privilèges; aussi ne cessent-ils de protester contre les évocations, qui, en dépit de la charte de 1532, obligent les sujets bretons à se rendre au Parlement de Paris. Le roi, en 1579, renouvelle sa promesse de ne plus tolérer de *committimus* dans la province, mais son édit est constamment violé. Les Etats adressent au gouvernement d'incessantes remontrances, et le Parlement soutient énergiquement leurs réclamations[4].

Cependant, les causes de dissentiments ne manquent pas : les Etats trouvent que les sessions du Parlement sont trop courtes; et,

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2640, pp. 109 et 144.

(2) *Ibid.*, C. 2640, pp. 51 et sqq.

(3) Aux Etats de 1543, le procureur de Vitré se plaint de ce que le capitaine des francs archers et élus de l'évêché de Rennes « prent et lyève plusieurs debvoirs induz sur les pauvres parroisses » : on renvoie l'affaire au gouverneur de Bretagne (Arch. mun. de Rennes, liasse 239).

(4) Henri Carré, *Le Parlement de Bretagne*, pp. 334 et sqq.

de leur côté, les magistrats ne veulent souffrir aucun changement à l'ancien état de choses. En 1575, le roi décide qu'à l'avenir les sessions dureront quatre mois, mais le Parlement obtient révocation de l'édit. En 1587, les députés accentuent leurs exigences : ils demandent que chacune des sessions soit de cinq mois; le roi ordonne alors que chaque session se prolonge pendant quatre mois : le Parlement consent enfin à céder[1]. Dès 1569, les Etats avaient réclamé la création d'une Chambre criminelle : le roi y consent, en 1575, et établit, en outre, une Chambre des requêtes; comme le Parlement refuse d'enregistrer ces édits, on doit user contre lui de lettres de jussion[2].

L'Assemblée reproche aux membres du Parlement de ne considérer leur fonction que comme un stage pour faire leur carrière : elle demande en 1574, qu'ils ne puissent quitter leur charge avant dix ans d'exercice[3] : le gouvernement déclare que les parlementaires ne devront résigner leur fonction que quatre ans après leur nomination[4].

Les Etats se refusent encore à laisser payer les gages des Parlementaires sur les revenus des impôts, dont la gestion appartient à l'administration provinciale[5]. Ils ne veulent pas non plus exempter les membres de la Cour souveraine du devoir de 10 sous par pipe de vin; malgré les ordres formels du roi, en 1568, ils prennent des arrêts contraires[6].

Les Parlementaires sont, d'ailleurs, très susceptibles, ils tiennent aux égards et ils reprochent souvent aux députés de la province de leur manquer de respect[7]. Toutefois, l'Assemblée

(1) Henri Carré, *Le Parlement de Bretagne*, pp. 15 et sqq.

(2) *Ibid.*, pp. 11, 13 et 287.

(3) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2641, pp. 173 et sqq.

(4) « Le Roy, advenant vacation, y pourvoira de personnes d'âge, scavoir et experience requis a la qualité desdits offices, et ordonne que ceux qui ont été et seront reçus en iceux ne les puissent doresnavant resigner qu'ils n'y aient demeuré l'espace de quatre ans. » (*ibid.*, C. 2641, p. 258).

(5) *Ibid.*, C. 2642, pp. 122, 176, 219.

(6) *Ibid.*, C. 2640, pp. 57 et sqq. et p. 20.

(7) En octobre 1577, le Parlement avertit les gens des Etats d'user à l'avenir, en leurs actes de délibération, de termes plus gracieux et plus décents que ceux qui sont rapportés à l'acte du 26 septembre (Arch. du Parlement, *reg. secrets*, n° 47, fol. 80 v°).

est toujours obligée de faire quelques concessions : lorsque le pouvoir royal rend un arrêt nuisible à ses intérêts, c'est le Parlement qui seul peut momentanément en différer l'exécution(1).

Avec la Chambre des comptes, les conflits sont beaucoup plus graves. La Chambre, on l'a vu, veut astreindre les Etats à rendre leurs comptes devant elle et finit par obtenir gain de cause. Mais là ne se borne pas son ambition : invoquant l'ordonnance d'Orléans, de 1560, elle veut obliger les *miseurs* des villes à soumettre leurs comptes à ses bureaux. En 1568, dans chaque ville, la comptabilité des receveurs municipaux est vérifiée par une commission, qui se compose du gouverneur de la place, du sénéchal ou d'un autre juge royal et de notables bourgeois(2). Mais bientôt, à la suite de plusieurs procès, on contraint les miseurs à se rendre à la Chambre, et, en 1575, il leur faut se soumettre(3). Chaque année, les Etats émettent à ce sujet de nouvelles remontrances(4); mais, en 1585, la question est réglée, de façon définitive, en faveur de la Chambre(5); toutefois, malgré les tentatives des officiers, les comptes antérieurs au 2 janvier 1586 doivent échapper à la vérification, la Chambre devra abandonner toute poursuite contre les anciens miseurs(6).

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2640, p. 137.

(2) A Rennes, le 4 août 1568, les deux miseurs, Guillaume Bodin et Bonnaventure Paris rendent leurs comptes de 1565 par devant le gouverneur de Rennes, François du Gué, sieur de Méjusseaulme, Bertrand d'Argentré, sénéchal de Rennes et une députation de bourgeois de Rennes (Arch. mun., liasse 84).

(3) Le miseur de Rennes, Jullien Gasche, comparaît devant la Chambre, suivant l'arrêt du 9 janvier : le compte, présenté le 4 mars, est distribué, le 5 mars suivant, par le bureau, et, le 7, on en commence l'examen, qui est fait avec la plus grande minutie (Arch. mun., n° 84). — Cf. Ch. Laronze, *Essai sur le régime municipal en Bretagne pendant les guerres de religion*, Paris, 1890, p. 100.

(4) En 1577, on supplie le roi d'ordonner que les miseurs « compteront seulement en la maison commune de ville, par devant le gouverneur de laditte ville et officiers du roy y assistants, les bourgeois et autres en la maniere acoutumée, et ainsy qu'il s'observait au passé paravant laditte ordonnance. » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2641, p. 460).

(5) *Ibid.*, C. 2642, p. 459.

(6) *Ibid.*, C. 2642, pp. 601 et sqq.

Il est encore d'autres causes de conflits : en ce qui concerne les aveux et serments de fidélité des prélats, les gens des Comptes veulent introduire des coutumes nouvelles : ils demandent que « les aveux se fassent par le menu et dénombrement ; » les Etats, en 1576, expriment le vœu que le serment ne se fasse qu'une fois, que les aveux soient publiés en gros, « et que si aucune saisie, pour cette occasion, avoit été apposée sur leurdit temporel, main levée leur en soit faite par sa Majesté [1]. »

L'hostilité entre les deux corps devient parfois si violente que les Etats, en 1571, n'hésitent pas à récuser le premier président Marcfortia [2], et, en 1582, la Chambre tout entière [3]. Déjà, en 1570, ils ont fait faire une enquête sur les abus et malversations de la Chambre, enquête qui a été portée au Conseil privé du roi ; ils ont obtenu, en août 1581, des lettres de commission, tendant à faire casser les règlements obtenus par surprise par la Chambre, et qui accroissent de façon indue sa juridiction [4].

Les Etats comptent encore, parmi les fonctionnaires royaux de la province, des ennemis acharnés et redoutables : tels se

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2641, p. 361.

(2) *Ibid.*, C. 2640, pp. 273 et sqq.

(3) Voici les causes de récusation, signifiées à la Chambre des Comptes par les Etats extraordinaires de Vannes : « Que de tout temps, les gens des trois Etats se sont faits parties formelles contre lesdits des Comptes, tant pour les régler et contenir au devoir de leur charge que pour les réprimer de plusieurs abus et malversations qu'ils y commettoient, jusques la qu'en l'an mil cinq cent soixante-dix, ils obtinrent commission à MM. de Cucé, Braillon, Regnault et Langle pour informer desdits abus et malversations et suivant icelle faire procéder auxdites informations qui sont a présent au greffe du privé Conseil de S. M. et sur lesquelles ne reste plus que a faire décréter... Qui plus est, contre le reglement nouvellement obtenu au mois d'août dernier par lesdits des Comptes par surprise, precipitations et autres moyens indignes contre les gens tenant le Parlement, ensemble contre l'édit d'érection d'une nouvelle chambre du domaine, dont sont autheurs lesdits des comptes, lesdits Estatz se sont pourvus et ont obtenu lettres en forme de commission afin d'appeler lesdits des Comptes et les prendre à partie pour voir casser et adnuller lesdits prétendus reglemens et édits comme étant de tres pernicieuse consequence pour le pays, et lesquels emportent une subversion totalle de l'ordre de la justice. » (*Ibid.* C. 2642, pp. 203 et sqq).

(4) Voy. la note ci-dessus.

montrent Jean Prevost, avocat général à la Chambre des comptes de Paris et son frère Philippe, à qui on a retranché 2,000 livres pour le remboursement de sa charge de « receveur général des deniers communs des villes, » et que l'on considère comme « l'ennemi capital de tout le pays » (1); tel est encore René Vergé, lieutenant criminel de Nantes, qui, dès 1563, manifeste son hostilité à l'Assemblée (2); tel aussi Marcfortia, que l'on regarde comme un très méchant homme (3).

René Vergé, qui ne peut pardonner aux Etats d'avoir, à plusieurs reprises, demandé la suppression de son office, trouve une vengeance éclatante : il accuse de malversations les officiers des Etats. Voici ce qui s'était passé en réalité : pour l'abolition de la traite foraine, les Etats avaient établi 5 sous à l'entrée sur chaque pipe de vin étranger : le trésorier s'était rendu dans chacun des havres et avait confié la recette à « la plupart des receveurs desdits havres et prévôts; » ces agents ont commis de graves malversations. Le trésorier, prétend l'Assemblée, ne peut en être rendu responsable (4). Cependant, on l'accuse d'avoir levé 200,000 livres, au lieu de 100,000, d'avoir commis d'autres irrégularités, en un mot, d'avoir dérobé plus de 200,000 livres (5). On engage le procès : on saisit les biens meubles et immeubles des officiers, ainsi que les comptes, acquits et papiers du trésorier.

Le procureur et le trésorier, qui ont fait le voyage de Paris avec les députés en cour, sont arrêtés et mis en prison. En 1567, ils sont déjà détenus depuis neuf mois, lorsqu'ils rédigent une requête qui est lue dans l'assemblée, en présence de Me Claude Barjot,

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, pp. 73 et sqq., et p. 264

(2) En octobre 1572, les Etats demandent que René Vergé ne puisse « tenir office audit pays que préalablement il ne soit purgé des crimes et délits dont il est chargé » (*ibid.*, C. 2640, pp. 514 et sqq.). En 1574, les Etats veulent s'opposer à ce qu'il devienne président de la Chambre des comptes (*ibid.*, C. 2641, p. 122) : on l'accuse d'appartenir à la religion réformée, on représente au roi les excès qu'il a commis contre l'assemblée des trois ordres; mais, en 1575, le gouvernement le maintient dans sa charge (*ibid.*, C. 2641, p. 254).

(3) *Ibid.*, C. 2640, p. 59.

(4) *Ibid.*, C. 2640, p. 31.

(5) *Ibid.*, C. 2640, p. 99.

conseiller au Parlement de Paris, de Charles de Marillac, maître des Comptes, de Claude Bouscheron, procureur général de la Cour des aides. Ce dernier remontre que les Etats ne peuvent se déclarer garants de leurs officiers; mais les députés, ayant examiné et clos les comptes, prennent la responsabilité de toute la gestion financière [1]; ils réclament la mise en liberté du procureur et du trésorier, demandent que leur procès soit jugé au Parlement ou à la Chambre des comptes de Bretagne [2].

Enfin, après douze mois d'incarcération, on se décide à relâcher les officiers des Etats. En 1568, les comptes sont déposés entre les mains de M. de Grandville, conseiller du roi, qui doit en faire rapport au conseil privé; le général des finances mande à Paris le trésorier, afin qu'il se justifie des calomnies émises contre lui [3]. En 1570, le Conseil du roi valide les comptes [4], mais cependant le procès dure longtemps encore : en 1574, les Etats nomment des commissaires pour assister à l'affinement de leurs comptes, ils demandent que ces comptes soient examinés par le Parlement et par la Chambre des comptes de Bretagne, qui recevront l'assistance de deux commissaires de la Chambre des comptes de Paris : les Bretons espèrent que « lesdits des Etats, leurs députés, trésorier et autres officiers ne seront plus pour ce que dessus appelés, inquiettés et travaillés et que tous les comptes dudit Avril seront conclud et affinés sans plus y retourner [5]. » Le procès est, en effet, renvoyé au Parlement de Bretagne. En septembre 1575, il n'est pas encore terminé: Jean Avril, dit-on à la session des Etats, « est encore aujourd'huy traité et travaillé en divers lieux et par divers juges et commissaires contre la façon ancienne observée auxdits Etats. » Le procureur général de la Chambre des comptes de Paris et Me René Vergé veulent obliger le trésorier à venir rendre ses comptes à Paris, bien que la pro-

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2640, p. 25.
(2) *Ibid.*, C. 2640, p. 65.
(3) Son voyage dure trois mois : cf. *ibid.*, C. 2881.
(4) *Ibid.*, C. 2640, p. 264.
(5) *Ibid.*, C. 2641, p. 103.

cédure soit déjà engagée devant la Chambre des comptes de Bretagne. Les Etats prennent une décision énergique : dans le délai de six semaines, Jean Avril remettra au greffier la copie des comptes qu'il a rendus aux Etats : pour leur examen, l'assemblée nomme une commission, qui devra opérer de concert avec les commissaires du roi. La commission jugera souverainement l'affaire. Le procureur syndic, au nom des Etats, s'opposera à toute évocation : il sera garant de toute la dépense ordonnée(1). Le procès se termine à la satisfaction des Etats, mais il a duré de longues années et il a entraîné des dépenses considérables. Il a eu un autre résultat fâcheux : les papiers des Etats ont été saisis par René Vergé et transportés à Paris(2). L'Assemblée, en 1569, demande que ses titres lui soient rendus par inventaire(3). Le roi se montre prêt à lui donner satisfaction : en avril 1570, il ordonne à la Chambre des comptes de Paris de rendre aux Etats « leurs papiers, titres et chartres(4). » L'ordonnance n'a jamais été exécutée, puisqu'en 1575, les Etats n'ont encore rien recouvré de leurs archives, malgré d'incessantes démarches ; voilà pourquoi sont perdus pour nous les registres de délibération antérieurs à 1567(5).

On le voit, la lutte se poursuit sans relâche et par tous les procédés contre les privilèges provinciaux : à cette œuvre de destruction les agents locaux se montrent encore plus ardents que le gouvernement central : ils suivent la tradition, ils contribuent ainsi au progrès de la centralisation et de l'uniformité, dont le triomphe définitif est réservé à la société moderne.

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2641, p. 311.
(2) *Ibid.*, C. 2640, p. 135.
(3) *Ibid.*, C. 2640, pp. 218 et sqq.
(4) C'est ce que prouvent les lettres originales du roi à la Chambre des Comptes de Paris, datées du 1er avril 1570 (Arch. mun. de Rennes, liasse 239).
(5) Le 27 septembre 1575, les Etats donnent mission au procureur général syndic de poursuivre le recouvrement des papiers des Etats, qui ont été portés à Paris (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2641, p. 291).

CONCLUSION

L'étude qui précède nous fournit sur les Etats de Bretagne au XVI[e] siècle quelques données intéressantes. — Ce ne sont pas les rois de France qui ont institué les Etats, mais ils les ont conservés comme un legs de l'ancienne administration ducale : au moment de la réunion, la province a obtenu le maintien de ses privilèges traditionnels.

L'Assemblée des trois ordres ne représente pas tous les habitants de la Bretagne, mais bien une infime minorité de sujets bretons, le petit nombre de privilégiés, qui possèdent des droits politiques : c'est une étroite oligarchie.

Les organes des Etats se constituent de façon définitive : l'ordre des séances se fixe; les commissions, les officiers, les députés en cour jouissent déjà de toutes les attributions qu'ils conserveront jusqu'à la fin de l'ancien régime, et qui donnent à l'Assemblée un véritable caractère de permanence. La royauté, d'autre part, prend l'habitude de convoquer des réunions extraordinaires qui lui permettent, en mainte occasion, de vaincre la résistance des députés.

Les fonctions des Etats apparaissent nettement. Leur autorité législative est restreinte : ils ne possèdent pas le droit d'édicter des ordonnances; ils peuvent seulement faire des remontrances, émettre des vœux, et c'est ainsi qu'ils en arrivent à s'occuper activement de toute l'administration de la province. Leurs pouvoirs politiques sont plus étendus : non seulement le vote des subsides dépend de l'Assemblée; il est encore de son devoir de défendre les privilèges provinciaux, d'empêcher toute innovation illégale, de s'opposer à toute création d'office.

C'est en matière de finances que le rôle des Etats est particu-

lièrement important. Le roi obtient sans difficulté le vote des anciens impôts, des fouages, des aides; mais lorsque, sous mille prétextes, il exige, de jour en jour, de nouveaux subsides extraordinaires, les députés s'opposent énergiquement à ses prétentions, bien que, le plus souvent, leur résistance n'ait aucun effet. Pendant les guerres de religion, les besoins du pouvoir central s'accroissent : l'exploitation devient alors de plus en plus âpre; à tout instant, sans consulter les Etats, on perçoit des taxes arbitraires.

Cependant les exigences de la royauté ont eu pour les Etats quelques conséquences heureuses. C'est grâce aux subsides extraordinaires que leur administration se développe : le rôle du trésorier s'étend; les commissions commencent à surveiller de près la répartition des impôts; l'Assemblée vérifie la comptabilité de son agent financier et résiste, sans se décourager, aux empiètements de la Chambre des comptes.

Les Etats soutiennent contre le pouvoir central et surtout contre les fonctionnaires provinciaux une lutte active, incessante; les corps constitués et tous les officiers royaux comprennent qu'il leur faut compter avec les représentants de l'ancien duché.

*
* *

On se fera encore une idée plus exacte des Etats de Bretagne et de leur importance si on les compare à d'autres Etats provinciaux. On voit qu'ils sont bien plus indépendants que les Etats de Bourgogne, qu'il n'y a pas, comme en ceux-ci, des dissentiments journaliers entre les trois ordres; en Bretagne, le tiers état est aussi beaucoup moins soumis au pouvoir central [1]. — Plus activement que les députés bourguignons, notre Assem-

(1) Georges Weill, *Les Etats de Bourgogne sous Henri III*, pp. 23 et 25, extrait des *Mémoires de la Société bourguignonne de Géographie et d'Histoire*, t. IX.

blée se préoccupe des intérêts généraux de la province; avec beaucoup plus d'ardeur, elle s'efforce d'obtenir de sérieuses réformes [1].

Il est une province qui possède des libertés aussi considérables que la Bretagne : c'est le Languedoc. Les Etats de Bretagne et les Etats de Languedoc sont des institutions analogues, mais entre lesquelles il existe cependant des différences caractéristiques, et qui ne feront que s'accentuer dans l'avenir.

En Bretagne, la représentation est plus étendue qu'en Languedoc : l'ordre du clergé n'est pas restreint aux évêques; pour la noblesse, l'assistance aux Etats est infiniment plus large. Dans l'une et l'autre provinces, il n'est qu'un certain nombre de villes qui envoient des délégués à l'Assemblée, et les députés ne sont désignés que par les corps de ville, c'est-à-dire par le patriciat bourgeois [2].

Les Etats de Bretagne possèdent moins nettement que ceux de Languedoc le libre choix de leurs officiers; ils ne peuvent, comme eux, appliquer de règlements intérieurs sans en référer au roi [3].

Dans les deux pays, l'Assemblée est dépourvue de toute attribution exécutive, mais elle surveille et contrôle l'administration générale de la province [4]. En Bretagne, comme en Languedoc, la principale fonction des Etats consiste à conserver les libertés de la province, à s'opposer à toute création d'office, à sauvegarder les privilèges financiers; ils votent les impôts, s'occupent de leur répartition, de leur recouvrement, contrôlent l'emploi qui est fait des sommes perçues [5].

Il n'est pas jusqu'aux impôts qui ne paraissent identiques : aux fouages correspondent la taille et le taillon; aux subsides

(1) Georges Weill, *Les Etats de Bourgogne sous Henri III*, pp. 21 et sqq.

(2) P. Gachon, *Les Etats de Languedoc et l'édit de Béziers*, Paris, 1887, pp. 2 et sqq.

(3) *Ibid.*, pp. 23 et sqq.

(4) *Ibid.*, pp. 105 et sqq.

(5) *Ibid.*, pp. 122 et sqq.

extraordinaires, le don gratuit; aux dépenses de l'ordinaire, les frais d'Etats, qui doivent satisfaire aux besoins particuliers de l'Assemblée [1].

Cependant, en ce qui concerne la répartition des impôts, les attributions des Etats de Languedoc sont plus étendues et plus fixes : il existe des assemblées d'assiette parfaitement organisées, à une époque où la Bretagne ne possède pas encore de commissions intermédiaires permanentes [2]. Comme en Bretagne, le trésorier des Etats centralise les revenus extraordinaires; jusqu'en 1572, il jouit d'un privilège remarquable : il exerce l'autorité sur les receveurs des deniers ordinaires et extraordinaires, car ces personnages sont élus par les assemblées diocésaines [3].

L'autonomie financière est encore plus marquée en Languedoc qu'en Bretagne : le trésorier de la Bourse verse directement les fonds à l'Epargne; il fait l'office d'un véritable banquier, contracte des emprunts au nom des Etats et n'est responsable de sa comptabilité que devant l'Assemblée. En dépit de la Chambre des Comptes et de la Cour des Aides, les Etats jugent une partie des causes relatives aux contributions.

En l'un et l'autre pays, l'autorité royale s'efforce avec la même énergie d'empiéter sur les privilèges provinciaux. A la fin du XVIe siècle, le gouvernement tente de détacher des Etats de Languedoc l'administration diocésaine, de la soumettre à l'action directe de ses agents, au moment même où elle soustrait l'administration communale au contrôle des Etats [4]. En Languedoc, comme en Bretagne, les Etats engagent la lutte avec les autorités constituées de la province, avec le Parlement, la Cour des Comptes et la Cour des Aides de Montpellier. L'administration centrale, moins âpre que ses agents de la province, interdit au

(1) P. Gachon, *Les Etats de Languedoc et l'édit de Béziers*, pp. 153 et 159.
(2) *Ibid.*, p. 184.
(3) *Ibid.*, p. 186.
(4) *Ibid.*, p. 184.

Parlement et à la Cour des comptes de juger en appel les délibérations des Etats [1].

Ainsi, le Languedoc et la Bretagne ont une constitution très analogue. Si l'administration des Etats languedociens est mieux organisée, les Etats de Bretagne ont une représentation plus étendue, et leurs séances reflètent plus clairement les vœux et comme l'opinion publique de l'ancien duché.

*
* *

Enfin, si aux Etats de Bretagne, nous comparons, à la fois, les Etats de Languedoc et de Bourgogne, nous saisissons nettement les préoccupations essentielles des assemblées provinciales, à la fin du XVIe siècle. Les Etats tendent, de toutes leurs forces, à résister à l'exploitation royale : en 1578, on se plaint universellement que le gouvernement n'ait pas tenu les promesses faites aux Etats généraux de Blois, de 1576 [2]. Partout on proteste contre la multiplication des nouveaux offices, on demande leur suppression « gratuitement et sans finances, » on réclame des punitions exemplaires contre les personnages dont le métier consiste à trouver des offices inconnus jusqu'alors [3]. En Bourgogne et en Languedoc, comme en Bretagne, on surveille de façon très étroite les agents financiers de la royauté, qui inspirent la plus vive antipathie; on se défie surtout des bureaux de finances établis par Henri II [4]. Enfin, on prend la défense des privilèges judiciaires du pays, on s'élève contre les évocations et le droit de *committimus*, on fait cause commune avec les Parlements provinciaux [5]. Ces tendances sont aussi celles des Etats généraux [6] : elles nous montrent que l'opinion publique tient

(1) P. Gachon, *Les Etats de Languedoc et l'édit de Béziers*, p. 33.
(2) G. Weill, *op. cit.*, pp. 4 et sqq.
(3) *Ibid.*, p. 12.
(4) *Ibid.*, pp. 19 et sqq.
(5) *Ibid.*, p. 14.
(6) Cf. Picot. *Histoire des Etats généraux*, 2e édition, 1888, t. II, III et IV, passim.

encore fortement à certaines libertés, que l'absolutisme royal rencontre encore quelques résistances.

Le XVIe siècle est, en effet, une époque décisive pour les progrès de la centralisation monarchique : bientôt le régime, qui doit durer deux siècles, et qu'aucune réforme partielle ne pourra modifier, va trouver son organisation définitive. Cependant, on peut prévoir que deux provinces résisteront à l'effondrement des libertés provinciales, conserveront jusqu'à la fin un organe de représentation et de défense; ce sont justement les deux pays qui ont gardé l'existence la plus originale : le Languedoc et la Bretagne.

APPENDICE I

ESTAT DES PENSIONNAIRES DE BRETAIGNE POUR L'ANNÉE FINISSANT EN DÉCEMBRE MIL CINQ CENS SOIXANTE UNG

Aux neuf cappitaines des francs archers et esleuz, a chacun cent livres cy	IX^{c} livres.
Au cappitaine general desditz francz archers et esleuz, le sieur de Pinieuc	II^{c} l.
Au sieur du Gué, cappitaine des gentilshommes en levesché de Rennes	II^{c} l.
Au sieur de Kerveno, cappitaine de ceuz de levesché de Vannes	II^{c} l.
Au sieur de Thivarlan, cappitaine de Cornouaille.	III^{c} l.
Au sieur de Kersymon, cappitaine de ceux de Léon	III^{c} l.
Au sieur du Cambout, cappitaine de ceux de Saint Brieuc	III^{c} l.
Au sieur de la Garoulaye, cappitaine de ceux de Saint Malo	III^{c} l.
Au sieur du Guemadeuc, cappitaine de ceux de Dol	II^{c} l.
Au sieur de Sévigné	II^{c} l.
Au sieur du Brueil	II^{c} l.
Au sieur de Champaigné	II^{c} l.
Au sieur de la Rochegiffart	II^{c} l.
Au sieur de Lézonnet	II^{c} l.
Au sieur de Sainct Esloy	C l.
Au sieur de Pontecroix	II^{c} l.
Au sieur de la Provostière	II^{c} l.
Au sieur de Couetmure et, après sa mort, au sieur de la Roche	III^{c} l.
Au cappitaine Langan, après la mort du sieur de la Rochette	C l.
Au sieur de Talvern	C l.

Au sieur de Soulleville......................	C l.
Au sieur de Sainct Agathe....................	IIc l.
Au sieur de Villeneufve......................	C l.
Au sieur de la Moquelaye.....................	C l.
Au sieur de Guengat..........................	IIc l.
Au sieur de Boaiséon.........................	IIIc l.
Au sieur du Pordo............................	IIIc l.
Au cappitaine Gué............................	IIc l.
Au sieur de Brignac..........................	IIIc l.
Au sieur de Blandin et, après sa mort, au sieur de la Chasteigneraye IIc l., au cappitaine Vay, C l., et au sieur de Crenan, C l., cy....................	IVc l.
Au sieur de Tremigon.........................	IIc l.
Au sieur de Tregomar.........................	C l.
Au sieur de Kerallio.........................	C l.
Au sieur de Villaudrain......................	C l.
Au sieur de Boaishux.........................	CC l.
Au sieur de Couetadres.......................	C l.
Au sieur de Chambalan........................	C l.
Au sieur de Monterfil........................	IIc l.
Au sieur de Robian...........................	C l.
Au sieur de la Muce..........................	IIc l.
Au sieur de Fresnes..........................	IIIc l.
Au sieur de Cornullier.......................	IIc l.
Au sieur de Montigny, cappitaine de Sucynio...	C l.
Au sieur de Kergroais........................	IIc l.
Au sieur de Gourcou..........................	IIc l.
Au cappitaine Quengo.........................	C l.
Au cappitaine Lesclos........................	C l.
Au sieur Deslandes...........................	C l.
Au sieur de la Mauvaisymer...................	IIc l.
Somme..	Xm livres.

Faict a Rennes le XXVe jour de juing mil cinq cens soixante trois.

(Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2861).

APPENDICE II

RIVALITÉ DE LA NOBLESSE ET DU TIERS ÉTAT DE BRETAGNE AU COMMENCEMENT DU XVIe SIÈCLE

Aux Etats de septembre 1517, la noblesse de Bretagne présente une requête tendant à empêcher les gens du tiers état d'acquérir des fiefs nobles[1]. Voici les arguments qu'elle invoque : « Il est apparent qu'il y a grande et extrême pouvreté au pays qui vient de l'entreprinse de ce que les marchans et non seulement les marchans mais aujourduy les laboureurs ont faict et font contre lestat de noblesse contre raison et loy escripte. » Tandis que les lois anciennes interdisent aux nobles de s'occuper de marchandise, les gens du tiers veulent s'élever au-dessus de leur condition : ils s'efforcent d'acquérir des terres nobles et « delessent leur estat par lequel le pays soulloyt abonder en richesses, de quoy a present vient a pouvreté... On voyt communement quant ung marchant ou laboureur ont quelque numbre d'argent et le mettent à acquérir les maisons nobles... » Lorsque le « commun peuple » veut faire contribuer ces personnages aux tailles et fouages, ceux-ci prétendent s'exempter par l'acquisition de terres nobles.

Les conséquences de cette ambition, ajoute notre mémoire, sont déplorables : les marchands abandonnent les villes, qui deviennent inhabitables; les bourgeois, qui tiennent des fiefs, s'exemptent de « comparoir aux monstres, » disant qu'ils résident en ville et qu'ils sont déjà astreints au droit de garde.

Les nobles, pour défendre leur requête, s'appuient sur la tradition : le duc Pierre, de l'avis des Etats, avait défendu aux non nobles d'acquérir des fiefs nobles; François II suivit la même politique, et l'ancienne coutume fut encore confirmée par Louis XII, en 1508, « par advis et délibération des Estats. »

(1) Arch. mun. de Rennes, liasse 289.

Les non nobles, contre tout droit, envahissent les fonctions de justice qui doivent être réservées aux gentilshommes : « A lestat de noblesse lon a baillé l'admynistracion de justice et aux gens de bas estat interdict et non seullement mais leur est prohibé destre tesmoigns au faict de justice ; et aujourduy les marchans ont voullu et se sont vantés dachater les offices et dit hom si le roi le veult ouyr quilz en veullent faire faict de marchandise et si ainsi estoyt advyendroit totalle destruction de lestat de noblesse et du bien publicque. »

Les Etats remettent la requête au lieutenant général pour la faire parvenir au roi. Les procureurs des villes, excepté ceux de Morlaix et de Saint-Brieuc, font opposition à l'expédition de la requête, déclarent qu'il ne convient pas de faire remontrance au roi à ce sujet, qu'il faut « lesser le peuple vivre en la maniere accoustumee. » — Et de fait, si la riche bourgeoisie tend à s'élever à la noblesse, par l'acquisition de terres nobles ou par l'achat d'offices, c'est là une loi inéluctable : des classes inférieures s'élèvent sans cesse de nouvelles aristocraties. En ce qui concerne la Bretagne, l'acquisition de terres nobles par des roturiers devient si fréquente qu'un article de l'*Ancienne coutume*, rédigée en 1539, l'autorise formellement, moyennant un droit de *rachat*, qui doit être payé au roi [1].

APPENDICE III

LES ÉDITS DE 1584 ET DE 1588, RELATIFS A LA SUPPRESSION DES NOUVEAUX OFFICES

L'édit pour la suppression de soixante-trois édits de création, du 14 novembre 1584, a été publié par Isambert, mais d'une façon très incomplète [2]. Nous pensons qu'il n'est pas inutile d'en

(1) Cf. Emile Chénon. *L'ancien droit dans le Morbihan*, 1894, pp. 27-28.
(2) *Anciennes lois françaises*, t. XIV, pp. 591 et sqq.

donner une analyse détaillée, d'après une copie, conservée aux archives municipales de Rennes [1].

Le roi déclare, dans le préambule, qu'il veut tenir sa promesse de 1582 : « Statuons et ordonnons qu'il ne sera plus doresnavant pourveu par nous ou nos successeurs roys aux estats et offices, augmentations de gaiges ou droictz. » Puis il déclare que « ledict dexemption et affranchissement des tailles aux officiers des eslections de ce royaume n'aura plus lieu, et seront doresnavant lesdits officiers comprins aux tailles ainsi qu'ils estoient auparavant. »

Les sergents des paroisses, villes et gros bourgs sont supprimés. L'édit d'augmentation des droits nouvellement attribués aux sergents des élections pour le port des commissions ou courses aux paroisses, est révoqué, ainsi que l'édit de création d'un avocat en chaque paroisse.

Est supprimée, à partir du 31 août 1590, l'imposition de six deniers pour minot de sel « qui se lève a presant pour laugmentacion du droit attribué aux grenetiers et controlleurs des greniers à sel. »

L'édit révoque l'imposition de 6 deniers tournois par minot de sel, attribuée aux avocats des élections, les 6 deniers, levés pour la juridiction qui avait été enlevée aux généraux des aides et donnée aux trésoriers généraux, lors de la création des bureaux de finances, et qui depuis a été rendue à la Cour des Aides.

Des offices nombreux avaient été créés dans les greniers à sel : le roi supprime les offices de sergents des greniers à sel, de seconds mesureurs de greniers et chambres à sel, de porteurs de sel nouvellement créés.

Il révoque les commissions de contraintes, créées contre diverses catégories d'officiers, l'édit des métiers et toutes commissions expédiées pour l'exécution de l'édit.

On supprime les jurés visiteurs de foins de Paris, deux contrô-

(1) Liasse 84.

leurs dudit foin, trente jurés vendeurs de bois, nouvellement créés à Paris, les vendeurs de poissons, les clercs commissaires du vin, les questeurs et contrôleurs des vins, les auneurs de toiles, les jaugeurs de vins, les visiteurs des boucheries, douze courtiers de change de deniers : « tous ces officiers sont reduictz au nombre qu'ilz estoient du temps du feu roy Henry si mieux lesdits habitans des villes ou lesditz officiers ont esté establiz naiment les rembourcer. »

La liste des suppressions n'est pas encore terminée : on sacrifie les receveurs de traictes, ports ou havres, les receveurs alternatifs des épiceries et drogueries, les contrôleurs des titres et greffiers des notifications, les conseillers adjoints aux avocats des sièges présidiaux, 80 sergents à cheval, les huissiers des juges ou consuls, les procureurs postulants, les généraux surintendants receveurs et contrôleurs des deniers communs, les receveurs alternatifs du domaine, les contrôleurs provinciaux des guerres, les contrôleurs des fouages de Bretagne, les contrôleurs et trésoriers alternatifs « des mortes paies de Normandie, » les receveurs généraux des gages des sièges présidiaux, les contrôleurs « sur le fait de la draperie, » quatre notaires et quatre sergents dans chaque bailliage et sénéchaussée.

L'édit supprime aussi un grand nombre de commissions : « la commission pour le fait de l'affranchissement des mainmortes, francs fiefs et nouveaux acquets, » « les commissions cy devant expédiées pour la délivrance, confirmacion et mainlevée des privillaiges, » « les commissions expédiées pour la recherche des usures » ; toutes ces affaires sont rendues à la connaissance des tribunaux ordinaires.

L'édit du 23 mai 1588 ne se trouve pas dans le recueil d'Isambert, mais les archives municipales de Rennes en contiennent un exemplaire imprimé (1). Voici comment il est intitulé :

(1) Liasse 84.

« Edict du roy contenant revocation de plusieurs créations d'offices nouveaux, commissions, augmentations de gages et autres charges qui avoient esté mises sur le peuple pendant la nécessité du temps : avec deffenses de nen poursuivre le restablissement, ny de bailler memoires par nouvelles créations d'offices inutiles qui tourneroient a l'oppression des subjects du Roy. »

Le préambule nous montre que le roi n'a pas tenu les promesses faites par l'ordonnance de 1584 : « Comme, depuis le renouvellement des troubles, nous ayons esté induits et contraints pour la nécessité de la guerre de non seulement remettre sus plusieurs édits et commissions que nous aurions revocquez au mois de novembre 1584, mais aussi d'en faire d'autres nouveaux a nostre grand regret et déplaisir, d'autant que nostre intention a tousiours esté plus tôt incliné a soulager noz subiectz... » la faute en revient aux troubles qui ont recommencé. Bien que les troubles continuent, le roi promet « qu'il ne sera plus doresnavant par nous ny nos successeurs Roys pourveu aux estats et offices, augmentations de gaige et droicts specifiez au Roolle et articles cy attachez sous le contresel de nostre chancellerie. » En outre, il déclare « crimineux de leze Majesté et ennemis du bien et repos public ceux qui bailleront cy après aucuns memoires pour le restablissement et nouvelles créations d'offices inutiles et commissions, qui seront a la charge de nostre peuple, et que tout ce que eux ou autres qui sen seroient aydez en auront receu et perceu, soit repeté sur eux et leurs heritiers a perpétuité. »

On révoque l'édit qui augmente les gages des lieutenants généraux et leur attribue le titre de conseiller. On supprime les certificateurs de criées, les contrôleurs et visiteurs de cuirs, quatre commissaires du Chatelet, les commissaires examinateurs et assesseurs des bailliages, les receveurs alternatifs des épices, les clercs commissaires du vin, les « aulneurs de toille, » les contrôleurs du foin et du bois, les enquesteurs, les adjoints conseillers joints aux avocats des présidiaux, les généraux,

receveurs et contrôleurs des deniers communs des villes, les maîtres des eaux et forêts alternatifs, les regratiers, les « contreroolleurs esleuz, » les « lieutenans des esleuz aux eslections particulieres, » les receveurs généraux des présidiaux, les seconds avocats aux sièges, etc., etc.

L'ordonnance révoque aussi les commissions établies pour les confirmations des usages, pour contraindre les paysans à acheter des rentes, pour le « règlement des marchans forains, » pour le fait des usures, contre les marchands vendeurs de poissons, pour l'édit des métiers, pour la poursuite des marchands de sel, « pour le faict des affranchissements de mainsmortes, francs fiefs et nouveaux acquestz. » On supprime aussi les commissions de contraintes pour les confirmations des privilèges, contre les marchands de vin et taverniers « pour le faict des vinaigres, » « contre les esleuz des eslections et les grenetiers et contreroolleurs des magazins a sel pour avoir augmentation de gages. »

Le Parlement enregistre l'édit, le 28 mai 1588, et ajoute : « Sera le roy supplié de vouloir en semblable revoquer les autres édicts qui sont a la foule du peuple et charge de ses finances. »

Ces deux documents montrent très nettement la variété inouïe des offices créés par la royauté à la fin du XVI° siècle. Ces créations excitent de grands mécontentements. Le roi promet sans cesse des suppressions, mais ne tient jamais ses promesses.

INDEX DES NOMS

TABLE DES MATIÈRES

Typ. Oberthür, Rennes (781-94).







DC 611 .B91 S43 1895 C.1
Les etats de Bretagne au XVIe
Stanford University Libraries
3 6105 040 161 148
DATE DUE
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD, CALIFORNIA 94305

